

# Projet de loi de finances pour 2004 – N° 1093

## Table des matières

<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</b>	7
<a href="#">I. Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2004</a>	9
<a href="#">II. Évolution et prévision des recettes du budget général</a>	15
<a href="#">Annexe : charte de budgétisation</a>	23
<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</b>	37
<b><u>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</u></b>	38
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	38
I. <i>IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS</i>	38
<b>A. Dispositions antérieures</b>	38
<b>Art. 1.</b> Autorisation de percevoir les impôts existants	38
<b>B. Mesures fiscales</b>	39
<b>Art. 2.</b> Barème de l'impôt sur le revenu	39
<b>Art. 3.</b> Amélioration de la prime pour l'emploi	40
<b>Art. 4.</b> Adaptation de la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé	42
<b>Art. 5.</b> Réforme des plus-values immobilières des particuliers	43
<b>Art. 6.</b> Mesures fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement	52
<b>Art. 7.</b> Instauration d'une réduction de droit temporaire de 50 % pour les donations en pleine propriété consenties quel que soit l'âge du donateur	58
<b>Art. 8.</b> Revalorisation du barème de l'usufruit et extension aux mutations à titre onéreux	59
<b>Art. 9.</b> Dispense du dépôt de déclaration et du paiement des droits pour les successions de faible importance	61
<b>Art. 10.</b> Relèvement de la limite d'application du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles	62
<b>Art. 11.</b> Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) applicable au gazole	63
<b>Art. 12.</b> Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main d'oeuvre	64
<b>Art. 13.</b> Création d'une taxe d'abattement affectée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)	65

Art. 14. Majoration des taux de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)	67
<b>C. Mesures diverses</b>	68
Art. 15. Revalorisation du prélèvement sur le produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) opéré au profit de l'État	68
Art. 16. Prélèvement sur le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	69
Art. 17. Prélèvement sur les réserves des comités professionnels de développement économique	70
Art. 18. Suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)	71
<b>II. RESSOURCES AFFECTÉES</b>	72
Art. 19. Dispositions relatives aux affectations	72
<b>A. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances</b>	73
Art. 20. Consolidation du régime juridique de la redevance audiovisuelle	73
Art. 21. Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-00 "Fonds national de l'eau" (FNE)	81
Art. 22. Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-20 "Fonds national pour le développement de la vie associative" (FNDVA)	83
Art. 23. Création d'un Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles appelé à se substituer au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	84
<b>B. Autres mesures</b>	88
Art. 24. Réaffectation des recettes du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)	88
Art. 25. Mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	90
Art. 26. Transfert à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) de la gestion des aides à la recherche technologique et à l'innovation	91
Art. 27. Majoration des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC)	92
Art. 28. Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile (TAC) entre le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et le compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)	93
Art. 29. Clôture des comptes spéciaux n° 905-10 "Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base" et n° 906-06 "Soutien financier à moyen terme aux États membres de la Communauté économique européenne"	94
Art. 30. Création d'une part régionale de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	95

<b>Art. 31.</b> Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des départements) de la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle et d'une partie de la dotation générale de décentralisation, et mesures de simplification de cette même DGF	98
<b>Art. 32.</b> Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des communes) de diverses compensations perçues par les communes et établissements publics de coopération intercommunale	100
<b>Art. 33.</b> Intégration du Fonds national de péréquation (FNP) dans la dotation globale de fonctionnement (DGF)	102
<b>Art. 34.</b> Intégration au budget de l'État du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)	104
<b>Art. 35.</b> Intégration au budget de l'État de la dotation de développement rural (DDR)	106
<b>Art. 36.</b> Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	107
<b>Art. 37.</b> Inscription en prélèvement sur recettes de la compensation versée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre des pertes de recettes résultant de certaines exonérations de taxe foncière	108
<b>Art. 38.</b> Reconduction du contrat de croissance et de solidarité	109
<b>Art. 39.</b> Modalités de majoration de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR)	111
<b>Art. 40.</b> Modalités de la compensation financière aux départements résultant de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI)	113
<b>Art. 41.</b> Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes	115
<b>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>	116
<b>Art. 42.</b> Équilibre général du budget	116
<b><u>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</u></b>	119
<b>TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2004</b>	119
<b><i>I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</i></b>	119
<b>A . Budget général</b>	119
<b>Art. 43.</b> Budget général. Services votés	119
<b>Art. 44.</b> Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils	120
<b>Art. 45.</b> Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils	121
<b>Art. 46.</b> Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires	122
<b>Art. 47.</b> Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires	123
<b>B . Budgets annexes</b>	124
<b>Art. 48.</b> Budgets annexes. Services votés	124
<b>Art. 49.</b> Budgets annexes. Mesures nouvelles	125
<b>C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</b>	126

Art. 50. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés	126
Art. 51. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles	127
Art. 52. Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés"	128
Art. 53. Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)	129
<i>II. OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE</i>	130
Art. 54. Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés	130
Art. 55. Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles	131
Art. 56. Comptes de prêts. Mesures nouvelles	132
<i>III. DISPOSITIONS DIVERSES</i>	133
Art. 57. Crédits évaluatifs	133
Art. 58. Crédits provisionnels	134
Art. 59. Reports de crédits	135
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	136
<b>A. Mesures fiscales</b>	136
Art. 60. Détermination des limites de déduction des cotisations versées au titre de l'épargne retraite et des cotisations de retraite et de prévoyance et suppression du plan d'épargne populaire	136
Art. 61. Extension du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale aux travaux d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	140
Art. 62. Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche	141
Art. 63. Assouplissement du régime de report en avant des pertes des entreprises	145
Art. 64. Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque	147
Art. 65. Prorogation et aménagement du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles	150
Art. 66. Réforme du régime fiscal des distributions	151
Art. 67. Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices	155
Art. 68. Création d'un crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale	158
Art. 69. Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration	160
<b>B. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances</b>	161

<b>Art. 70.</b> Conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics sociaux et médicaux-sociaux, des établissements publics de santé et des établissements publics d'habitations à loyer modéré	161
<b>Art. 71.</b> Information préalable de l'État, par les collectivités locales, des mouvements de fonds importants affectant le compte du Trésor	167
<b>C. Autres mesures</b>	169
<i>Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</i>	169
<b>Art. 72.</b> Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture	169
<i>Anciens combattants</i>	170
<b>Art. 73.</b> Majoration des pensions des veuves	170
<b>Art. 74.</b> Extension d'attribution de la carte du combattant	171
<i>Économie, finances et industrie</i>	172
<b>Art. 75.</b> Revalorisations de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) perçue par les chambres de commerce et d'industrie	172
<b>Art. 76.</b> Majoration du plafond du droit fixe de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers	173
<i>Équipement, transports, logement, tourisme et mer :</i>	174
<b>Art. 77.</b> Majoration des taux plafonds du versement de transport	174
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</i>	176
<b>Art. 78.</b> Intégration dans l'enseignement public de personnels non enseignants de l'École des métiers Jean Drouant, devenue établissement public local d'enseignement	176
<i>Justice</i>	177
<b>Art. 79.</b> Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle	177
<i>Travail, santé et solidarité. I. Travail</i>	178
<b>Art. 80.</b> Révision de dispositifs d'allègement de cotisations sociales patronales	178
<i>Travail, santé et solidarité. II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité</i>	180
<b>Art. 81.</b> Majoration des taxes et redevances affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)	180
<b>Art. 82.</b> Mise en place d'un forfait unifié de prise en charge des dépenses de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) relevant d'une caisse d'assurance maladie ou d'un organisme complémentaire	183
<b>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS</b>	185
Etat A (article 42 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2004	187
Etat B (article 44 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)	207

## P.L.F. 2004

Etat C (article 45 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)	211
Etat F (article 57 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs	215
Etat G (article 58 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels	219
Etat H (article 59 du projet de loi) Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2003 à 2004	221

## **ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES** 227

I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2004 et ceux ouverts en 2003	229
1. Évolution des crédits par ministère (tableau annexe)	259
2. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 2004 à ceux ouverts en 2003 (tableaux annexes)	261
3. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2004 à ceux ouverts en 2003 (tableaux annexes)	267
4. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)	277
5. Évolution des effectifs financés par l'État (tableau annexe)	287
II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe	289
III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe	295

## Exposé général des motifs





**I. Orientations générales  
et équilibre budgétaire  
du projet de loi de finances pour 2004**

## I. Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2004

### 1. Une progression maîtrisée des dépenses, qui respecte les priorités du Gouvernement.

A périmètre constant, les dépenses nettes du *budget général* augmentent de 4,1 milliards € pour s'établir à 277,9 milliards €, soit une stabilisation en volume (+ 1,5 % en valeur courante). A structure courante, après prise en compte de 5,7 milliards € de mesures de périmètre, mises en évidence ci-après dans un souci de clarté et de sincérité conformément à la charte de budgétisation, les dépenses nettes du budget général sont arrêtées à 283,7 milliards €.

L'évolution des dépenses inéluctables obère la majeure partie de cette augmentation. L'aggravation du déficit constaté ces dernières années engendre un accroissement des charges de la dette limité à 0,3 milliard € grâce au niveau favorable des taux d'intérêt. Les dépenses de pensions civiles et militaires, pour la première année indexées sur les prix, progressent de 1,7 milliard €.

Les priorités du Gouvernement, exprimées notamment au travers des lois d'orientation et de programmation votées en faveur de la défense, de la sécurité publique et de la justice, trouvent leur traduction intégrale dans ce projet de loi.

Au-delà, le financement des actions décidées par le Gouvernement a nécessité un effort de redéploiement et d'économies dans tous les secteurs avec notamment l'extinction du dispositif des emplois-jeunes, la révision des modalités d'attribution des aides au logement, la modification de régimes d'indemnisation du chômage, la mise en place d'un forfait pour la prise en charge des dépenses de CMU-complémentaire.

Les effectifs autorisés en 2004 sont en baisse de 4.756 emplois, dont – 4.561 pour les emplois budgétaires et – 195 pour les emplois non budgétaires. D'une part, 10.265 emplois sont supprimés, principalement sur les budgets des ministères de la jeunesse et de l'enseignement scolaire (5.553), de l'économie, des finances et de l'industrie (2.047), de l'équipement (1.121) et de l'agriculture (326). D'autre part, 5.509 emplois sont créés, essentiellement au profit des ministères de la jeunesse et de l'enseignement scolaire (1.500) et de l'enseignement supérieur (111), ainsi que des actions prioritaires définies par le Gouvernement : justice (2.199) et sécurité intérieure (1.234). Enfin, dans un souci de sincérité, près de 48.800 emplois sans support budgétaire sont transformés en emplois budgétaires au sein du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire (assistants d'éducation et enseignants non titulaires).

Les *charges nettes*, incluant l'excédent des comptes spéciaux du Trésor évalué à 0,3 milliard €, s'élèvent à 283,4 milliards €. Ce léger excédent provient pour l'essentiel du résultat positif attendu des opérations de « swaps » de taux sur titres d'État, le solde positif du compte d'émission des monnaies métalliques compensant par ailleurs la charge nette négative du compte d'avances sur impositions aux collectivités locales et des opérations de prêts et de consolidations de dettes des États étrangers.

## 2. Des recettes prenant en compte le ralentissement constaté en 2003 et la poursuite du programme de baisse des impôts initié par le Gouvernement dès 2002.

Les prévisions de *recettes fiscales* pour l'année 2004 se fondent sur une base 2003 affectée par une conjoncture économique particulièrement dégradée, la dégradation s'étant amplifiée depuis le débat d'orientation budgétaire de juin dernier. Le projet de loi de finances retient une base révisée de recettes fiscales nettes pour 2003 de 241,3 milliards €, en retrait de 7,5 milliards € par rapport aux estimations initiales de l'année. L'essentiel des révisions porte sur les impôts les plus sensibles à la conjoncture économique : l'impôt net sur les sociétés (3,2 milliards €), la TVA nette (1,9 milliard €) et la TIPP (1,1 milliard €).

Les recettes fiscales nettes pour 2004 s'établissent à 247,4 milliards € (soit 6,1 milliards € de plus que le montant révisé pour 2003) avant les mesures nouvelles de ce projet de loi de finances et hors toutes mesures de périmètre mais après prise en compte de l'ensemble des dispositions antérieures, de l'indexation du barème de l'IR, de la prorogation du régime sur les biocarburants et du taux réduit de TVA sur les dépenses d'habitation. A ce montant s'ajoutent :

- l'effet des mesures fiscales nouvelles proposées par le présent projet, soit une baisse nette des impôts de 1,3 milliard €, ramenant les recettes à 246,1 milliards € ; cette estimation comprend notamment une baisse de l'impôt sur le revenu et la revalorisation de la prime pour l'emploi ;

- les transferts de recettes, décrits ci-après, viennent majorer les recettes fiscales de l'État de 10,1 milliards € (suppression du FOREC, réforme du mode de financement du BAPSA, transfert de TIPP aux départements en contrepartie de la décentralisation de la gestion du RMI).

A structure courante et après prise en compte des mesures nouvelles, la prévision de recettes fiscales nettes pour 2004 ressort à 256,2 milliards €.

Les *recettes non fiscales* sont prévues au niveau de 33,2 milliards € après mesures de périmètre (+1,2 milliard €, principalement dû à la suppression du FOREC, à la compensation de la suppression de la taxe sur les achats de viande et à la suppression du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle [FNPTP]).

Les *prélèvements sur recettes* au profit des collectivités locales connaissent une progression de 8,9 milliards € résultant en grande partie du basculement en prélèvements sur recettes de certaines dotations budgétaires, à l'occasion de leur intégration dans la dotation globale de fonctionnement : dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales pour 1,86 milliard € et partie de la dotation générale de décentralisation pour 5,86 milliards €. La transformation en prélèvement sur recettes du FNPTP se traduit par ailleurs par une augmentation de ces prélèvements sur recettes de 0,3 milliard €, en contrepartie de l'affectation à l'État de l'intégralité du produit de la cotisation nationale de péréquation (CNP). Le solde de l'évolution des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales correspond essentiellement à la reconduction du contrat de croissance et de solidarité qui assure une progression de 1,665 % à une enveloppe normée d'un montant de 41,8 milliards €.

Le prélèvement réalisé au profit de l'Union européenne est porté à 16,4 milliards €, soit +0,6 milliard € et +3,8 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2003.

### 3. Des modifications de périmètre réalisées dans un souci de clarification et de sincérité.

Le projet de loi de finances pour 2004 est affecté par d'importantes modifications de structure, touchant tout autant les dépenses que les recettes : 19 milliards € sont intégrés dans le champ des dépenses du budget général tandis que 13,2 milliards € en sortent. De la même manière, les recettes fiscales et non fiscales sont majorées de 11,3 milliards € et les prélèvements sur recettes de 8,1 milliards €. Ces mesures de périmètre permettent d'améliorer la lecture du projet de loi de finances et concourent à l'effort de sincérité du budget en présentant la réalité des dépenses et des recettes relevant naturellement du *budget général* de l'État.

*En dépenses*, sont désormais retracées sur le budget général les compensations à la sécurité sociale des allègements de cotisations sociales patronales préalablement inscrites sur le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), tout comme la contribution de l'État au financement de Réseau ferré de France (RFF), ainsi que les actions antérieurement financées à partir de comptes d'affectation spéciale dont la suppression est proposée (Fonds national de l'eau, Fonds national pour le développement de la vie associative).

A l'inverse, les relations financières entre l'État et les collectivités locales sont substantiellement modifiées. D'une part, plusieurs dotations budgétaires, jusqu'alors inscrites en dépenses du budget général, sont transformées en prélèvements sur recettes. D'autre part, le projet de loi de finances traduit le transfert des crédits du revenu minimum d'insertion (RMI).

*En recettes*, sont prises en compte les mesures consécutives à la suppression du FOREC avec l'affectation à l'État des taxes précédemment attribuées à cet établissement public, l'inscription au budget général des recettes retracées antérieurement sur les comptes d'affectation spéciale supprimés, ainsi que le transfert aux départements d'une part de TIPP compensant le transfert des crédits du RMI.

Enfin, le *budget annexe des prestations sociales agricoles* se voit, en substitution de la part de TVA qui lui était affectée, attribuer une part des droits de consommation sur les tabacs.

Globalement, ces mesures de périmètre dégradent le solde de 2,6 milliards €.

### 4. Un solde en amélioration à structure constante, par rapport à la prévision d'exécution 2003.

A structure courante, le déficit est de 55,5 milliards €, soit une hausse de 10,9 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2003. Toutefois, à structure constante, avant les opérations de clarification visant à accroître la sincérité de la loi de finances, le déficit s'établit à 52,9 milliards € hors budgétisations du FOREC, de RFF et autres, et à 54 milliards € hors budgétisation de RFF.

Exprimé en comptabilité nationale, le déficit du budget de l'État correspond à un besoin de financement de 3,7 % du PIB. Pour l'ensemble des administrations publiques, le besoin de financement s'établirait à 3,6 %.

## II. L'équilibre du projet de loi de finances pour 2004

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

	LFI 2003	PLF 2004
	(en Md€)	
A. Titre I. Charges de la dette ; hors dépenses et recettes d'ordre	38,6	39,0
B. Budgets civils		
Titre II. Pouvoirs publics	0,8	0,8
Titre III. Fonctionnement des services	105,6	109,2
Titre IV. Interventions de l'État	75,9	79,4
Titres V et VI. Investissements	12,9	13,7
<i>Sous-total B</i>	<i>195,2</i>	<i>203,1</i>
C. Défense		
Titre III. Fonctionnement	26,3	26,6
Titres V et VI. Investissements	13,7	14,9
<i>Sous-total C</i>	<i>40,0</i>	<i>41,5</i>
<b>D. Total des dépenses du budget général</b>	<b>273,8</b>	<b>283,6</b>
E. Solde des comptes spéciaux du Trésor	-1,1	-0,3
<b>F. Total des charges [D + E]</b>	<b>272,7</b>	<b>283,3</b>
<b>G. Recettes nettes</b>	<b>228,1</b>	<b>227,8</b>
<b>H. Solde général [G – F]</b>	<b>-44,6</b>	<b>-55,5</b>



## **II. Évolution et prévision des recettes du budget général**

**I. La dégradation de la conjoncture économique par rapport aux hypothèses de construction de la loi de finances initiale pour 2003 conduit à introduire une révision de – 7,5 milliards € des recettes fiscales nettes.**

Révisées à 241,3 milliards €, les *recettes fiscales nettes* seraient en 2003 en retrait de 7,5 milliards € par rapport à la loi de finances initiale (LFI). Il faut y voir, pour l'essentiel, les conséquences d'une conjoncture économique très dégradée par rapport à la situation escomptée au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2003 : prévue à 2,5 % pour 2003, la croissance en volume est dorénavant estimée à 0,5 % pour la même année.

L'*impôt sur les sociétés* (y compris contribution sur les revenus locatifs [CRL]) est révisé à la baisse de 3,2 milliards € par rapport à la LFI pour 2003. Cette révision, d'ampleur comparable à celle annoncée dès le débat d'orientation budgétaire, tient à la faiblesse des bénéfices fiscaux déclarés au titre de 2002. Compte tenu d'acomptes restés relativement dynamiques en fin d'année 2002, l'année 2003 subit sur les soldes d'impôt recouverts une grande part de cet effet, par ailleurs amplifié par la diminution corrélative des acomptes versés à compter de juin.

La *TVA* est revue à la baisse de 1,9 milliard €, en raison d'une demande intérieure moins dynamique que prévue.

La *TIPP* est révisée de – 1,15 milliard €, afin tenir compte de l'atonie des consommations, y compris en gazole. Une grande partie de ce phénomène est à rapprocher de la situation conjoncturelle, qui pèse notamment sur le trafic des poids-lourds.

L'*impôt sur le revenu* est révisé en légère hausse (+0,5 milliard €), suite à l'exploitation des données déclaratives de l'année.

Les *autres recettes nettes* diminuent quant à elles de 1,6 milliard €. Le précompte mobilier ainsi que les retenues à la source et prélèvements sur revenus de capitaux mobiliers expliquent la moitié de cet écart. Le dynamisme des dégrèvements et restitutions portant sur les mêmes impôts ainsi que sur l'IR et la taxe sur les salaires en explique l'autre moitié.

Les *recettes non fiscales* (hors celles relatives à la gestion de la dette) sont révisées au niveau de 29,7 milliards € en 2003, soit près de 2 milliards € de moins que le montant retenu dans la LFI. L'essentiel de cette révision tient au report du versement de 1,2 milliard € attendu de l'Unédic et à la limitation à 1,6 milliard € (soit - 0,8 milliard €) du prélèvement sur les fonds d'épargne.



## II. La baisse des prélèvements, la simplification de l'impôt et la modernisation du système fiscal sont poursuivies.

Le présent projet de loi de finances introduit 2,1 milliards € de *baisse d'impôt nouvelles* au profit des particuliers : comme annoncé, la baisse de l'IR est poursuivie (-3 % sur le barème pour 1,7 milliard €, au-delà de l'indexation des tranches sur les prix) et complétée par une revalorisation de la prime pour l'emploi supérieure à l'inflation (360 millions €, soit 210 millions € de plus que l'indexation des seuils sur les prix) ; un dispositif d'acompte de PPE est par ailleurs créé, de sorte que les personnes éligibles en touchent une partie (250 €) le plus rapidement possible après avoir retrouvé un emploi ; enfin, la taxation des plus-values immobilières est simplifiée (surcroît calendaire de recettes de 240 millions €) en les taxant proportionnellement et non plus au barème de l'IR.

Le champ de la réduction d'impôt au profit des personnes âgées dépendantes sera élargi, comme celui du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. L'effort en faveur de l'encouragement des transmissions anticipées de patrimoine sera amplifié et le barème de l'usufruit adapté.

La *TIPP sur le gazole* est augmentée de 2,5 centimes, sans remise en cause du régime spécifique accordé aux routiers. Le produit net de cette augmentation (800 millions € nets, TVA comprise) contribuera au désendettement de Réseau ferré de France (RFF).

Des *mesures en faveur des entreprises et des simplifications*, dont certaines n'exerceront des effets budgétaires qu'en 2005, sont également prévues : amélioration du crédit impôt recherche, report en avant illimité des pertes, mesures en faveur des jeunes entreprises innovantes.

Le cadre fiscal du *plan d'épargne individuel pour la retraite* est créé et permettra de déduire du revenu imposable les versements annuels dans la limite de 10 % du revenu professionnel. Conformément aux engagements du Gouvernement, la réforme du *régime fiscal des distributions* sera également entamée, en supprimant progressivement le précompte qui pénalise la compétitivité des entreprises françaises, et en remplaçant l'avoir fiscal par un abattement sur les dividendes.

L'équilibre du présent projet de loi de finances comprend en outre la prorogation de deux dispositifs : le *taux réduit de TVA sur les travaux dans l'habitation principale* (sous réserve de l'accord de nos partenaires européens) et le *régime spécifique de TIPP applicable aux biocarburants* (qui fera l'objet d'une mesure législative en loi de finances rectificative, fin 2003).

A cet effort de 1,3 milliard € correspondant aux mesures nouvelles du présent projet de loi s'ajoutent l'effet de lois simples votées dans le courant de l'année 2003 (Outre-mer, mécénat, initiative économique, urbanisme et habitat), certaines dispositions antérieures (telle la revalorisation en 2004, prévue par la LFI 2003, de la réduction d'impôt pour emploi à domicile ou la suppression de la CIF) et la montée en charge du volume global des allègements généraux de charge (+1,2 milliard € nets).

## P.L.F. 2004

INCIDENCES FISCALES NOUVELLES EN 2004	En millions €
<b>Mesures du PLF ayant une incidence budgétaire sur l'année</b>	<b>-1.297</b>
<b>Baisses d'impôts au profit des particuliers</b>	
Baisse du barème de l'impôt sur le revenu	-1.630
Maintien du niveau des plafonds et de la décote	-130
Indexation de la PPE (150 millions €) et "coup de pouce" supplémentaire	-360
Création d'un mécanisme d'acompte de PPE	-120
Réduction d'impôt au profit des personnes dépendantes	-90
Adaptation du barème de l'usufruit	-100
Encouragement des donations (coût brut -80 millions €, effet d'appel +180 millions €)	100
<b>Attractivité, innovation</b>	
Mesures en faveur des jeunes entreprises innovantes	-5
<b>Fiscalité de l'énergie</b>	
Augmentation de la TIPP gazole (effet net)	800
<b>Simplifications</b>	
Droits de succession - relèvement du seuil des obligations déclaratives	-2
Relèvement du seuil du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles	-
Taxation forfaitaire des plus-values immobilières (effet en trésorerie sur la seule année 2004)	240
<b>Incidences sur 2004 de mesures 2003</b>	<b>-806</b>
<b>Loi de finances pour 2003</b>	
Salarié à domicile	-57
Suppression contribution des institutions financières	-185
Poursuite de la réforme TP (gain net pour les bénéfices non commerciaux)	-73
Relèvement seuil de taxation des plus-values mobilières	-30
Suppression condition de ressources pour abattement sur revenus de capitaux mobiliers	-31
<b>Autres lois</b>	
Initiative économique	-176
Outre-mer	-48
Urbanisme et habitat	-30
Mécénat	-85
Rénovation urbaine	-91

### III. Avant intervention des mesures de périmètre, les recettes nettes du budget général connaîtront une progression de 2,6 % par rapport aux estimations révisées de 2003.

La progression économique des *recettes fiscales nettes* en 2004 est estimée à 4,9 milliards € y compris l'indexation du barème de l'IR. (soit, cf. fascicule « Voies et moyens », + 5,9 milliards € de « tendanciel », moins 1 milliard € d'indexation). Ramenée au niveau des recettes attendues en 2003 et à la croissance prévisionnelle en valeur (3,4 %), cette prévision correspond à une élasticité valeur apparente de 0,6. Il faut rappeler que cette grandeur n'est pas une modalité de prévision *ex ante* des recettes fiscales. Parmi les facteurs de fragilité du concept, on peut citer : la sensibilité au passage des valeurs aux volumes, la sensibilité à la déformation naturelle de la structure des recettes, ou encore l'incertitude liée à l'estimation des mesures nouvelles lors du passage en législation constante. Au total, la notion d'élasticité doit être maniée avec prudence et ne saurait se substituer à l'examen des déterminants économiques de chaque impôt.

Le niveau modéré de l'élasticité 2004 tient à plusieurs facteurs, dont notamment la croissance 2003 très inférieure à celle de 2004 qui pèse sur les impôts à assiette retardée (IR, IS). Il vient conforter *a posteriori* le constat d'une approche prudente et réaliste dans les inscriptions de recettes fiscales.

L'*impôt sur les sociétés* serait en légère décre tendancielle par rapport au révisé 2003. Cette hypothèse correspond à un léger redressement des bénéfices fiscaux en 2003, se répercutant sur les acomptes qui seront touchés à compter de juin 2004, contrebalancée par la non reconduction de versements exceptionnels émanant en 2003 d'un contributeur important.

L'*impôt sur le revenu* est en progression tendancielle très modérée de 1,7 %. Outre l'inflexion des revenus catégoriels 2003 entrant dans l'assiette de l'IR 2004, il faut rappeler que la base 2003 a bénéficié de probables « effets de bords » avec 2002, qui a vu l'ensemble de la procédure d'émission et de recouvrement d'IR décalée vers la fin de l'année en raison de la baisse du barème intervenue lors du collectif de mi-année.

La *TVA* évolue tendanciellement de 3,7 milliards €, soit un rythme (3,3 %) très proche de celui du PIB en valeur (3,4 %).

La *TIPP*, avant tout transfert au bénéfice des collectivités locales, évoluerait de 1,7 %.

A cette progression tendancielle de 4,9 milliards € s'ajoutent les facteurs suivants, portant le total des recettes fiscales nettes inscrites au projet de loi de finances pour 2004 à 256,2 milliards € :

- l'incidence des dispositions fiscales déjà votées, soit 1,25 milliard € nets des prorogations du taux réduit de TVA sur travaux d'habitation et du régime TIPP des biocarburants ;
- l'incidence des mesures nouvelles du présent projet de loi pour - 1,3 milliard € (*cf.* tableau ci-dessus).
- l'incidence des mesures de périmètre, pour + 10,1 milliards € (les principales d'entre elles portant sur la rebudgétisation du FOREC et l'échange, pour le BAPSA, des recettes TVA contre des recettes tabacs).

Avant intervention des mesures de périmètre, les *recettes non fiscales* hors recettes d'ordre sont prévues à 32 milliards € pour l'année 2004. L'augmentation par rapport au révisé 2003, détaillée et commentée dans le fascicule « Voies et moyens », tient à l'augmentation du produit des participations de l'État (dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations notamment), à un potentiel de prélèvement plus important sur les comptes État portés par la Coface et Natexis-Banques Populaires, aux recettes attendues de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État et à un prélèvement sur les disponibilités excédentaires du fonds de garantie de l'assurance dommage.

Des mesures de périmètre, pour 1,2 milliard €, s'ajoutent à ce montant. Les trois plus importantes concernent le FOREC (affectation à l'État du fonds de roulement avant suppression), le FNPTP (affectation à l'État de la part de cotisation nationale de péréquation lui revenant) et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), augmentée à la suite de la suppression de la taxe sur les achats de viande.

Au total, les recettes non fiscales inscrites au présent projet de loi s'établissent à 33,2 milliards €.

## P.L.F. 2004

\*  
\* \*

A périmètre constant, le total des recettes fiscales et non fiscales, nettes des remboursements et dégrèvements et hors recettes d'ordre liées à la gestion de la dette, s'établit à 278,1 milliards € (+ 2,6 % par rapport aux estimations révisées pour 2003). Les mesures de périmètre viennent majorer ce montant de 11,3 milliards €, pour le porter à 289,4 milliards €.

### Prévisions des recettes pour 2004

	Evaluations pour 2003		(en millions d'euros)
			Evaluations pour 2004
	Loi de finances initiale	Evaluations révisées	
<b>A. Recettes fiscales</b>	<b>311.308</b>	<b>304.700</b>	<b>320.410</b>
1. Impôt sur le revenu	52.588	53.055	52.192
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.212	8.930	8.038
3. Impôt sur les sociétés	46.845	43.655	43.605
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>37.745</i>	<i>34.555</i>	<i>34.492</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	17.397	16.373	16.452
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25.815	24.665	20.903
6. Taxe sur la valeur ajoutée	144.724	142.210	152.214
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>111.724</i>	<i>109.800</i>	<i>118.469</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	15.727	15.812	27.006
A déduire : Remboursements et dégrèvements dont	-62.563	-63.428	-64.211
<i>-Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>-9.100</i>	<i>-9.100</i>	<i>-9.113</i>
<i>-Remboursements de TVA</i>	<i>-33.000</i>	<i>-32.410</i>	<i>-33.745</i>
<i>-Autres remboursements et dégrèvements</i>	<i>-20.463</i>	<i>-21.918</i>	<i>-21.353</i>
<b>A'. Recettes fiscales nettes</b>	<b>248.745</b>	<b>241.272</b>	<b>256.199</b>
<b>B. Recettes non fiscales</b>	<b>34.636</b>	<b>32.183</b>	<b>35.594</b>
Recettes d'ordre	2.989	2.491	2.404
Autres	31.647	29.692	33.190
<b>C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	<b>-52.219</b>	<b>-52.768</b>	<b>-61.561</b>
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-36.419	-36.380	-45.161
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-15.800	-16.388	-16.400
<b>D. Fonds de concours et recettes assimilées</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>
<b>Recettes brutes totales (A)+(B)+(C)+(D)</b>	<b>293.725</b>	<b>284.115</b>	<b>294.443</b>
Recettes nettes totales du budget général (A')+(B)+(C)+(D)	231.162	220.687	230.232
Recettes nettes totales du budget général, hors recettes d'ordre	228.173	218.196	227.828



## **Annexe : charte de budgétisation**

### Charte de budgétisation

L'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances fait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, obligation au Gouvernement de déposer, avec le projet de loi de finances, une « analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ».

Par anticipation, le présent projet de loi de finances est accompagné d'une « charte de budgétisation », destinée à rendre possibles les comparaisons de grandeurs budgétaires et fiscales d'un exercice sur l'autre.

Tel est l'objet du présent exposé qui présente l'évolution des dépenses et des recettes du budget général de la loi de finances initiale pour 2003 au projet de loi de finances pour 2004, ainsi que les modifications apportées à la structure budgétaire d'une année sur l'autre.

#### 1. Mesure de la progression des dépenses : la notion de dépenses nettes du budget général

Le Gouvernement s'est assigné un objectif de progression des dépenses de l'État de 0 % en volume dans le projet de loi de finances pour 2004, par rapport aux dépenses de la loi de finances initiale pour 2003.

L'indicateur de référence pour apprécier le respect de cette règle de comportement est le **total des dépenses nettes du budget général en projet de loi de finances 2004, soit 277,9 milliards €**. Il équivaut au montant brut des dépenses du budget général (344,5 milliards €), duquel sont traditionnellement soustraites les opérations neutres pour le solde budgétaire que sont les *remboursements et dégrèvements* (64,2 milliards €) et les opérations d'ordre relatives à la dette publique – les *recettes de coupons courus* principalement – (2,4 milliards €).

Cet indicateur permet de mesurer de façon fiable la progression structurelle des dépenses de l'État. C'est à ce titre qu'il est retenu par le Gouvernement pour rendre compte du respect de l'objectif de progression des dépenses. Il faut souligner que la qualité de cet outil de mesure s'est notablement enrichie depuis la loi de finances pour 1999 avec la budgétisation de 12,53 milliards € de dépenses (PLF pour 2004 inclus) liées à la suppression de fonds de concours, comptes de tiers et de comptes d'affectation spéciale.

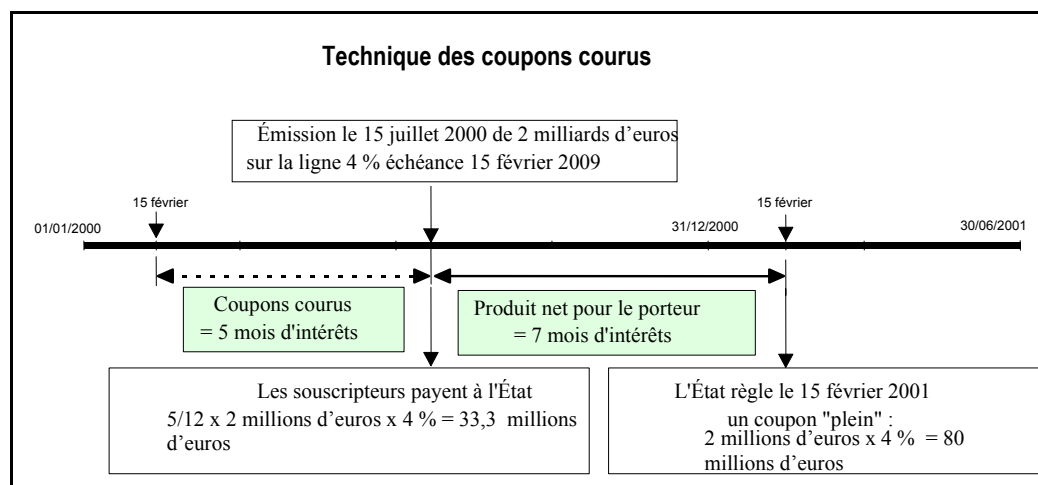
<b>Passage des dépenses brutes aux dépenses nettes (PLF 2004)</b>		<i>en milliards d'euros</i>
<b>Montant brut des dépenses du budget général</b>		<b>344,5</b>
<i>A déduire :</i>		
Remboursements et dégrèvements		64,2
Recettes en atténuation des charges de la dette		2,4
<b>Dépenses nettes du budget général</b>		<b>277,9</b>



### **Les recettes en atténuation des charges de la dette**

Ces recettes sont de deux ordres :

- Les recettes de coupons courus résultent de la technique de l'assimilation appliquée par l'État pour le placement des obligations et bons du Trésor. À des fins de liquidité, l'État émet à plusieurs dates différentes des titres qui présentent des caractéristiques semblables (date d'échéance, taux d'intérêt, date de paiement du coupon, etc.). Cette technique a pour conséquence que les investisseurs peuvent détenir des titres pendant une durée inférieure à douze mois avant le paiement du coupon annuel. Le porteur restitue donc à l'État, dès l'achat, la fraction des intérêts qui correspond à la période de non détention des titres. Payer un coupon « couru » revient pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon « plein » à la date anniversaire du titre ou à restituer par avance un trop perçu d'intérêts. Cette technique est appliquée communément par les pays étrangers.
- Les recettes résultant du placement des liquidités de la trésorerie résultent de la relative rigidité des calendriers d'émission et des durées des instruments d'endettement à court terme.



**Les remboursements et dégrèvements d'impôt** ont la particularité de figurer en dépenses du budget général mais de venir en atténuation des recettes. Cette présentation est prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui place au sein du titre premier des dépenses ordinaires des services civils (le titre I du budget général) la catégorie des « dépenses en atténuation de recettes ». Les remboursements et dégrèvements, en tant que reversements d'impositions ou admissions en non valeur, constituent une charge du budget général et sont retracés à ce titre aux charges communes (chapitres 15-01 et 15-02). Mais leur objet étant de venir en atténuation des recettes, ils réduisent les ressources dont dispose effectivement le budget. Cette décomposition des flux, en recettes comme en dépenses, permet d'appréhender la réalité du coût budgétaire de ces mesures d'allègement de la fiscalité.

Les remboursements et dégrèvements concernent les impôts d'État comme les impôts locaux, et notamment :

**P.L.F. 2004**

- les remboursements au titre de l'impôt sur les sociétés pour 9,11 milliards € en 2004 (quand le montant des acomptes versés est supérieur à celui de l'impôt effectivement dû au titre du résultat fiscal définitif) ;
- les remboursements au titre de la TVA (crédits non imputables et remboursements aux exportateurs) pour 33,74 milliards € en 2004 ;
- les dégrèvements au titre de la taxe professionnelle pour 5,65 milliards € en 2004 ;
- le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation, institué par le projet de loi de finances rectificative pour 2000, en fonction du revenu fiscal de référence des redevables moyens et modestes pour 2,83 milliards € en 2004 ;
- les restitutions de trop perçu en raison de corrections d'erreurs ou de recours gracieux qu'il s'agisse des impôts d'État ou des impôts locaux.

Il faut noter que la compensation d'allègements de fiscalité locale peut prendre la forme soit d'exonération soit de dégrèvement. L'exonération signifie la suppression de la base d'imposition. Le dégrèvement signifie que l'État prend à charge une imposition existante : il y a substitution de contribuable sans suppression de la base d'imposition.

Afin de favoriser la lecture du tableau d'équilibre et de renforcer ainsi la transparence des informations budgétaires, la présentation du tableau a été modifiée à l'occasion du PLF pour 2003.

Cette modification consiste à faire directement apparaître le montant des charges nettes du budget général, qui, comme il est indiqué ci-dessus, est l'indicateur de référence pour apprécier le respect de la norme de dépense. A cette fin, le montant des recettes en atténuation des charges de la dette est, comme pour les remboursements et dégrèvements d'impôts, déduit des recettes brutes et des dépenses brutes.

## **2. La comparaison du total des dépenses de l'État d'une année sur l'autre : la problématique de la structure constante**

Afin de comparer de façon pertinente la progression des dépenses d'une année sur l'autre, il est nécessaire de mesurer l'évolution sur un périmètre comparable. Il convient à ce titre de retirer du montant des dépenses nettes du projet de loi de finances en cours d'examen les dépenses qui ne se trouvaient pas au sein du budget général l'année précédente : cette opération consiste à présenter le projet selon la structure de la loi de finances de l'année précédente.

**A/ Différents types d'opérations budgétaires ont une incidence sur le périmètre des dépenses du budget général de l'État qu'il est nécessaire de neutraliser :**

---

- ① **la suppression de comptes d'affectation spéciale ou de procédures d'affectation** : cette opération conduit à inscrire sur le budget général des dépenses qui étaient retracées auparavant sur des comptes d'affectation spéciale ; elle augmente optiquement les dépenses du budget général ; il convient donc de retirer les dépenses correspondantes l'année de la suppression du compte d'affectation spéciale afin de mesurer le taux d'évolution réel des dépenses du budget général par rapport à l'année précédente.
- ② **la suppression de fonds de concours ou de comptes de tiers** : cette opération de budgétisation modifie le mode de présentation des dépenses de l'État en inscrivant dans le budget 2004 des dépenses qui n'apparaissaient, en 2003, qu'en exécution, ou qui n'étaient retracées dans aucun document budgétaire.
- ③ **la suppression ou la budgétisation de taxes affectées compensées par le versement d'une subvention de substitution** : dans le premier cas, il y a substitution de contribuable ; dans le second, l'opération s'analyse comme une modification du circuit comptable ; la compensation aux collectivités locales d'allègements d'impôts locaux entre dans ce cadre.
- ④ **la modification de la répartition des compétences entre l'État et d'autres personnes morales pour l'exercice d'une mission** : ces opérations modifient le périmètre d'activité de l'État et il est donc nécessaire d'en neutraliser l'impact en recettes comme en dépenses ; des transferts importants avec les organismes de sécurité sociale, depuis la loi de finances initiale pour 1999, sont intervenus à ce titre.

**B/ Le tableau ci-dessous présente un recensement par catégorie des différentes mesures intervenues depuis la loi de finances pour 2000, ayant eu une incidence sur le périmètre des dépenses de l'État :**

<b>Typologie des changements de périmètre intervenus depuis la LFI pour 2000</b>					
	<b>LFI 2000</b>	<b>LFI 2001</b>	<b>LFI 2002</b>	<b>LFI 2003</b>	<b>PLF 2004</b>
<b>①</b>	<b>168,3 M€</b>	<b>247,4 M€</b>	<b>31,9 M€</b>		<b>1.582,2 M€</b>
<b>Suppression de comptes d'affectation spéciale et procédures d'affectation</b>	Suppression du FARIF (CAS n° 902-22), du FFN (CAS n° 902-16), du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités (CAS n° 902-13) et du Fonds national du livre (CAS n° 902-16)	Suppression du FITTVN (CAS n° 902-26)	Rebudgétisation de la subvention aux Haras nationaux (CAS n° 902-19)		Suppression du FNE (CAS n° 902-00), du FNDVA (CAS n° 902-20) et budgétisation des dépenses d'investissement de régénération de RFF et de la contribution à la dette de RFF (CAS n° 902-24)
<b>②</b>	<b>1.308 M€</b>	<b>291,8 M€</b>	<b>4,3 M€</b>	<b>10,4 M€</b>	<b>4,6 M€</b>
<b>Suppression de fonds de concours</b>	Recettes d'ingénierie publique (Équipement et Agriculture), pensions de divers établissements (CNRS, Caisse des dépôts, ...) et divers fonds de concours (Finances, Intérieur et Agriculture)	Droits de chancellerie, recouvrement de la redevance, activité de collecte de l'épargne du Trésor Public et suppression de divers fonds de concours (Finances, Équipement et Intérieur)	Frais des conservateurs des hypothèques	Conséquence du transfert de personnels au Musée du Louvre (Culture) et produit du remboursement des dépenses effectuées par les sociétés de courses de chevaux (Agriculture)	Frais de contrôle (Équipement) et conséquence du transfert de personnels de divers établissements culturels (Culture)

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

	375 M€	590 M€	11,4 M€	319,1 M€	-4,9 M€
③ <b>Suppression ou budgétisation de taxes affectées</b>	Suppression de taxes parafiscales finançant des centres techniques industriels (CTI) et assujettissement à la TVA de la contribution de l'État aux charges d'infrastructure de RFF	Diminution de 35 % de la taxe parafiscale finançant les centres techniques de la mécanique, budgétisation du service public de l'équarrissage, versement OPACIF	Financement des syndicats agricoles	FISAC, aide au départ des commerçants et artisans, CPDC (Minéfi), budgétisation par fusion avec la TIPP de la taxe parafiscale affectée à l'IFP	Transfert au CNASEA des missions du service public de l'équarrissage, suppression de taxes parafiscales finançant des centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE), incidence du changement de statut de DCN et assujettissement à la taxe sur les salaires des assistants d'éducation
③ bis <b>Compensation par le budget de l'État de la suppression ou de l'allègement d'impôts locaux</b>	701,9 M€ Suppression de la part départementale des DMTO	2.960,7 M€ Suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur due par les personnes physiques pour leur voiture particulière, abattement sur les bases de taxe foncière pour les HLM dans les ZUS	159,0 M€ Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les artisans et les associations et fondations et impact du projet de loi sur la Corse	-15,5 M€ Traitement en remboursements et dégrèvements de l'exonération de taxe professionnelle des armateurs	- 12.792,2 M€ Intégration dans la DGF (prélèvements sur recettes) de diverses dotations aux collectivités locales et compensation par la TIPP du transfert aux départements du RMI et du revenu de solidarité dans les DOM

## P.L.F. 2004

④	-6.020,2 M€	-1.038,2 M€	-135,5 M€	-92,2 M€	16.950,3 M€
<b>Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (collectivités locales et ASSO notamment)</b>	Transfert au FOREC du coût des allègements de charges sociales patronales	Prise en charge de la subvention au Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FASTIF) et diverses mesures touchant le FOREC (transfert du dispositif Robien et remplacement de la subvention de l'État par l'affectation de recettes)	Transfert des frais d'état civil et d'abonnement au JO, transfert de compétences à la Corse, suppression des exonérations spécifiques CIE et CQA (transférant une charge au FOREC), transfert du financement des indemnités de stages extrahospitaliers des médecins résidents et des écoles publiques de formation paramédicale	Transfert à la sécurité sociale du financement de la prise en charge médico-psychologique des personnes toxico-manes et des dépenses afférentes aux IVG non thérapeutiques, prise en charge par l'État du financement des stages des résidents en médecine	Budgétisation du FOREC et suppression de la subvention au BAPSA par affectation de droits sur les tabacs
<b>Incidence budgétaire totale</b>	<b>- 3.467 M€</b>	<b>3.051,7 M€</b>	<b>71,1 M€</b>	<b>221,8 M€</b>	<b>5.740,0 M€</b>

**C/ Le tableau ci-après présente pour chaque année, depuis le projet de loi de finances pour 1999, la progression des dépenses nettes du budget général à structure constante. Le montant des budgétisations neutralisées est indiqué ; l'appréciation du volume se fait sur la base des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances :**

	en milliards €			
	LFI 1998	PLF 1999 à structure 1998	Progression	dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b>	241,9	247,5	2,3 %	1 %
<i>Impact des changements de périmètre</i>		6,95		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		254,5		

	LFI 1999	PLF 2000 à structure 1999	Progression	
				dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b> <i>Impact des changements de périmètre</i> Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations	254,7	256,95	0,9 %	0 %
		-3,8		
		253,2		
	LFI 2000	PLF 2001 à structure 2000	Progression	
				dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b> <i>Impact des changements de périmètre</i> Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations	253,8	257,6	1,5 %	0,3 %
		2,4		
		260		
	LFI 2001	PLF 2002 à structure 2001	Progression	
				dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b> <i>Impact des changements de périmètre</i> Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations	260,9	266,1	2 %	0,5 %
		-0,1		
		266		
	LFI 2002 rebasée (1)	PLF 2003 à structure 2002	Progression	
				dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b> <i>Impact des changements de périmètre</i> Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations	268,9	273,5	1,7 %	0,2 %
		+0,2		
		273,7		
	LFI 2003	PLF 2004 à structure 2003	Progression	
				dont volume
<b>Plafond des dépenses nettes du budget général</b> <i>Impact des changements de périmètre</i> Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations	273,8	277,9	1,5 %	0,0 %
		+5,8		
		283,7		

(1) La progression des dépenses entre 2002 et 2003 est déterminée à partir de la loi de finances initiale pour 2002 augmentée des dépenses récurrentes de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002).

## P.L.F. 2004

**N.B.** Les montants des dépenses nettes peuvent varier de manière significative entre le projet de loi de finances (PLF) et la loi de finances initiale (LFI) : l'impact des amendements de majoration de dépenses lors de l'examen du PLF au Parlement a été en moyenne de l'ordre de 0,1 % sur la norme de progression des dépenses. Il faut noter que l'écart de 0,6 milliard € en 2000 traduit notamment une opération de changement de périmètre pour 0,3 milliard € (assujettissement à la TVA de la contribution de l'État aux charges d'infrastructure de RFF).

**D/ Le tableau ci-après fournit le détail des opérations de changement de périmètre proposées dans le projet de loi de finances pour 2004 :**

**Modifications de périmètre du PLF 2004 (en millions €)**

Budget	Objet	Dépenses				
		Fonds de concours et comptes de tiers	Suppression et modification de CAS	Suppression de taxes	Relations État / Collectivités locales	Relations État / Sécurité sociale
Agri, alim, pêche et aff rurales	Taxe fiscale affectée finançant le service public de l'équarissage			-176,0		
	Suppression du FNDAE		16,0			
Charges communes	Affectation des droits tabacs au BAPSA					-149,7
	Basculement de la dotation de l'État au FNP en prélèvements sur recettes				-107,8	
Culture et com	Transfert de personnels de divers établissements culturels	+1,0				
Écologie et dévelpt durable	Suppression du FNSE		83,0			
Éco, finances et industrie	Suppression de la subvention au CODIFA			-3,3		
	Suppression des taxes parafiscales affectées aux CPDE			30,5		
Équipement (services communs)	Frais de contrôle	3,6				
Transports et sec rout.	Budgétisation de la contribution de l'État à la dette de RFF		800,0			
	Subvention à RFF au titre des dépenses de régénération		675,0			



Intérieur, sécu intér et libertés locales	Budgétisation de la dotation de développement rural				116,1	
	Intégration d'une partie de la DGD dans la DGF (prélèvements sur recettes)				-5.856,1	
	Intégration des dotations de compensations aux régions des pertes de recettes fiscales dans la DGF (prélèvements sur recettes)				-1.893,7	
	Basculement de diverses dotations aux collectivités locales du chapitre 41-51 en prélèvements sur recettes				-103,3	
Jeunesse et ens scolaire	Assujettissement à la taxe sur les salaires des assistants d'éducation			14,9		
Travail	Budgétisation du FOREC					17.100,0
Santé, famille, pers hand et solidarité	Compensation du transfert du RMI aux départements par une part de la TIPP				-4.910,3	
	Compensation du transfert du revenu de solidarité dans les DOM aux départements par une part de la TIPP				-37,2	
Défense	Changement de statut de DCN			129,0		
Totaux		+4,6	+1.582,2	-4,9	-12.792,2	+16.950,3
		<b>+ 5.740,0 M€</b>				

### 3. Les recettes : rebudgétisations, débudgétisations et transferts

En matière de recettes, le PLF 2004 comporte plusieurs modifications de périmètre qui ont une incidence sur le solde budgétaire :

#### A/ Clarification des relations entre l'État et les autres administrations publiques :

- ① **Deux opérations importantes de modifications de périmètre s'accompagnent de la réintégration au budget général de recettes jusqu'à présent affectées à des tiers :**

## P.L.F. 2004

- la budgétisation du FOREC sur le budget du travail s'accompagne de l'affectation sur le budget général de l'État des recettes affectées à ce fonds soit un montant de 16.169,4 millions € : il s'agit principalement des droits de consommation sur les tabacs (7.431,6 millions €), de la part de la taxe sur les conventions d'assurance affectée au FOREC (2.375,0 millions €) et du droit de consommation sur les alcools (1.890,8 millions €). Parallèlement, la TVA affectée au budget annexe des prestations agricoles (BAPSA) et les droits sur la consommation d'alcool dont il bénéficiait sont affectés en recettes du budget général pour un montant de 4.665,0 millions €. En substitution, il est affecté au BAPSA une partie des droits de consommation sur les tabacs pour un montant de 4.815 millions €, permettant en outre de supprimer la subvention du budget général au budget annexe ;
- le transfert aux départements du RMI et du revenu de solidarité dans les DOM s'accompagne de l'affectation d'une part de TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) représentant 5.027 millions € au titre de la compensation de cette nouvelle charge pour les collectivités locales.

### ② **L'intégration au sein de la dotation globale de fonctionnement de divers concours de l'État et leur basculement en prélèvements sur recettes :**

Dans le cadre de la clarification financière des relations entre l'État et les collectivités locales, il est opéré à l'intégration au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de divers concours de l'État : intégration d'une partie de la dotation générale de décentralisation, des dotations de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales notamment. L'ensemble de ces concours fait l'objet d'un basculement en prélèvements sur recettes de l'État pour un montant de - 8.122,7 millions € ; les dépenses sont minorées de 7.844,7 millions € ; la budgétisation du FNPTP se traduit par une augmentation de 278 millions € des prélèvements sur recettes, portant le total des opérations de périmètre à - 8.122,7 millions € pour ces prélèvements.

### **B/ Les autres opérations de périmètre et leur incidence sur les recettes du budget de l'État :**

La suppression de deux comptes d'affectation spéciale (Fonds national de l'eau et Fonds national pour le développement de la vie associative) induit la budgétisation des recettes sur le budget général pour un montant global de 169,6 millions €.

La suppression de la taxe sur les achats de viande (- 550,0 millions €) est compensée par l'augmentation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (+ 374,0 millions €) et par le transfert au CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) d'une dépense du service public de l'équarissage (176,0 millions €) compensée par l'affectation d'une taxe d'abattage nouvellement créée.

La suppression des taxes parafiscales affectées aux comités professionnels de développement économique induit la budgétisation d'une subvention et le prélèvement d'un montant de 30,5 millions €.

Le recrutement d'assistants d'éducation induit des recouvrements de taxe sur les salaires et l'inscription des crédits correspondants au budget général pour un montant de 14,9 millions €.

**Globalement, ces mesures de périmètre ont une incidence de 11.314 millions € sur les recettes du budget général et de - 8.122,7 millions € sur les prélèvements sur recettes.**

**[Voir les articles du projet de loi](#)**

**[Retour au sommaire](#)**

# Projet de loi de finances pour 2004 – N° 1093

## Table des matières

<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</b>	<b>7</b>
----------------------------------	----------

<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</b>	<b>37</b>
---	-----------

<b>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>38</b>
--	-----------

Titre Premier : Dispositions relatives aux ressources

I. Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Article Premier :

Autorisation de percevoir les impôts existants

B. Mesures fiscales

Article 2 :

Barème de l'impôt sur le revenu

Article 3 :

Amélioration de la prime pour l'emploi

Article 4 :

Adaptation de la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé

Article 5 :

Réforme des plus-values immobilières des particuliers

Article 6 :

Mesures fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement

Article 7 :

Instauration d'une réduction de droit temporaire de 50 % pour les donations en pleine propriété consenties quel que soit l'âge du donateur

Article 8 :

Revalorisation du barème de l'usufruit et extension aux mutations à titre onéreux

Article 9 :

Dispense du dépôt de déclaration et du paiement des droits pour les successions de faible importance

Article 10 :

Relèvement de la limite d'application du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles

Article 11 :

Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) applicable au gazole

Article 12 :

Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main d'oeuvre

Article 13 :

Création d'une taxe d'abattement affectée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)

Article 14 :

Majoration des taux de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)

C. Mesures diverses

Article 15 :

## P.L.F. 2004

- Revalorisation du prélèvement sur le produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) opéré au profit de l'État
- Article 16 :  
Prélèvement sur le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)
- Article 17 :  
Prélèvement sur les réserves des comités professionnels de développement économique
- Article 18 :  
Suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)
- II. Ressources affectées
- Article 19 :  
Dispositions relatives aux affectations
- A. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances
- Article 20 :  
Consolidation du régime juridique de la redevance audiovisuelle
- Article 21 :  
Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-00 "Fonds national de l'eau" (FNE)
- Article 22 :  
Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-20 "Fonds national pour le développement de la vie associative" (FNDVA)
- Article 23 :  
Création d'un Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles appelé à se substituer au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)
- B. Autres mesures
- Article 24 :  
Réaffectation des recettes du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)
- Article 25 :  
Mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)
- Article 26 :  
Transfert à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) de la gestion des aides à la recherche technologique et à l'innovation
- Article 27 :  
Majoration des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC)
- Article 28 :  
Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile (TAC) entre le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et le compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)
- Article 29 :  
Clôture des comptes spéciaux n° 905-10 "Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base" et n° 906-06 "Soutien financier à moyen terme aux États membres de la Communauté économique européenne"
- Article 30 :  
Création d'une part régionale de la dotation globale de fonctionnement (DGF)
- Article 31 :  
Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des départements) de la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle et d'une partie de la dotation générale de décentralisation, et mesures de simplification de cette même DGF
- Article 32 :  
Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des communes) de diverses compensations perçues par les communes et établissements publics de coopération intercommunale
- Article 33 :  
Intégration du Fonds national de péréquation (FNP) dans la dotation globale de fonctionnement (DGF)
- Article 34 :  
Intégration au budget de l'État du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)
- Article 35 :  
Intégration au budget de l'État de la dotation de développement rural (DDR)
- Article 36 :  
Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- Article 37 :

Inscription en prélèvement sur recettes de la compensation versée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre des pertes de recettes résultant de certaines exonérations de taxe foncière	
Article 38 : Reconduction du contrat de croissance et de solidarité	
Article 39 : Modalités de majoration de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR)	
Article 40 : Modalités de la compensation financière aux départements résultant de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI)	
Article 41 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes	
Titre II : Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges	
Article 42 : Équilibre général du budget	

<b><u>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</u></b>	<b>119</b>
---	------------

<b><u>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS</u></b>	<b>185</b>
---	------------

<b><u>ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES</u></b>	<b>227</b>
--	------------

## Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

---

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. Impôts et revenus autorisés

---

###### A. Dispositions antérieures

###### Article Premier :

###### Autorisation de percevoir les impôts existants

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2004 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2003 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2003 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les autres dispositions fiscales.

###### Exposé des motifs :

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

## B. Mesures fiscales

### Article 2 :

#### Barème de l'impôt sur le revenu

I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 262 € le taux de :

- 6,83 % pour la fraction supérieure à 4 262 € et inférieure ou égale à 8 382 € ;
- 19,14 % pour la fraction supérieure à 8 382 € et inférieure ou égale à 14 753 € ;
- 28,26 % pour la fraction supérieure à 14 753 € et inférieure ou égale à 23 888 € ;
- 37,38 % pour la fraction supérieure à 23 888 € et inférieure ou égale à 38 868 € ;
- 42,62 % pour la fraction supérieure à 38 868 € et inférieure ou égale à 47 932 € ;
- 48,09 % pour la fraction supérieure à 47 932 €.

2° Au 2, les sommes : « 2 051 € », « 3 549 € », « 980 € » et « 580 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2 086 € », « 3 609 € », « 997 € » et « 590 € » ;

3° Au 4, la somme : « 386 € » est remplacée par la somme : « 393 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts, la somme : « 4 137 € » est remplacée par la somme : « 4 338 € ».

#### Exposé des motifs :

Il est proposé de baisser de 3 % l'ensemble des taux du barème.

Les plafonds du quotient familial et de la décote seraient par ailleurs maintenus à leur niveau actuel.

Enfin, les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés seraient indexés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2003 par rapport à 2002, soit 1,7 %.

Le coût de la mesure est estimé à 2,76 milliards € dont 1,76 milliard € au titre de la baisse des taux du barème et du maintien à leur niveau actuel des plafonds du quotient familial et de la décote, et 1 milliard € au titre de l'indexation des tranches du barème et des seuils et limites qui lui sont associés.



**Article 3 :****Amélioration de la prime pour l'emploi**

I. – L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la première phrase du premier alinéa du 1° du A du II, le taux : « 4,4 % » est remplacé par le taux : « 4,6 % » et, au deuxième alinéa du 1° du A du II, le taux : « 11 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».

B. – Les montants figurant dans l'article sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Au A du I	11 972	12 176
	23 944	24 351
	3 308	3 364
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3 265	3 372
Au 1° du A du II	10 882	11 239
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	15 235	15 735
Au 3° (b et c) du A du II	21 764	22 478
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II	23 207	23 968
Au 3° (a et b) du A du II	79	80
Au B du II	64	66
Au B du II	32	33
Au IV	25	25

II. – Après l'article 1665 du code général des impôts, il est inséré un article 1665 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1665 *bis*. – I. – Les personnes qui justifient d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ayant débuté au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et qui ont été pendant les six mois précédents sans activité professionnelle et inscrites comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du minimum invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou du complément cessation d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant, peuvent demander à percevoir un acompte de prime pour l'emploi d'un montant forfaitaire de 250 €. Cette demande est formulée dans les deux mois suivant la période d'activité de six mois.

La régularisation de cet acompte intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année du paiement de cet acompte, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et de la prime pour l'emploi.

Les demandes formulées sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 €.

II. – Un décret précise le contenu et les modalités de dépôt de la demande d'acompte ainsi que celles du paiement de celui-ci. »

**Exposé des motifs :**

Afin d'accroître l'efficacité de la prime pour l'emploi (PPE), il est proposé de rehausser ses taux ainsi que les limites de revenus permettant son calcul.

Le coût de l'augmentation des taux et limites de la prime pour l'emploi serait de 360 millions € en 2004.

Par ailleurs, il est proposé de verser, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, un acompte forfaitaire de 250 € aux bénéficiaires de la PPE qui ont repris une activité professionnelle pendant six mois et qui, pendant les six mois précédents, ont été sans activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du minimum invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou du complément cessation d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant. Cette mesure contribuerait à renforcer l'incitation au retour à l'emploi, en réduisant le délai séparant la reprise d'une activité professionnelle et le paiement de la prime.

Le versement de cet acompte se traduirait par une augmentation des remboursements et dégrèvements et présenterait un coût de 120 millions € en 2004.

Le coût total de ces mesures serait de 480 millions € en 2004.

**Article 4 :****Adaptation de la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé**

A. – Les deux premiers alinéas de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes effectivement supportées par les contribuables à raison des dépenses afférentes à la dépendance ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 %, dans la limite de 3 000 € par personne hébergée dans un établissement ayant conclu la convention pluriannuelle visée à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement dont la tarification répond aux conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie. »

B. – Les personnes hébergées à la date du 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée, ayant bénéficié, pour l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2002, d'une réduction d'impôt en application du premier alinéa de l'article 199 *quindecies* dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de ce régime dans la limite d'un plafond de 3 000 euros.

**Exposé des motifs :**

La réforme de la tarification des établissements hébergeant les personnes âgées et la loi sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ont profondément modifié la législation sociale sur la prise en charge des personnes dépendantes.

Afin d'harmoniser la législation fiscale avec la nouvelle législation sociale, il est proposé :

- d'élargir le champ d'application de la réduction d'impôt dépendance au sein des établissements engagés dans la réforme sociale, qu'ils aient déjà signé une convention ou qu'ils appliquent la tarification ternaire provisoire. Ainsi, 600 000 contribuables environ pourront potentiellement bénéficier d'une réduction d'impôt sur les frais de dépendance restés à leur charge, au lieu de 200 000 à l'heure actuelle ;

- de recentrer, corrélativement, la réduction sur les frais de dépendance.

En outre, il est proposé de porter le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt de 2 300 € à 3 000 €.

Enfin, il est proposé de maintenir inchangé le régime applicable aux personnes hébergées dans une unité de soin de longue durée à la date du 31 décembre 2002.

Le coût de la mesure est estimé à 90 M€ en 2004.

## Article 5 :

### Réforme des plus-values immobilières des particuliers

I. – Dans le code général des impôts, les articles 150 U, 150 V et 150 VA sont remplacés par les articles 150 U à 150 VH ainsi rédigés :

« Art. 150 U. – I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;

2° qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne, dans la limite d'une résidence par contribuable et à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;

3° qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires des biens mentionnés aux 1° et 2°, à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;

4° pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au emploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

5° qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrements mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 122-1, L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du code rural. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

6° dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble.

Art. 150 UA. – I. – Sous réserve des dispositions de l'article 150 V *bis* et de celles qui sont propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *quinquies* dont le siège est situé en France, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

## P.L.F. 2004

Ces dispositions s'appliquent également, sous réserve des dispositions de l'article 150 *octies*, aux plus-values réalisées lors d'opérations de toute nature portant sur des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° sous réserve des dispositions de l'article 150 V *sexies*, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles qui ne constituent pas des objets d'art, de collection ou d'antiquité ;

2° aux meubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 5 000 €.

Art. 150 UB.– I. – Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis exclusivement au régime d'imposition prévu à l'article 150 U. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux échanges avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

III. – Lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de l'article 92 B dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux troisième et cinquième alinéas de l'article 150 A *bis* en vigueur avant la date de promulgation de la loi de finances pour 2004 (n° 2003- du décembre 2003) ou au I *ter* de l'article 160 dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions définies au II, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

Art. 150 V.– La plus ou moins-value brute réalisée lors de la cession de biens ou droits mentionnés aux articles 150 U à 150 UB est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant.

Art. 150 VA.– I. – Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation de prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

II. – Le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683. Les indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total d'un immeuble ne sont pas prises en compte.

III. – Le prix de cession est réduit sur justificatifs du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

Art. 150 VB.– I. – Le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation. En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale au jour du transfert diminuée, le cas échéant, de l'abattement prévu à l'article 764 *bis*.

Lorsqu'un bien a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* en vigueur avant la date de promulgation de la loi de finances pour 2004 (n° 2003- du décembre 2003) ou au II de l'article 150 UB, la plus-value imposable en application du I de l'article 150 UB est calculée par référence, le cas échéant, au prix ou à la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

II. – Le prix d'acquisition est, sur justificatif, majoré :

1° de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 ;

2° des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit définis par décret ;

3° des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par décret, que le cédant peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition dans le cas des immeubles ;

4° des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Lorsque le contribuable, qui cède un bien plus de cinq ans après son acquisition, n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, une majoration égale à 15 % du prix d'acquisition est pratiquée ;

5° des frais de voirie, réseaux et distribution imposés par les collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, en ce qui concerne les terrains à bâtir ;

6° des frais acquittés pour la restauration et la remise en état des biens meubles.

Art. 150 VC.– I. – La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U et 150 UB est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

II. – La plus-value brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Art. 150 VD.– I. – La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles 150 U à 150 UB n'est pas prise en compte.

II. – En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC.

Art. 150 VE.– Un abattement fixe de 1 000 € est opéré sur la plus-value brute, corrigée le cas échéant des abattements prévus à l'article 150 VC et des moins-values mentionnées au II de l'article 150 VD, réalisée lors de la cession des biens mentionnés aux articles 150 U et 150 UB.

Art. 150 VF.– I. – L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U à 150 UB est versé par la personne physique, la société ou le groupement qui cède le bien ou le droit.

II. – En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles 150 U et 150 UB par une société ou un groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date de la cession de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société ou le groupement est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value due par ces associés.

Art. 150 VG.– I. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ainsi que, le cas échéant, les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition et détermine le montant total de l'impôt dû au titre de la cession réalisée.

Elle est déposée :

1° pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 U constatées par un acte, à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement. Cette déclaration est remise sous peine de refus du dépôt ou de la formalité de l'enregistrement ;

2° pour les cessions des biens mentionnés aux articles 150 UA et 150 UB constatées par un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, lors de l'accomplissement de cette formalité à la recette des impôts dans le ressort de laquelle le notaire rédacteur de l'acte réside ou, dans les autres cas, à la recette des impôts du domicile de l'une des parties contractantes, lors de l'enregistrement. Cette déclaration est remise sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement ;

3° dans les autres cas, à la recette des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la cession.

II. – Par dérogation au I, la déclaration est déposée :

1° pour les actes passés en la forme administrative qui constatent une mutation immobilière amiable ou forcée de biens au profit de l'État, des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public, ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local désigné à l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, à la collectivité publique cessionnaire préalablement à la réquisition de publier ou à la présentation à l'enregistrement. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

2° pour les cessions constatées par une ordonnance judiciaire, à la recette des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date du versement du prix de cession. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

3° pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 U constatées par un acte notarié, à la recette des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte, lorsque l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté en raison de créances primant le privilège du Trésor ou lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité mentionnée au 1°. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité.

III. – Lorsque la plus-value est exonérée en application du II des articles 150 U et 150 UA ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition, aucune déclaration ne doit être déposée sauf dans le cas où l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition est dû. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation.

Lorsque la plus-value est exonérée au titre d'une cession mentionnée au 1° du II, le contribuable cédant communique à la collectivité publique cessionnaire la nature et le fondement de cette exonération afin qu'il en soit fait mention dans l'acte passé en la forme administrative. L'absence de mention de l'exonération portée sur l'acte ne constitue pas un motif de refus de dépôt.

Lorsque la déclaration n'est pas déposée sur le fondement du 3° du II à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, l'acte de cession précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté ou que la cession est constatée au profit d'une collectivité mentionnée au 1° du II et mentionne le lieu où le notaire rédacteur de l'acte dépose la déclaration.

Art. 150 VH.– I. – L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value réalisée sur les biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UB est versé lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 150 VG.

Il est fait application, le cas échéant, des règles d'exigibilité et de recouvrement prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.

II. – L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est payé avant l'exécution de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée. A défaut de paiement préalable, le dépôt ou la formalité est refusé sauf pour les cessions mentionnées au II de l'article 150 VG. Le dépôt ou la formalité est également refusé s'il existe une discordance entre le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value figurant sur la déclaration prévue à l'article 150 VG et le montant effectivement versé lors de la réquisition ou de la présentation à l'enregistrement.

Sauf dispositions contraires, il est fait application des règles d'exigibilité et de recouvrement prévues aux articles 1701 à 1704, aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 1705 et aux articles 1706 et 1711.

III. – Par dérogation au II, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est payé :

1° pour les cessions mentionnées au 1° du II de l'article 150 VG, au bénéfice de la recette des impôts, par le comptable public assignataire, sur le prix dû au vendeur, au vu de la déclaration mentionnée au 1° du II de l'article 150 VG transmise par la collectivité publique ;

2° pour les cessions mentionnées au 3° du II de l'article 150 VG, par le vendeur ou, dans le cas des cessions à une collectivité mentionnée au 1° du II de l'article 150 VG, par le notaire, à la recette des impôts où la déclaration a été déposée. ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :



## P.L.F. 2004

A. – L'article 72 E est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « au 5° de l'article 150 D » sont remplacés par les mots : « au 5° du II de l'article 150 U » ;

2° le second alinéa est supprimé.

B. – L'article 75-0 A est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé : « Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 15 250 € et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, la fraction de ce bénéfice qui dépasse 15 250 €, ou cette moyenne si elle est supérieure, peut, sur option expresse de l'exploitant, être imposée selon les modalités suivantes : cette fraction ou cette moyenne est divisée par cinq ; le résultat est ajouté au revenu global net ; l'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. » ;

2° Les trois premiers alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte des bénéfices soumis à un taux proportionnel. ».

C. – Au 6° de l'article 112 et au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A, la référence : « 150 A *bis* » est remplacée par la référence : « 150 UB ».

D. – Au 6 du I de l'article 150-0 C, la référence : « du quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* ou dans les conditions prévues » est remplacée par la référence : « prévues au II de l'article 150 UB et ».

E. – Au 9 de l'article 150-0 D, après les mots : « à l'article 150-0 B » sont insérés les mots : « , au quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003- du décembre 2003) et au II de l'article 150 UB ».

F. – Au deuxième alinéa du I de l'article 150 V *bis*, les mots : « lorsque leur montant excède 3 050 € ; dans le cas où ce montant est compris entre 3 050 € et 4 600 €, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 4 600 € et ledit montant. » sont remplacés par les mots : « lorsque leur montant excède 5 000 €. ».

G. – A l'article 150 V *sexies*, les mots : « défini aux articles 150 A à 150 T » sont remplacés par les mots : « défini à l'article 150 UA ».

H. – L'article 151 *quater* est ainsi modifié :

1° aux premier et deuxième alinéas, la référence : « 150 A » est remplacée par la référence : « 150 U » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « , conformément aux articles 150 J à 150 R » sont supprimés ;

3° les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant à ajouter aux revenus des plus-values est revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même. ».

I. – Au premier alinéa de l'article 151 *sexies*, les références : « articles 150 A à 150 S » sont remplacées par les références : « articles 150 U à 150 VH ».

J. – Le V de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :

1° les cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les conditions mentionnées aux I, II, III, IV ou au deuxième alinéa du présent V ne sont pas remplies, il est fait application du régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 93 *quater*. » ;

2° au sixième alinéa nouveau, les références : « articles 150 A à 150 S » sont remplacées par les références : « articles 150 U à 150 VH ».

K. – Au II de l'article 154 *quinquies*, la référence : « d, » est supprimée.

L. – Dans le 1° *bis* du I de l'article 156, les mots : « huitième alinéa du V » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa du V ».

M. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 161 et au V de l'article 238 *septies* A, après les mots : « à l'article 150-0 B, » sont insérés les mots : « au quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* en vigueur avant la date de promulgation de la loi de finances pour 2004 (n° 2003- du décembre 2003) ou au II de l'article 150 UB, ».

N. – Au e du I de l'article 164 B, les mots : « à l'article 150 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 150 U à 150 UB ».

O. – Il est ajouté, après l'article 200 A, un article 200 B ainsi rédigé : « Art. 200 B.– Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UB sont imposées au taux forfaitaire de 16 %. ».

P. – Il est ajouté, après l'article 238 *octies* A, un article 238 *octies* B ainsi rédigé :

« Art. 238 *octies* B.– En cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, ou relevant de l'impôt sur les sociétés, dans une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* et qui exerce une activité immobilière, la plus-value professionnelle provenant de la cession d'un bien mentionné aux articles 150 U et 150 UB intervenue entre la fin de la dernière période d'imposition et la date de cet événement, est imposée au nom de cet associé. ».

Q. – L'article 238 *terdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les articles 238 *nonies* à 238 *duodecies* ne s'appliquent pas aux plus-values imposées conformément à l'article 150 U. ».

R. – Le I de l'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° il est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques et associés personnes physiques de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, résidents d'un État membre de la Communauté européenne sont soumis à un prélèvement de 16 %. » ;

2° au troisième alinéa nouveau, les références : « articles 150 A à 150 Q » sont remplacées par les références : « articles 150 V à 150 VE ».

S. – Au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, les mots : « troisième alinéa du I de l'article 244 *bis* A » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa du I de l'article 244 *bis* A ».

T. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1727 A, après les mots : « en matière d'impôt sur le revenu » sont ajoutés les mots : « et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UB ».

**P.L.F. 2004**

U. – Les articles 150 A à 150 T sont abrogés. L'article 150 A *bis* demeure toutefois applicable aux plus-values en report d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa de l'article L. 16 est complété par les mots suivants : « et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH du même code. » ;

B. – Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 66, la référence : « 150 S » est remplacée par la référence : « 150 VG ».

C. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 73, il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé : « 5<sup>o</sup> les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16. ».

IV. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au d du I, les références : « articles 150 A et 150 A *bis* » sont remplacées par les références : « articles 150 U à 150 UB » ;

2<sup>o</sup> L'avant dernier alinéa du III est supprimé.

V. – L'imposition des plus-values reportées en application des dispositions du II de l'article 92 B dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, de l'article 150 A *bis* dans sa rédaction en vigueur avant la promulgation de la présente loi de finances, du I<sup>ter</sup> de l'article 160 dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, intervient lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange. Ces plus-values sont imposées selon les modalités prévues pour l'imposition de la cession des titres mettant fin à ce report.

VI. – A l'article 6 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, la référence : « , 150 A *bis* » est supprimée.

VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux intermédiaires.

VIII. – Les dispositions prévues aux I à VII s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Il est proposé de simplifier le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

La mesure consisterait notamment à décharger les contribuables de toute obligation déclarative. L'impôt serait prélevé par le notaire qui le reverserait, pour le compte du cédant, lors de la formalité d'enregistrement ou de publicité foncière. La réforme conduirait chaque année à la suppression d'environ 270 000 déclarations de plus-values immobilières souscrites par les particuliers.

Les trois principales caractéristiques du nouveau régime seraient :

- une imposition au taux proportionnel de 16 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 10 % ;
- une exonération des plus-values acquise au bout de 15 ans au lieu de 22 ans actuellement avec un abattement sur la plus-value de 10 % par an au-delà de la cinquième année de détention ;

- une simplification du mode de calcul de la plus-value.

Cette réforme conduirait à instaurer un guichet unique pour l'ensemble des impositions dues à raison de la mutation d'un immeuble ou de parts de sociétés immobilières.

La réforme n'aurait aucune conséquence sur le produit global de l'impôt mais elle procurerait un gain en trésorerie pour l'État de 240 millions € au cours de l'année de son entrée en vigueur.

**Article 6 :****Mesures fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement**

I. – A. – Après l'article 44 *sexies* du code général des impôts, sont insérés les articles 44 *sexies*-0 A et 44 *sexies* A ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*-0 A. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- a. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;
- b. Elle est créée depuis moins de huit ans ;
- c. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;
- d. Son capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 75 % au moins :
  - par des personnes physiques ;
  - ou par une société répondant aux conditions du a et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ;
  - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
- e. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies*.

Art. 44 *sexies* A. – I. 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivants cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *decies*, 244 *quater* E ou du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement peut opter pour ce dernier régime jusqu'au 30 septembre 2004 si elle est déjà créée au 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont remplies.

IV. – L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

B. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts, après les mots : « en application des articles 44 *sexies*, » sont insérés les mots : « 44 *sexies* A, ».

C. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « en application des articles 44 *sexies*, » sont insérés les mots : « 44 *sexies* A, ».

D. – Après l'article 223 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 223 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies* A. – I. 1° Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies*.

## P.L.F. 2004

2° Si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 *sexies*-0 A, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

II. L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

E. – Au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, après les mots : « des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, » sont insérés les mots : « 44 *sexies* A, ».

F. – Au b du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, après les mots : « en application des articles 44 *sexies*, » sont insérés les mots : « 44 *sexies* A, ».

G. – Les dispositions du présent I s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 par les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement créées à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2013.

II. – A. – Après l'article 1383 C du code général des impôts, il est créé un article 1383 D ainsi rédigé :

« Art. 1383 D.– I. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans les immeubles appartenant à une entreprise existante au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, répondant au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A aux conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 *sexies*-0 A et dans lesquels elle exerce son activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existante au 1<sup>er</sup> janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 *sexies*-0 A.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

II. Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

B. – 1° Pour l'application des dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts au titre de 2004, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 31 janvier 2004.

2° Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en application du I de l'article 1383 D du code général des impôts, la déclaration prévue au II de l'article 1383 D doit être souscrite au plus tard avant le 15 février 2004.

III. – A. – Après l'article 1466 C du code général des impôts, il est créé un article 1466 D ainsi rédigé :

« Art. 1466 D. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans, les entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 *sexies*-0 A. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 *sexies*-0 A.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. »

B. – 1° Pour l'application des dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts au titre de 2004, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 31 janvier 2004.

2° Pour bénéficier dès 2004 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D du code général des impôts, les contribuables doivent en faire la demande au plus tard le 15 février 2004.

IV. – A. – Le III de l'article 150-0 A du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :



## P.L.F. 2004

« 7. sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 *sexies*-0 A si :

1° les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

2° le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies. »

B. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code est complété par les mots suivants : « et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D. »

C. – Au quatrième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code, après les mots : « 163 *octodecies* A », sont insérés les mots : « ou opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A », et après les mots : « au titre de l'année de déduction », sont insérés les mots : « ou de l'option ».

D. – Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A. »

E. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du code précité. »

2° Après la première phrase du premier alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour la contribution mentionnée au II *bis* dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts. »

F. – Le III de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts au titre des années visées au I. »

G. – Un décret fixe les modalités d'application du présent IV, et notamment les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés concernées.

V. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 *sexies-0 A.* »

#### **Exposé des motifs :**

Les mesures proposées ont pour objet d'apporter un soutien spécifique, dans leur phase de démarrage, aux jeunes entreprises spécialisées dans l'innovation qui mènent des projets de recherche et développement.

Il est proposé de créer un statut spécifique de « jeunes entreprises innovantes » (JEI) qui serait accordé aux sociétés de moins de huit ans dont le capital est détenu directement ou indirectement à 75 % par des personnes physiques et qui réalisent d'importantes dépenses de recherche et développement, ces dépenses devant représenter plus de 15 % des charges totales.

Ce statut permettrait aux entreprises concernées de bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et exonération de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants ;
- exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés ;
- sur délibération des collectivités territoriales, exonération pendant sept ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle.

L'ensemble de ces exonérations serait plafonné sous le « seuil de minimis » de la Commission européenne. Ainsi, les avantages ne pourraient excéder 100 000 € par période de trente-six mois pour chaque entreprise concernée.

Par ailleurs, les plus-values de cessions de parts ou actions des « jeunes entreprises innovantes » seraient sur option du cédant, exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le souscripteur des titres cédés, personne physique et simple apporteur de capitaux, a détenu ses titres au moins trois ans pendant la période dite innovante.

Les cessions de titres au cours des cinq années qui suivent la sortie du régime bénéficieraient également de l'exonération, sous les mêmes conditions.

Les plus-values exonérées seraient soumises aux prélèvements sociaux et prises en compte dans le revenu fiscal de référence du cédant l'année de la cession.

Enfin, il est proposé d'étendre la procédure de « rescrit fiscal » pour apporter aux entreprises une plus grande sécurité juridique en s'assurant qu'elles remplissent les critères de la JEI.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à 5 millions d'euros en 2004.

**Article 7 :****Instauration d'une réduction de droit temporaire de 50 % pour les donations en pleine propriété consenties quel que soit l'âge du donateur**

I. – La réduction de droits de 50 % mentionnée à l'article 790 du code général des impôts est applicable sans limite d'âge aux donations consenties en pleine propriété et effectuées entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005.

II. – La réduction visée au I s'applique à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la pleine propriété des biens.

**Exposé des motifs :**

Afin de favoriser la transmission anticipée de patrimoine en pleine propriété, il est proposé d'augmenter temporairement le taux de la réduction de droits de 30 % à 50 % pour les donations effectuées avant les 75 ans du donateur et d'étendre cette réduction aux donations consenties après les 75 ans du donateur.

## Article 8 :

### Revalorisation du barème de l'usufruit et extension aux mutations à titre onéreux

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 669 est ainsi rédigé :

« Art. 669.– I.– Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

II. – L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier. »

B. – L'article 790 est ainsi rédigé :

« Art. 790.– I.– Les donations en nue-propiété bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. Ces réductions s'appliquent à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la nue-propiété de biens.

II. – Les donations autres que celles visées au I bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. »

**P.L.F. 2004**

C. – L'article 762 est abrogé.

D. – A l'article 762 *bis* et au premier alinéa de l'article 885 G, la référence : « 762 » est remplacée par la référence : « 669 ».

**Exposé des motifs :**

Le barème prévu à l'article 762 du code général des impôts qui détermine les valeurs fiscales respectives de l'usufruit et la nue-propiété pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, est devenu obsolète en l'absence de toute modification ou actualisation depuis son instauration en 1901. Cette situation, qui entraîne une sous-évaluation de l'usufruit, est défavorable notamment aux bénéficiaires de donations de la nue-propiété des biens.

Il est donc proposé de revaloriser ce barème en tenant compte de l'espérance de vie actuelle et des évolutions économiques. Les donations de la nue-propiété des biens se trouvant favorisées par cette adaptation, il est proposé corrélativement de limiter les réductions de droits sur ces opérations. Cela éviterait d'accroître la disparité de traitement fiscal avec les transmissions en pleine propriété.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre l'application de ce barème aux mutations à titre onéreux.

Le coût de la revalorisation du barème déterminant les valeurs fiscales de l'usufruit et de la nue-propiété est évalué à 135 millions € en 2004. Il serait partiellement compensé par la limitation des réductions de droits sur les donations de biens en nue-propiété qui produirait un gain budgétaire de 35 millions € en 2004.

Le coût global de la mesure est donc de 100 millions € en 2004.

#### Article 9 :

##### **Dispense du dépôt de déclaration et du paiement des droits pour les successions de faible importance**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Avant l'article 796, il est inséré un article 796-0 ainsi rédigé :

« Art. 796-0.– Sont exonérées de droits de mutation par décès les personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession en application des dispositions de l'article 800. »

II. – L'article 800 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« En sont dispensés :

1° Les ayants cause en ligne directe et le conjoint survivant du défunt lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 10 000 € ;

2° Les personnes autres que celles visées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €. »

2° Au dernier alinéa du I, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° Au II, les mots : « lorsque l'actif brut successoral atteint 760 € » sont supprimés.

##### **Exposé des motifs :**

Afin d'alléger les formalités pour les héritiers, il est proposé de dispenser du dépôt d'une déclaration de succession et du paiement des droits les ayants cause en ligne directe et le conjoint survivant lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 10 000 € et les autres héritiers lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €. 70 000 héritiers seraient ainsi dispensés de déclaration.

Le coût de cette mesure serait de 2 millions € au titre de 2004.

**Article 10 :****Relèvement de la limite d'application du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles**

I. – L'article 69 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b du II, la somme : « 274 400 € » est remplacée par la somme : « 350 000 € » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « au régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel à compter de la première année » sont remplacés par les mots : « au régime réel normal d'imposition à compter du premier exercice ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Afin de simplifier les modalités d'imposition des agriculteurs, il est proposé de relever de 274 400 € à 350 000 € la limite du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles.

Cette mesure simplifiera les obligations déclaratives de 14 000 exploitants agricoles.

**Article 11 :**

**Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) applicable au gazole**

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – A compter du 11 janvier 2004, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévu au tableau B du 1 de l'article 265 pour le gazole mentionné à l'indice 22 est fixé à :

DÉSIGNATION Des produits	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en euros)
Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.....	22	Hectolitre	41,69

II. – L'article 265 *septies* est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « au 20 janvier 2003. » sont remplacés par les mots : « au 28 février 2003. Le taux spécifique est fixé à 38 € par hectolitre pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 31 décembre 2004. » ;

2° Le septième alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour les consommations de gazole réalisées en 2004, la période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 21 janvier 2004 et le 31 décembre 2004. ».

**Exposé des motifs :**

Il est proposé de réduire l'écart de taxation actuel entre le supercarburant sans plomb et le gazole en augmentant le tarif de TIPP applicable à celui-ci de 2,5 € par hectolitre. Il est également proposé d'augmenter à due concurrence le montant du remboursement partiel de la TIPP applicable au gazole utilisé par les exploitants de transport routier de marchandises.

Le gain budgétaire net résultant de cette mesure serait d'environ 800 millions € en 2004.



**Article 12 :****Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main d'oeuvre**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – A. – 1° Au c du 7° *bis* de l'article 257, les mots : « , pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 15 septembre 1999 et qui sont réalisés avant le 31 décembre 2003 » sont supprimés.

2° Au i de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 *bis*, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2003, » sont supprimés.

B. – 1° Après le cinquième alinéa du 7° *bis* de l'article 257, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 *bis*. »

2° Au 2 de l'article 279-0 *bis*, le b est abrogé.

II. – Les dispositions du I sont applicables sous réserve de l'accord de l'ensemble des États membres sur une modification de l'annexe H à la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont également applicables en cas d'accord de l'ensemble des États membres sur la prorogation de l'article 28 paragraphe 6 premier alinéa de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, modifié par la directive 2002/92/CE du 3 décembre 2002.

**Exposé des motifs :**

Il est proposé de pérenniser le dispositif de taux réduit applicable aux travaux réalisés dans les logements et aux services d'aide à domicile.

L'entrée en vigueur de ces dispositions resterait subordonnée à l'aboutissement des discussions en cours au niveau communautaire sur le champ du taux réduit de la TVA, ou à la prorogation de l'autorisation d'appliquer le taux réduit qui a été donnée à la France.

**Article 13 :**

**Création d'une taxe d'abattage affectée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre premier, il est ajouté une section VIII *bis* ainsi rédigée :

« Section VIII *bis* – Taxe d'abattage

*Art. 1609 septvicies.* – I. Il est institué une taxe due par toute personne ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du code rural qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, et de volailles, ratites, lapins et gibier d'élevage.

II. La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus et le poids des déchets collectés à l'abattoir relevant de l'article L. 226-1 du code rural.

III. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

IV. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les tarifs d'imposition par tonne de viande avec os et par espèce animale dans la limite de 150 € et par tonne de déchets dans la limite de 750 €.

V. La taxe est déclarée et liquidée sur les déclarations mentionnées à l'article 287. Elle est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI. Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit, à l'exception d'une part fixée par décret dans la limite de 3 % de ce produit, qui est destinée à financer la gestion des opérations imputées sur le fonds.

Ce fonds a pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarrissage ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des redevables. ».

2° L'article 302 *bis* ZD est abrogé.

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Les nouvelles lignes directrices agricoles définies par la Commission européenne relatives aux aides d'État liées aux tests d'encéphalopathies spongiformes transmissibles, aux animaux trouvés morts et aux déchets conduisent à revoir les modalités de financement de l'élimination de ces déchets (service public de l'équarrissage [SPE] et élimination des farines animales).

La mise à l'équarrissage des animaux est réalisée dans le cadre du SPE ; elle s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 226-1 et suivants du code rural.

Il est créé une nouvelle taxe conforme au droit communautaire, dont le produit attendu est de 176 millions €.

Le SPE ne couvre que la collecte et l'élimination des cadavres et produits d'animaux. Or une partie importante est maintenant transformée en farines animales. Il est donc nécessaire d'étendre le SPE à la transformation des produits en modifiant l'article L. 226-1.

En outre, dans un souci de rationalisation du SPE, il a été décidé de confier l'ensemble de sa gestion au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

**Article 14 :**

**Majoration des taux de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)**

I. Le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 1 500 €, le taux de cette taxe est de 9,38 € au mètre carré de surface définie au deuxième alinéa. Ce taux est porté à 11,39 € si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, ce taux est de 34,12 €. Ce taux est porté à 35,70 € si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. ».

II. Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

L'application des nouvelles lignes directrices agricoles définies par la Commission européenne relatives aux aides d'État sur l'équarrissage amène la France à abroger la taxe sur les achats de viandes, à laquelle il convient de trouver des recettes de substitution afin de garantir un niveau global de recettes (550 millions € en 2003).

La recette affectée au Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles – la taxe additionnelle à la redevance sanitaire d'abattage – supportée conformément aux lignes directrices par la filière viande, permet de dégager une ressource de 176 millions €.

L'augmentation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat permettra de dégager au profit du budget de l'État le solde du besoin de financement annuel soit 374 millions €.

**C. Mesures diverses****Article 15 :****Revalorisation du prélèvement sur le produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) opéré au profit de l'État**

Le IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, le prélèvement mentionné à l'alinéa ci-dessus est égal à celui opéré en 2003, actualisé chaque année en fonction de l'évolution du produit arrêté par la chambre. ».

**Exposé des motifs :**

Cet article vise à actualiser le prélèvement institué dans le cadre de la loi de finances pour 2003. Ce prélèvement a été créé afin de neutraliser l'effet de l'assujettissement de France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun sur le niveau de l'IATP perçu par les chambres de commerce et d'industrie.

**Article 16 :**

**Prélèvement sur le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**

Il est institué, pour 2004, au profit du budget général de l'État, un prélèvement de 300 millions d'euros sur le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

**Exposé des motifs :**

La loi de sécurité financière (n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003) a créé le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, par transformation du Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse. Ce nouvel organisme, à qui la loi a conféré la qualité de personne morale de droit privé, a repris les missions de l'organisme dont il est issu (indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et de chasse provoqués par des auteurs non identifiés, non assurés ou dont l'assureur est totalement ou partiellement défaillant). En outre, il s'est vu confier la charge de protéger les personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, contre les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurance agréées en France et soumises au contrôle de l'État. L'évaluation des charges qui résulteront de l'ensemble de ces activités permet aujourd'hui d'opérer un prélèvement de 300 millions € sur les réserves de cet organisme.

**Article 17 :****Prélèvement sur les réserves des comités professionnels de développement économique**

Il est institué, pour 2004, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel de 30,5 millions d'euros sur les comités professionnels de développement économique, dont la répartition est fixée comme suit :

Nom de l'organisme	Montant prélevé (en milliers €)
Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie	829
Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	1.331
Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement	20.803
Comité de développement des industries françaises de l'ameublement	7.537

**Exposé des motifs :**

Il est proposé d'effectuer un prélèvement sur le fonds de roulement des organismes précités. Les recettes de ces organismes provenaient principalement de la perception de taxes parafiscales ou de subventions originaires du budget général. Ces organismes ont constitué, notamment à partir de leurs ressources publiques, d'importantes réserves qui, pour certains d'entre eux, approchent ou dépassent le montant de leur budget annuel.

Les ressources publiques des centres sont très stables du fait d'engagements pluriannuels de l'État en matière de subvention ou de la fixation pluriannuelle des taux des taxes parafiscales dans les décrets les instaurant, en décalage avec les besoins des centres. En outre, des apports de fonds publics ont pu être accordés afin de financer des projets qui n'ont pas pu être engagés par la suite.

Ce prélèvement s'inscrit dans le cadre de la disparition de la parafiscalité. Les relations entre l'État et ces organismes s'inscriront désormais dans un cadre rénové, caractérisé par la signature de contrats d'objectifs prévoyant notamment l'évaluation de la performance.

**Article 18 :**

**Suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)**

I. Les articles L. 131-8 à L. 131-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. Les biens, droits et obligations de l'établissement public dénommé « Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale » sont transférés à l'État le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Cet article procède à la suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC). A cette fin, il abroge les articles L. 131-8 à L. 131-11 du code de la sécurité sociale qui organisent ce fonds. Les réserves de ce dernier constatées à l'issue de l'exercice 2003 sont reversées au budget général de l'État.



## II . Ressources affectées

---

### Article 19 :

#### Dispositions relatives aux affectations

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2004.

#### Exposé des motifs :

L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

Il est en outre précisé qu'à l'exception des opérations de prêts ou d'avances et des procédures comptables particulières, « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 2004 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

## A. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances

### Article 20 :

#### Consolidation du régime juridique de la redevance audiovisuelle

A. – Dans le code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre III, chapitre premier, la section V est intitulée « Redevance audiovisuelle » et comprend les articles 1605 à 1605 *sexies* ainsi rédigés :

« Art. 1605.– Il est institué une taxe dénommée : « redevance audiovisuelle ».

Le produit de cette redevance est imputé à un compte d'affectation spéciale ouvert au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cette redevance est due par tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

La détention d'un tel dispositif de réception constitue le fait générateur de la redevance.

Art. 1605 *bis*.– Les dispositifs de réception mentionnés à l'article 1605 sont classés en deux catégories et imposables à la redevance audiovisuelle dans les conditions suivantes :

1° Pour les appareils destinés à l'usage privatif du foyer :

Le redevable doit une redevance par local, affecté à l'habitation dont il a la disposition ou la jouissance à titre de résidence principale ou secondaire où il détient un appareil récepteur ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, quel que soit le nombre de récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés qui y sont détenus de manière permanente ou non ;

2° Pour les appareils installés dans des établissements où ils sont à la disposition du public ou d'usagers multiples et successifs :

a. le détenteur de ces appareils est le responsable de cet établissement. La redevance est due pour chacun des points de vision où sont installés les dispositifs de réception détenus dans l'établissement.

Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du trente-et-unième.

Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance due conformément aux alinéas précédents.

b. le montant de la redevance applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé à l'article 1605 *quinquies*.

## P.L.F. 2004

c. lorsqu'à la même adresse, un redevable détient un dispositif de réception imposable à la fois dans un local affecté à son habitation et dans un local affecté à l'exercice de sa profession, il doit acquitter une redevance pour le ou les appareils détenus dans le local affecté à son habitation et une redevance par appareil détenu dans le local affecté à l'exercice de sa profession, dans les conditions précisées au a ;

d. le détenteur des appareils utilisés par des personnes écrouées à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire défini par les articles D. 53 et D. 70 du code de procédure pénale est réputé être l'établissement pénitentiaire.

Art. 1605 *ter.* – N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle :

1° les matériels utilisés pour les besoins des services et organismes de télévision prévus aux titres I<sup>er</sup>, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés, à l'exclusion des locaux affectés à l'habitation ;

2° les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;

3° les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;

4° les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ;

5° les matériels détenus par les membres du corps diplomatique étranger en fonction en France, et par les membres des délégations permanentes auprès des organisations internationales dont le siège est en France ;

6° les matériels détenus à bord de navires et avions assurant de longs courriers ;

7° les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

8° les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Art. 1605 *quater.* – Sont exonérés de la redevance audiovisuelle mentionnée à l'article 1605 :

I. – Les personnes âgées d'au moins 65 ans au premier janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1° ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité de la redevance ;

2° ne pas avoir été passible de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants au titre de la même année ;

3° ne pas vivre sous le même toit qu'une personne ne remplissant pas elle-même les conditions énoncées aux 1° et 2°.

II. – Quel que soit leur âge, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes :

1° avoir bénéficié, l'année précédent l'année d'exigibilité de la redevance, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

2° ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants au titre de la même année ;

3° vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196, 196 A bis, avec des personnes bénéficiant, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 précité, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci bénéficient eux-mêmes, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 précité.

III. – Sous réserve que les récepteurs imposables ne soient pas destinés à l'usage privatif de leurs personnels :

1° les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;

2° les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils sont gérés par une personne publique et ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 dudit code ;

3° les établissements de même nature que ceux cités au 2° gérés par une personne privée, lorsque leurs opérations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au b du 1° du 7 de l'article 261 et qu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° les établissements de santé visés par le titre quatrième du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique ;

5° les établissements de santé visés par le titre sixième du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique lorsque les frais d'hospitalisation et de traitement y sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 1° du 4 de l'article 261.

Art. 1605 *quinquies*. – Le montant de la redevance audiovisuelle est :

a. pour la France métropolitaine, de 116,50 euros pour les appareils récepteurs de télévision « couleur » et de 74,31 euros pour les appareils récepteurs de télévision « noir et blanc » ;

b. dans les départements d'outre-mer, de 74,31 euros.

Art. 1605 *sexies*. – I. – Tout détenteur d'un appareil ou d'un dispositif de réception défini à l'article 1605 doit en faire la déclaration à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle, dans les trente jours de l'entrée en possession de ce matériel. La déclaration précise l'identité du détenteur, sa date et son lieu de naissance et le lieu d'utilisation du matériel.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas visé à l'article 1679 *quater* A.

II. – Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

## P.L.F. 2004

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.

Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux deux alinéas précédents. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur. Elle doit être adressée à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dans les trente jours à compter de la vente. Elle comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant quatre ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'administration. »

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

III. – Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision communiquent à l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle les informations nominatives concernant leurs abonnés qui sont strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance et à l'identification des personnes. Ces informations se composent de l'identité sous laquelle se déclare l'abonné, de son nom, de son prénom, de son adresse, et de la date à laquelle il a souscrit son abonnement.

Les informations sont transmises sur demande de l'administration.

B. – Le livre II du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Après l'article 1659 B, il est inséré un article 1659 C ainsi rédigé :

« Art. 1659 C. – La redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le chef du service de la redevance audiovisuelle et par délégation de ce dernier, aux chefs des services de gestion de cette redevance. » ;

2° L'article 1679 *quater* est ainsi rédigé :

« Art. 1679 *quater*. – I. La redevance instituée par l'article 1605 est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois.

La première période de douze mois, au titre de laquelle le redevable doit la redevance, s'ouvre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en possession du dispositif de réception imposable.

Le rôle est mis en recouvrement à cette date. La redevance est exigible dès la mise en recouvrement du rôle.

II. – La date limite de paiement de la redevance est fixée au dernier jour du mois de sa mise en recouvrement. » ;

3° L'article 1679 *quater* A est ainsi rédigé :

« Art. 1679 *quater* A. – Par exception aux dispositions de l'article 1679 *quater*, lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué pour moins d'un an auprès d'une entreprise spécialisée dans la location de ce type d'appareil ou de dispositif, le locataire doit la redevance à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé à l'article 1605 *quinquies*, par semaine ou fraction de semaine de location.

Le locataire paie la redevance entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont relève son siège au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il a encaissé les loyers.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de locations et de leur durée.

L'entreprise de location doit se faire immatriculer auprès du service de l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dont relève son siège et lui indiquer le nombre de matériels imposables qu'il destine à la location. » ;

4° L'article 1681 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 1681 *bis*.– I. Par exception aux dispositions de l'article 1679 *quater*, la redevance audiovisuelle peut être acquittée par paiements fractionnés, sur option du redevable formulée auprès du service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont il dépend au plus tard le 10 décembre de l'année précédant celle de la mise en recouvrement de la redevance.

L'option ne peut toutefois être formulée pour le paiement de la première redevance consécutive à l'entrée en possession du dispositif de réception imposable prévu à l'article 1605.

II. – Le paiement est réalisé par trois prélèvements effectués les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au titre de laquelle la redevance est due. Le paiement fractionné est reconduit tacitement chaque année, sauf renonciation adressée au service de gestion de la redevance au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, pour effet l'année suivante.

Il est mis fin au paiement fractionné en cas de décès du redevable ou en cas de rejet de deux prélèvements, consécutifs ou non.

Lorsqu'un prélèvement n'est pas opéré à la date prévue, il est appelé avec le prélèvement suivant. » ;

5° L'article 1762 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 1762 *bis*.– Une majoration de 30 % est appliquée au montant de la redevance audiovisuelle qui n'a pas été réglée à la date prévue au II de l'article 1679 *quater*.

Lorsque la redevance est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1681 *bis*, la majoration porte sur tout ou partie des prélèvements dont la date est postérieure à la date d'échéance et qui n'ont pas été honorés. » ;

6° Après l'article 1783 *bis* A, il est inséré un article 1783 *ter* et un article 1783 *ter* A ainsi rédigés :

« Art. 1783 *ter*.– Les infractions aux obligations incombant aux personnes désignées au I et au II de l'article 1605 *sexies* et aux bailleurs désignés à l'article 1679 *quater* A sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés en application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales par les agents assermentés de l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle et font l'objet de l'émission d'une amende fiscale, dont le recouvrement se fait sur la base d'un titre rendu exécutoire par le chef de service de gestion de la redevance audiovisuelle ou, sur sa délégation, des chefs des services de gestion.

Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au I de l'article 1605 *sexies* sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 300 euros.

## P.L.F. 2004

Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations posées au II de l'article 1605 *sexies* et à l'article 1679 *quater* A sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 10 000 euros.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, l'amende est doublée.

Art. 1783 *ter* A.– Toute infraction aux dispositions du III de l'article 1605 *sexies* est punie d'une amende fiscale de 1 500 euros. Le montant de l'amende est porté à 3 000 euros à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure. L'amende est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que l'amende prévue à l'article 1783 *ter*. »

7° A l'article 1920, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle instituée par l'article 1605. »

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 18° de l'article 257 est ainsi rédigé :

« 18° la redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 ; » ;

2° A l'article 281 *nonies*, les mots : « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision » sont remplacés par les mots : « redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 ».

D. – Le livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1° Dans la première partie, titre II, chapitre premier, la section V *bis* est intitulée « Dispositions particulières relatives au contrôle de la redevance audiovisuelle » et comprend les articles L. 76 B et L. 76 C ainsi rédigés :

« Art. L. 76 B.– I. Les agents commissionnés et assermentés de l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle sont chargés de vérifier que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au I de l'article 1605 *sexies* du code général des impôts s'y sont conformées. Ils vérifient également que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au II de l'article 1605 *sexies* précité ainsi que celles qui sont chargées de collecter la redevance dans les conditions prévues à l'article 1679 *quater* A du code général des impôts respectent leurs obligations.

Lorsqu'ils constatent une infraction à ces obligations, ils peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale.

Ces agents ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de dispositifs de réception, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de dispositifs de réception, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

II. – Les agents mentionnés au I sont tenus de présenter à la personne contrôlée leur commission.

Art. L. 76 C.– En cas de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète en matière de redevance audiovisuelle, le redevable, à défaut d'avoir régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure, est taxé d'office.

Les droits omis ou éludés, en tout ou partie, sont rappelés pour l'année en cours et l'année précédente, sans préjudice de l'amende fiscale prévue à l'article 1783 *ter.* » ;

2° A l'article L. 253, les mots : « articles 1658 à 1659 A » sont remplacés par les mots : « articles 1658 à 1659 A et 1659 C » ;

3° Après l'article L. 255 A, il est inséré un article L. 255 B ainsi rédigé :

« Art. L. 255 B.– Le recouvrement de la redevance prévue à l'article 1605 du code général des impôts et de la majoration prévue à l'article 1762 *bis* est confié au comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle et aux chefs des services de gestion territorialement compétents, constitués régisseurs de recettes.

Le comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle, les régisseurs de recettes du même service ainsi qu'à leur demande, les comptables du Trésor sont compétents pour engager les poursuites, y compris le commandement de payer, tendant au recouvrement de la redevance. »

E. – Sont abrogés les articles 94, 95 et 96 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

F. – Le III de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision » sont remplacés par les mots : « redevance audiovisuelle prévue à l'article 1605 du code général des impôts » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

G. – Dans l'article 33 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), les mots : « de la radiodiffusion télévision française » et « pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision » sont remplacés par le mot : « audiovisuelle ».

H. – Pour les personnes déjà assujetties à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la première période de douze mois mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1679 *quater* s'ouvre le premier jour qui suit la période au titre de laquelle a été émise cette redevance.

I. – L'option de prélèvement formulée au titre de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est réputée acquise pour le paiement de la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 1681 *bis* du code général des impôts.

J. – Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions figurant au A, B et D du présent article et les obligations déclaratives relatives à l'assiette et nécessaires au contrôle de la redevance audiovisuelle.

#### **Exposé des motifs :**



**P.L.F. 2004**

Afin de se conformer à la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, il est proposé de transformer la redevance de l'audiovisuel, aujourd'hui taxe parafiscale, en une imposition de toute nature.

Quelques aménagements seraient également apportés à l'assiette et aux modalités de contrôle et de recouvrement de la redevance afin de limiter les possibilités de fraude.

**Article 21 :**

**Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-00 "Fonds national de l'eau" (FNE)**

I. Le compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau », ouvert par le I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est clos à la date du 31 décembre 2003.

II. Les opérations en compte au titre de ce fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.

III. Le I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 susmentionnée est abrogé.

IV. Au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national pour le développement des adductions d'eau sauf en 2003, » sont supprimés.

V. Pour 2004, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée, est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	7.636.000 euros
Agence de l'eau Artois-Picardie	6.358.000 euros
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13.230.000 euros
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7.022.000 euros
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	19.123.000 euros
Agence de l'eau Seine-Normandie	29.631.000 euros

VI. L'intitulé de la section IV du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé suivant : « Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement ».

VII. L'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2335-9.* - L'État peut attribuer des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales. ».

VIII. L'article L. 2335-10 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2335-10.* - Il est institué une taxe sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Cette taxe est affectée au budget général de l'État à partir de 2004. ».

**P.L.F. 2004**

IX. Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de ».

X. Aux articles L. 2335-13 et L. 2335-14 du code général des collectivités territoriales, le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».

**Exposé des motifs :**

Il est proposé de clore le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds national de l'eau » et de transférer sur le budget général l'ensemble des opérations auparavant retracées sur ce compte, ainsi que les crédits correspondants. Ce compte dispose en effet, en contradiction avec la loi organique, d'une ressource sans relation directe avec les dépenses concernées (prélèvement sur les enjeux du PMU).

Parallèlement, il est proposé de porter à 83 millions € en 2004 (contre 81,6 millions € en 2003) le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau sur les agences de bassins. Le produit de ce prélèvement affecté en vertu de loi de finances pour 2000, au Fonds national de solidarité pour l'eau (FNSE), deuxième section du FNE, sera dès lors affecté au budget général et permettra le financement, par le ministère chargé de l'environnement, des opérations jusque-là portées par le FNSE.

La taxe sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, qui était précédemment affectée à la section A, « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » (FNDAE), du compte d'affectation spécial n° 902-00, « Fonds national de l'eau », pour un montant de 77 millions € en loi de finances pour 2003, est affectée au budget général.

La modification de l'article L. 2335-10 du code général des collectivités territoriales permet de conserver l'existence de la taxe et de maintenir son circuit de répartition dans lequel les collectivités territoriales interviennent. Les autres modifications du code général des collectivités territoriales permettent de clarifier les compétences du fonds suite à l'inscription sur le budget du ministère de l'agriculture des crédits relatifs aux actions financées jusqu'alors par le FNDAE.

**Article 22 :**

**Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-20 "Fonds national pour le développement de la vie associative" (FNDVA)**

I. Le compte d'affectation spéciale n° 902-20 « Fonds national pour le développement de la vie associative », ouvert par l'article 62 de la loi de finances initiale pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est clos à la date du 31 décembre 2003.

II. Les opérations en compte au titre de ce compte sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture du compte.

III. L'article 62 de la loi de finances pour 1985 susmentionnée est abrogé.

IV. Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée, les mots : « le fonds national pour le développement de la vie associative » sont supprimés.

**Exposé des motifs :**

Cet article a pour objet la suppression du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement de la vie associative », ouvert par l'article 62 de la loi de finances initiale pour 1985.

La clôture du compte d'affectation spéciale entraîne la suppression de la mention du FNDVA dans l'article 51 de la loi du 21 mars 1947 modifiée qui détermine les attributaires des recettes provenant du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.

L'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que « les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées ».

Les recettes du FNDVA proviennent d'une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes alors que les dépenses sont des subventions à des associations favorisant le développement de la vie associative.

Les crédits du FNDVA sont utilisés aux trois quarts pour subventionner la formation des bénévoles et le quart restant pour conduire des études et expérimentations concernant la vie associative, notamment dans le cadre de l'action « soutien au tissu associatif et éducation populaire ». Ils sont gérés par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Aucune relation directe ne lie les dépenses aux recettes de ce compte. Pour ce motif, il est proposé de clôturer ce compte au 31 décembre 2003. Cette clôture a pour corollaire l'inscription des crédits du fonds sur le chapitre 43-90 « Jeunesse et vie associative » de la section « Jeunesse et enseignement scolaire » du budget « Jeunesse, éducation nationale et recherche », pour un montant de 8,2 millions €.

**Article 23 :****Création d'un Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles appelé à se substituer au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)**

I. - La section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 1 - Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles*

« *Art. L. 731-1.* - Il est créé un fonds dont la mission est d'assurer le financement des prestations sociales des non-salariés agricoles définies à l'article L. 731-5. La gestion de ces prestations et le recouvrement des cotisations correspondantes sont assurés dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 et L. 731-30.

Ce fonds, dénommé « Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles », est un établissement public national à caractère administratif. Il est soumis au contrôle de l'État.

*Art. L. 731-2.* - Le conseil d'administration de l'établissement est constitué de représentants de l'État. Il est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, de représentants des organisations professionnelles agricoles représentatives ainsi que de représentants de la mutualité sociale agricole. La composition du conseil d'administration et du comité de surveillance ainsi que les règles et conditions de fonctionnement et de gestion de l'établissement sont fixées par décret en Conseil d'État.

*Art. L. 731-4.* - Les recettes du fonds, affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 731-5, sont constituées par :

I. Au titre des recettes techniques du fonds :

- 1° Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
- 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales et des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés agricoles ;
- 3° Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code, à l'exception de son 6° ;
- 4° La contribution de la caisse nationale des allocations familiales affectée au financement des prestations familiales ;
- 5° Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;
- 6° Le versement de l'État au titre de l'allocation aux adultes handicapés ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;
- 9° Une dotation budgétaire de l'État destinée, le cas échéant, à équilibrer le fonds.

II. Au titre des produits de gestion du fonds :

- 1° Les produits financiers ;
- 2° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

*Art. L. 731-5.* - Les dépenses prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 731-1 sont les suivantes :

I. Au titre des dépenses techniques du fonds :

1° Les versements destinés au paiement des prestations familiales, des prestations des assurances maladie, invalidité, maternité, vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles, à l'exception des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et des prestations de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire allouées en application des dispositions des articles L. 732-56 à L. 732-62 et L. 762-35 à L. 762-39 ;

2° La participation financière de l'État prévue à l'article L. 732-58 ;

3° Les contributions du régime des exploitants agricoles aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mentionnées respectivement aux articles L. 381-8 et L. 722-4 du code de la sécurité sociale ;

4° La contribution du régime des exploitants agricoles aux dépenses relatives aux systèmes d'information de l'assurance maladie prévus par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

5° Les charges financières.

II. Au titre des charges et moyens de gestion du fonds :

- Les frais de fonctionnement du conseil d'administration et de l'agence comptable.

*Art. L. 731-6.* - Le fonds peut recourir à des ressources non permanentes dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

*Art. L. 731-7.* - Le fonds est organisé en sections, qui se répartissent de la manière suivante :

1° Assurance maladie, invalidité et maternité ;

2° Prestations familiales ;

3° Assurance vieillesse et veuvage ;

4° Charges de gestion du fonds.

*Art. L. 731-8.* - Les frais d'assiette et de recouvrement des divers impôts, taxes et amendes mentionnés à l'article L. 731-4 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est directement affecté. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite de 0,5 % de ce produit.

*Art. L. 731-9.* - Les relations financières entre l'établissement et les organismes de sécurité sociale d'une part, et entre l'établissement et l'État d'autre part, font l'objet de conventions destinées notamment à garantir la neutralité en trésorerie des flux financiers pour les organismes de sécurité sociale. ».

II. - a) L'article L. 731-3 du code rural est abrogé.

b) L'article L. 731-10 du code rural, les mots : « le budget annexe des prestations sociales agricoles » sont remplacés par les mots : « le fonds mentionné à l'article L. 731-1 ».

c) A l'article L. 762-1-1 du code rural, les mots : « le budget annexe des prestations sociales agricoles » sont remplacés par les mots : « le fonds ».

**P.L.F. 2004**

III. - a) Les articles 1003-1 à 1003-6, 1003-8 à 1003-10 et 1142-27 du code rural (ancien) sont abrogés.

b) Les taxes instaurées par les articles 1609 *vicies*, 1609 *unvicies* et 1618 *septies* du code général des impôts sont affectés au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

c) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une quote-part du produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affectée au profit du fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles selon des modalités d'affectation déterminées chaque année en loi de finances.

d) Nonobstant les dispositions du I du présent article créant le « Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles », le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les ressources sont définies à l'article 42 et les crédits sont ouverts aux articles 48 et 49 de la présente loi, continue de retracer les opérations financières de la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004 sur la base des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-10 et L. 762-1-1 du code rural en vigueur dans leur rédaction antérieure à celle introduite par la présente loi.

e) Le « Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles » assure le remboursement à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural des intérêts de l'emprunt contracté en 2004 pour le financement de la mensualisation des retraites des personnes non salariées des professions agricoles. L'établissement reçoit à ce titre une ressource affectée financée par le c du III du présent article.

f) Les droits et obligations de l'État au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles sont transférés au plus tard le 31 décembre 2004 à l'établissement mentionné à l'article L. 731-1 du code rural. Celui-ci est chargé des opérations de liquidation du budget annexe.

**Exposé des motifs :**

La mise en œuvre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances conduit à la suppression du budget annexe des prestations sociales agricoles dans la mesure où le BAPSA ne correspond pas aux critères définis par l'article 18 de la loi organique.

Le présent article a pour objet la création d'un établissement public administratif qui se substitue au BAPSA tout en conservant globalement les mêmes attributions.

Les I et II créent l'établissement public dénommé « Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles » et remplacent la totalité de la section du code rural consacrée au BAPSA par une section nouvelle consacrée au fonds de financement, instrument financier qui permet de garantir, sous la responsabilité de l'État, le versement des prestations sociales et des contributions financières à la charge du régime.

Le III adapte les ressources affectées au fonds et abroge l'ensemble des dispositions de loi de finances ayant porté création du BAPSA. A ce premier titre, il affecte au fonds de financement les éléments de fiscalité dont les produits ont été jusqu'à présent affectés au BAPSA, à l'exception de la fraction de TVA dont bénéficiait ce dernier, remplacée par l'affectation de droits de consommation sur le tabac. Afin d'assurer la continuité du versement des prestations du régime des non-salariés agricoles, l'existence du BAPSA est maintenue à titre transitoire en 2004, la suppression de ce budget annexe devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2004. Il prévoit enfin la prise en charge, par le fonds de financement, des intérêts de l'emprunt appelé à financer la mensualisation des retraites agricoles, le fonds se voyant transférer les droits et obligations du BAPSA après sa suppression.



**B. Autres mesures****Article 24 :****Réaffectation des recettes du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC)**

I. Les sommes à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au titre des taxes suivantes, sont intégralement affectées au budget de l'État :

- a) la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991 du code général des impôts ;
- b) la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés mentionnée aux articles 235 *ter* ZC et 1668 D du code général des impôts ;
- c) la taxe sur les véhicules de sociétés mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts ;
- d) la taxe générale sur les activités polluantes visée aux articles 266 *sexies* à 266 *terdecies* du code des douanes ;
- e) le produit des droits visés aux articles 402 *bis*, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi que le produit du droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit perçu dans les départements de la Corse ;
- f) le produit de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale ;
- g) le produit de la contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur mentionnée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale.

II. Les sommes à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts sont réparties dans les conditions suivantes :

- a) une fraction égale à 22,27 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- b) une fraction égale à 50,16 % est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- c) une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;
- d) une fraction égale à 26,94 % est affectée au budget général ;
- e) une fraction égale à 0,32 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

III. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- a) à l'article L.137-1, les mots : « et au profit du fonds institué à l'article L. 131-8 » sont supprimés ;
- b) le deuxième alinéa de l'article L. 137-6 est supprimé.

**Exposé des motifs :**

La suppression du FOREC et l'intégration de ses dépenses dans le budget général conduisent à réaffecter les taxes qui le finançaient.

Le I affecte au budget de l'État l'intégralité de la taxe sur les conventions d'assurance, de la contribution sociale sur les bénéfices, de la taxe sur les véhicules de société, de la taxe générale sur les activités polluantes, des droits sur les alcools visés aux articles 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance et de la contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le II répartit le produit du droit de consommation sur les tabacs entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le budget général, le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le budget annexe des prestations sociales agricoles et le Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles créé par la présente loi de finances.

Le III procède à un toilettage du code de la sécurité sociale.

**Article 25 :****Mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)**

I. Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 775 millions d'euros en 2004.

II. A l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts, au taux de « 0,74 % » est substitué un taux de « 3,17 % ».

III. Les articles 1609 *septdecies* et 1615 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

**Exposé des motifs :**

Le présent article vise à fixer le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés affecté au régime des non-salariés agricoles en 2004, en application de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce montant constitue une recette du BAPSA.

En outre, l'effort de la solidarité nationale en faveur de la protection sociale agricole se traduit par une augmentation de la fiscalité sur les tabacs fabriqués constituée par une taxe additionnelle à la TVA sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés, qui font l'objet d'une acquisition intra-communautaire. Le rendement supplémentaire de la taxe attendu en 2004 est évalué à 301 millions €.

Enfin, des recettes provenant d'une répartition des droits de consommation sur les tabacs sont affectées en compensation de la réintégration, dans les recettes du budget général, du préciput de la TVA affecté jusqu'à présent au financement des prestations sociales agricoles. Cette répartition conduit à affecter 4.814,8 millions € de droits de consommation au BAPSA pour le financement des prestations sociales et 30 millions € au fonds de financement créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour assurer le remboursement des charges d'un emprunt à contracter par la mutualité sociale agricole pour le financement de la mensualisation des retraites agricoles. Le prélèvement sur les droits de consommation sur les alcools au profit du BAPSA institué par l'article 1615 *bis* du code général des impôts est supprimé, la totalité des droits étant affectée au budget général.

**Article 26 :**

**Transfert à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) de la gestion des aides à la recherche technologique et à l'innovation**

Les droits et obligations afférents à la gestion des aides à la recherche technologique et à l'innovation relevant des chapitres 62-92, article 30, 64-92, article 20 et 66-01, article 80, du ministère de l'industrie, sont transférés à l'Agence nationale de valorisation de la recherche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la rationalisation des aides à la recherche industrielle et à l'innovation, il est proposé de regrouper la gestion financière et comptable de l'ensemble des aides à la recherche et au développement industriel au sein d'une agence unique, l'ANVAR, Agence nationale de valorisation de la recherche.

**Article 27 :****Majoration des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC)**

Au II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 3,92 € », « 6,66 € » et « 1,02 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 4,43 € », « 7,53 € » et « 1,15 € ».

**Exposé des motifs :**

Une hausse des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC) est proposée en vue de tenir compte des besoins du compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » afin de financer :

- les dépenses du chapitre 06 « Subventions aux gestionnaires d'aéroports relatives au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA), au péril aviaire et en matière de sûreté » ; ces subventions viennent en complément du produit de la taxe d'aéroport lorsque ce dernier est insuffisant, notamment du fait des taux plafonds fixés par la loi ;
- la prise en compte de nouvelles dessertes dans l'intérêt de l'aménagement du territoire sur le chapitre 01 « Subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire » ;
- une mesure nouvelle de 30 millions € correspondant au versement aux collectivités d'outre-mer d'une dotation de continuité territoriale, conformément à la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003).

Les nouveaux tarifs de la TAC s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette proposition se traduit par une augmentation des tarifs de 13,07 %, qui génère une recette supplémentaire de 33,87 millions €.

**Article 28 :**

**Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile (TAC) entre le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et le compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)**

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 63,44 % et de 36,56 % ». ».

**Exposé des motifs :**

La taxe d'aviation civile a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999. Elle s'est substituée à la taxe de sécurité-sûreté, affectée au budget annexe de l'aviation civile (BAAC), et à la taxe de péréquation pour le transport aérien, affectée au compte d'affectation spéciale « Fonds de péréquation pour le transport aérien », transformé en « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA) par l'article 75 de la loi de finances pour 1999. Les quotités de répartition du produit de la taxe d'aviation civile entre le BAAC et le FIATA étaient respectivement de 90 % et 10 % en 1999.

La loi de finances pour 2003 a fixé à 23,96 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la quotité affectée au FIATA, celle affectée au BAAC passant par conséquent à 76,04 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, il est proposé de fixer les quotités à 36,56 % pour le FIATA et à 63,44 % pour le BAAC.

Cette modification traduit la montée en charge au FIATA des subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire d'une part, et des subventions aux gestionnaires d'aérodromes relatives au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs, au péril aviaire et en matière de sûreté (SSLIA) d'autre part.

En outre, une mesure nouvelle de 30 millions € est prise en compte au FIATA, qui correspond au versement aux collectivités d'outre-mer d'une dotation de continuité territoriale, conformément à la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003).

**Article 29 :****Clôture des comptes spéciaux n° 905-10 "Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base" et n° 906-06 "Soutien financier à moyen terme aux États membres de la Communauté économique européenne"**

I. Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-10 « Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base », ouvert par l'article 30 modifié de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972), est clos à la date du 31 décembre 2003.

II. Le compte d'opérations monétaires n° 906-06 « Soutien financier à moyen terme aux États membres de la Communauté économique européenne », ouvert par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972), est clos à la date du 31 décembre 2003.

III. Les opérations en compte au titre de ces comptes sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.

IV. Les articles 17 et 30 de la loi de finances rectificative pour 1972 susmentionnée sont abrogés.

**Exposé des motifs :**

I. Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-10, ouvert par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972), a pour objet de retracer les recettes et les dépenses entraînées par la participation de la France au financement des stocks régulateurs d'étain et de caoutchouc naturel gérés respectivement par le Conseil international de l'étain et l'Organisation internationale du caoutchouc naturel (OICN). Il a été mis fin à ces accords, ce qui s'est traduit par l'absence d'opérations sur ce compte depuis novembre 2001. La mesure proposée procède à sa clôture.

II. Le compte d'opérations monétaires n° 906-06, ouvert par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972), a pour objet de retracer les charges et les ressources résultant de la participation de la France au mécanisme de soutien financier à moyen terme aux États membres de la CEE. Il ne connaît plus aucun mouvement depuis 1993.

L'avènement de l'euro et le règlement du Conseil (CE) 332/2002 du 18 février 2002 ont modifié les conditions du soutien financier à moyen terme aux États membres. Le dispositif est désormais réservé aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro. En conséquence, le maintien de ce compte d'opérations monétaires n'est plus justifié. La mesure proposée procède à sa clôture.

III. A la clôture de ces deux comptes, les opérations en compte seront reprises au sein du budget général.

IV. Les articles de loi de finances qui avaient ouvert les comptes sont abrogés.

**Article 30 :**

**Création d'une part régionale de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

I. La section III du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section III – Dotation globale de fonctionnement*

*Sous-section 1 – Dispositions générales*

*Article L. 4332-4* - Les régions reçoivent une dotation forfaitaire et, éventuellement, une dotation de péréquation. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

*Art. L. 4332-5* - Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des trois taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'État aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

Les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées et de la taxe d'habitation sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation ;

Ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes et celui de la taxe d'habitation de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

*Article L. 4332-6* - L'effort fiscal de chaque région est égal au rapport entre le produit des trois taxes directes locales perçues par la région et le potentiel fiscal défini à l'article L. 4332-5 calculé sur ces trois taxes.

*Sous-section 2 – Dotation forfaitaire*

*Article L. 4332-7* - Chaque région reçoit une dotation forfaitaire.



**P.L.F. 2004**

Pour 2004, le montant de cette dotation est égal pour chaque région à la somme des dotations dues au titre de 2003, en application du II de l'article 39 et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du a) du 2 du I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), augmentée de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due à la région au titre de l'exercice 2003 en application des articles L. 1614-4 et L. 1614-8-1, et minorée du montant versé en 2003 au fonds de correction des déséquilibres régionaux en application de l'article L. 4332-5 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 75 % et 95 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque région évolue chaque année selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 75 % et 95 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

*Sous-section 3 – Dotation de péréquation*

*Article L. 4332-8* - Les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions bénéficient d'une dotation de péréquation.

Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des régions et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 4332-7.

Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions bénéficiaires de la dotation de péréquation.

La dotation de péréquation des régions métropolitaines est répartie :

1° pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

2° pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

La dotation de péréquation fait l'objet de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours. ».

II. L'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La collectivité territoriale de Corse bénéficie également de la dotation globale de fonctionnement des régions dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 et suivants. ».

III. La première phrase de l'article L. 4434-9 du code général des collectivités territoriales est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 4332-8. ».

IV. Le II de l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et le a) du 2 du I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) sont abrogés. Le I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 99-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé en tant qu'il concerne les régions. Le montant de la dotation générale de décentralisation est réduit, pour chaque région, d'un montant égal à celui intégré dans la dotation forfaitaire en application de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement fixé pour 2004.

**Exposé des motifs :**

Cet article organise la création d'une part régionale de la DGF, par regroupement dans cette dotation de dotations régionales précédemment autonomes.

Sont ainsi basculées dans la DGF les compensations dues aux régions en contrepartie de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, ainsi que des parts régionales de la taxe d'habitation et des droits de mutation à titre onéreux. Sont également intégrés dans la DGF 95 % de la dotation générale de décentralisation due à chaque région au titre de 2003, le solde de cette dotation étant maintenu en crédits au budget de l'État pour permettre les ajustements qui interviennent chaque année.

Cette nouvelle DGF des régions est organisée en une part forfaitaire et une part affectée à la péréquation. La part forfaitaire correspond pour chaque région aux montants perçus en 2003 au titre des compensations et dotations précitées, minorés des prélèvements effectués en 2003 sur les régions les plus favorisées au titre du Fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR), et indexés selon un taux que le Comité des finances locales fixera début 2004 entre 75 et 95 % du taux de progression global de la DGF.

Cet article remplace par ailleurs le FCDR par une dotation de péréquation comprise au sein de la DGF. Pour 2004, cette dotation de péréquation sera égale en masse au montant total des attributions versées en 2003 au titre du FCDR, augmenté du flux engendré dès 2004 par le différentiel d'indexation entre l'ensemble de la DGF des régions, qui évolue comme la DGF, et la part forfaitaire attribuée aux régions, qui progresse moins rapidement. Cette disposition met ainsi fin aux prélèvements annuels sur les régions les plus favorisées, tout en garantissant que la péréquation entre régions progressera de 10 à 20 % chaque année contrairement à ce qui était observé depuis dix ans.

**Article 31 :****Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des départements) de la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle et d'une partie de la dotation générale de décentralisation, et mesures de simplification de cette même DGF**

I. La section première du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1°) La première phrase de l'article L. 3334-1 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. » .

2°) L'article L. 3334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 3334-3.* - Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.

Pour 2004, le montant de cette dotation est égal, pour chaque département, à la somme des dotations dues au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-3, du quatrième alinéa de l'article L. 3334-4, des articles L. 3334-7-1 et L. 3334-9, dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, ainsi que du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, augmentée de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due au département au titre de l'exercice 2003 hors la fraction de cette dotation correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-14, et minorée du montant prélevé en 2003 en application de l'article L. 3334-8 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département évolue chaque année selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2004, l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation mentionnée à l'article L. 3334-4 et la dotation de fonctionnement minimale mentionnée à l'article L. 3334-7. ».

3°) L'article L. 3334-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 3334-4.* - La dotation de péréquation versée aux départements est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre.

4°) Au premier alinéa de l'article L. 3334-5, les mots « mentionnés à l'article L. 3334-4 » sont supprimés.

II. Au troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sont réparties en application de l'article L. 3334-7-1 » sont remplacés par les mots : « viennent abonder la dotation globale de fonctionnement de l'année ».

III. L'article L. 4414-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4414-5. - La région d'Île-de-France reçoit la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-1. Le montant de cette dotation est égal à celui perçu l'année précédente, indexé selon le taux de progression fixé par le comité des finances locales en application de l'article L. 3334-3.

Cette dotation est financée par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. ».

IV. Les articles L. 3334-7-1, L. 3334-8 et L. 3334-9 du même code sont abrogés. Le I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 est abrogé en tant qu'il concerne les départements. Le montant de la dotation générale de décentralisation est réduit, pour chaque département, d'un montant égal à celui intégré dans la dotation forfaitaire en application de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement fixé pour 2004.

#### **Exposé des motifs :**

Cet article organise l'intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la dotation de compensation de la suppression progressive de la « part salaires » de la taxe professionnelle perçue par les départements. Il simplifie l'architecture de la DGF des départements en intégrant dans la dotation forfaitaire certaines composantes de la DGF qui n'y figuraient pas. Il prévoit par ailleurs l'intégration dans la DGF de 95 % de la dotation générale de décentralisation due à chaque département au titre de 2003, hors concours particuliers, le solde de cette dotation étant maintenu pour permettre la poursuite des ajustements qui interviennent chaque année.

Sont ainsi intégrés dans la dotation forfaitaire, outre la part afférente aux départements de la dotation de compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, la part de DGD précitée, le concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale, la part « impôts-ménages » de l'actuelle dotation de péréquation et la garantie d'évolution de la DGF. La dotation forfaitaire est par ailleurs minorée des contributions versées par certains départements au titre du mécanisme de solidarité financière entre les départements.

Cette dotation forfaitaire évoluera à compter de 2004 selon un taux fixé par le Comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 60 et 80 % du taux de progression globale de la DGF.

La dotation de péréquation correspondra à l'actuelle « part potentiel fiscal », la dotation de fonctionnement minimale étant maintenue.

Le Comité des finances locales répartira librement entre la dotation de péréquation et la dotation de fonctionnement minimale l'accroissement du solde de la DGF disponible après le prélèvement au titre de la dotation forfaitaire.

**Article 32 :****Intégration dans la dotation globale de fonctionnement (DGF des communes) de diverses compensations perçues par les communes et établissements publics de coopération intercommunale**

I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1°) Le dernier alinéa de l'article L. 2334-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4. ».

2°) L'article L. 2334-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. A cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire. ».

3°) Au huitième alinéa de l'article L. 2334-7, les mots : « la moitié » sont remplacés par les mots : « 45 % ».

4°) Après l'article L. 5211-28, il est inséré un article L. 5211-28-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 5211-28-1.* – A compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, indexés comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

Les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. ».

5°) Au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « de la part de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28 » sont remplacés par les mots : « de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1 ».

II. Le 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts est abrogé. Le I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 est abrogé en tant qu'il concerne les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

**Exposé des motifs :**

Cet article organise l'intégration dans la DGF de certaines compensations versées aux communes et EPCI.

Sont ainsi intégrées, dans la dotation forfaitaire des communes, la part communale de la dotation de compensation de la suppression progressive de la « part salaires » de la taxe professionnelle et la compensation des baisses de DCTP subies par certaines communes auparavant prélevée sur les ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

Est créé pour les EPCI un concours particulier retraçant ces deux compensations fiscales. En cas de passage à la taxe professionnelle unique après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la part de dotation forfaitaire des communes correspondant à l'ancienne dotation de compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle sera, comme c'était le cas jusqu'à présent, versée à l'EPCI en lieu et place de ses communes membres.

Enfin, cet article corrige une inadéquation, issue de la loi de finances rectificative pour 2001, concernant le mode d'indexation de la dotation forfaitaire. Alors que la loi de finances rectificative pour 2001 avait élargi la fourchette d'indexation de la dotation forfaitaire entre 45 % et 55 % du taux de progression de la DGF, contre 50 % à 55 % auparavant, elle avait omis de ramener à 45 % le taux d'indexation à retenir lorsque la progression de la DGF ne résulte pas de manière suffisante de la croissance du PIB.

**Article 33 :****Intégration du Fonds national de péréquation (FNP) dans la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

I. La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1°) Au premier alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « une dotation nationale de péréquation, » sont insérés avant les mots : « une dotation de solidarité urbaine ». Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : « la dotation nationale de péréquation, » sont insérés avant les mots : « la dotation de solidarité urbaine ».

2°) L'article L. 2334-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, l'augmentation annuelle du solde de la dotation d'aménagement est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent. ».

3°) A l'article L. 2334-14, les mots : « dotation nationale de péréquation, la » sont insérés avant les mots : « dotation de solidarité urbaine ».

4°) Les paragraphes 1 et 2 de la sous-section 3 deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3.

5°) Il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« § 1 – Dotation nationale de péréquation

Article L. 2334-14-1. - La dotation nationale de péréquation remplace à compter de 2004 le fonds national de péréquation prévu par l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. Elle est répartie selon les modalités prévues par cet article pour le fonds national de péréquation. ».

6°) Le dernier alinéa de l'article L. 2334-21 est supprimé.

II. Au premier alinéa de l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « L. 2334-20 à L. 2334-23 et de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « L. 2334-14-1 et L. 2334-20 à L. 2334-23 ».

III. L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Au I, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° d'une part principale ;

2° d'une majoration. ».

2°) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, III *bis*, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la part communale le rapport, majoré de 10 %, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

**Exposé des motifs :**

Cet article organise l'intégration du FNP dans la DGF.

La dotation d'aménagement de la DGF sera ainsi désormais composée, d'une part de la DGF des établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'ensemble des dotations de péréquation communales. La DGF deviendra ainsi le seul vecteur des dotations de péréquation attribuées aux communes.

La péréquation sera organisée autour d'une dotation nationale de péréquation et de deux composantes sectorielles visant à comparer les communes au sein de groupes homogènes, d'une part la dotation de solidarité urbaine, d'autre part la dotation de solidarité rurale.

Il appartiendra au Comité des finances locales de répartir la croissance de la dotation d'aménagement, chaque année, entre ces différentes dotations.

Le II et le III sont des mesures de coordination.



**Article 34 :****Intégration au budget de l'État du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)**

I. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines. Cette compensation est versée de manière dégressive sur trois ans.

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette compensation ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixées par décret en Conseil d'État en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.

La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts n'est pas prise en compte.

Les communes éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit enregistré ;
- la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État bénéficient de la compensation prévue au présent I selon les modalités prévues pour les communes.

II. Les communes et groupements de communes devant bénéficier en 2004 et les années suivantes d'une attribution en application des dixième, onzième et douzième alinéas du 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 bénéficient de l'application des sixième, septième et huitième alinéas du I ci-dessus.

III. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Le treizième alinéa du II de l'article 1635 *sexies* est ainsi rédigé :

« A compter de 2004, ce produit est affecté au budget général de l'État. ».

2°) L'article 1648 D est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. A compter de 2004, le produit de cette cotisation est affecté au budget général de l'État. ».

IV. Après le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, l'État compense, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations mentionnées aux alinéas 3 et 4 du présent B. ».

V. Après le deuxième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux articles précités du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994. ».

VI. L'article 1648 A *bis*, le 2° du I, les II, III, IV et V de l'article 1648 B du code général des impôts et le II du C de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 sont abrogés.

#### **Exposé des motifs :**

Cet article parachève la réforme du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) initiée par les articles n° 32 et 33 du présent projet de loi de finances.

Ce fonds était en effet devenu un assemblage de recettes et de dépenses diverses, sans lien entre elles. Peu lisible et source de complexité, il devenait nécessaire de le réformer.

C'est ce qu'assure cet article, en supprimant le fonds et en affectant à l'État ses ressources comme ses dépenses.

**Article 35 :****Intégration au budget de l'État de la dotation de développement rural (DDR)**

I. Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section V ainsi rédigée :

« Section V – Dotation de développement rural

Article L. 2334-40. - Il est institué une dotation budgétaire intitulée « dotation de développement rural » qui est répartie dans les conditions prévues à l'article 1648 B du code général des impôts. Le montant de cette dotation est fixé à 116,104 millions d'euros pour 2004. A compter de 2005, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique associée présentée en annexe au projet de loi de finances. ».

II. Les trois premiers alinéas de l'article 1648 B du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient de la dotation de développement rural définie par l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales : ».

**Exposé des motifs :**

Cet article organise la budgétisation de la dotation de développement rural (DDR), dotation auparavant financée par prélèvement sur le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

Cette budgétisation permettra de simplifier et rationaliser le mode de financement des dotations de l'État aux collectivités locales, et de mieux assurer le suivi budgétaire et comptable de la DDR, dotation répartie sous la forme de subventions aux EPCI ruraux.

**Article 36 :**

**Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**

I. A compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État dont le montant est égal au montant reçu en 2003 par les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, et évolue chaque année, dès 2004, comme la dotation globale de fonctionnement.

II. Le I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 est abrogé en tant qu'il concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts.

**Exposé des motifs :**

Cet article maintient un prélèvement sur recettes spécifique au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) correspondant à la part de la dotation de compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle qui leur était versée antérieurement. Comme celui de la dotation qu'il remplace, le montant de cette compensation évolue comme la DGF.

**Article 37 :****Inscription en prélèvement sur recettes de la compensation versée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre des pertes de recettes résultant de certaines exonérations de taxe foncière**

Au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), les mots : « une dotation budgétaire destinée » sont remplacés par les mots : « un prélèvement sur les recettes de l'État destiné ».

**Exposé des motifs :**

L'État verse aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des compensations au titre des pertes de recettes résultant de certaines exonérations de taxe foncière. Il leur verse également, dans le cadre des dispositions tendant à faciliter l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées, une aide financière dégressive, pour une durée de 5 ans.

Les crédits correspondant à ces compensations étaient jusqu'à présent inscrits sur le chapitre 41-51, « Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales », articles 50, 70 et 80, du budget « Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales ».

Les montants de ces compensations sont calculés, collectivité par collectivité, par les services fiscaux, puis communiqués en fin d'année aux services préfectoraux afin de permettre leur mise en paiement.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'inscrire les crédits correspondant à cette compensation sur une ligne de prélèvement sur recettes, comme c'est actuellement déjà le cas pour l'essentiel des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale, afin que la gestion de ces compensations soit intégralement assurée par les services fiscaux.

Seules les dispositions relatives à la compensation des exonérations applicables aux logements sociaux situés en zones urbaines sensibles (article 42-IV de la loi de finances pour 2001) prévoient explicitement l'institution d'une dotation budgétaire pour en assurer le versement. Il est donc proposé de modifier cette disposition afin de pouvoir inscrire les crédits correspondants en prélèvement sur recettes.

### Article 38 :

#### Reconduction du contrat de croissance et de solidarité

I. Le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2004, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré :

a. des montants dus au titre de 2003 aux collectivités territoriales en application du II de l'article 39, du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 99-1266 du 30 décembre 1998), du a) et du 2 du I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) ;

b. des montants dus au titre de la compensation des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 ;

c. du fonds national de péréquation prévu à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, minoré de la majoration exceptionnelle prévue à l'article 129 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du prélèvement opéré en application du II-1 de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts ;

d. de 95 % de la dotation générale de décentralisation due au titre de 2003 aux régions, en application des articles L. 1614-4 et L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales, et aux départements, hors la fraction de cette dotation correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-14 du code général des collectivités territoriales. ».

II. En 2004, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire, la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour création d'entreprises) forment un ensemble dont le montant est augmenté, de la loi de finances initiale pour 2003 à la loi de finances initiale pour 2004, par application d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de 33 % du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est prise en compte, au titre de 2003, une dotation globale de fonctionnement dont le montant découle de l'application du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du I du présent article.

III. Après le onzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**P.L.F. 2004**

« En 2004, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au II de l'article 38 de la loi de finances pour 2004, compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même II. ».

**Exposé des motifs :**

Le contrat de croissance et de solidarité, qui institue une enveloppe des concours de l'État aux collectivités locales évoluant chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac et d'une fraction de l'évolution du PIB en volume de l'année précédente, arrive à échéance. Il est proposé de proroger ce contrat en 2004.

Le respect de la norme globale d'évolution de l'enveloppe des concours de l'État continue d'être assuré par un ajustement sur le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Compte tenu de l'intégration en 2004, dans la dotation globale de fonctionnement, de plusieurs compensations auparavant autonomes, le II de l'article assure la comparaison à structure constante de l'enveloppe entre 2003 et 2004.

La reconduction du contrat de croissance et de solidarité se traduit par une progression de 812 millions € de l'enveloppe des concours de l'État, par rapport à la loi de finances 2003.

### Article 39 :

#### **Modalités de majoration de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR)**

I. Par dérogation aux dispositions des articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 vient majorer en 2004 le solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code précité.

II. La dotation versée en 2004 au centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs est minorée de 15 millions d'euros ; le solde de la dotation d'aménagement définie à l'article L. 2334-13 du même code est majoré en 2004 à due concurrence.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, le reliquat comptable de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs de l'exercice 2002 est minoré de 15 millions d'euros.

III. Le solde de la dotation d'aménagement est en outre majoré de 36 millions d'euros.

IV. Les majorations prévues au I, II et III ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du II de l'article 38 de la présente loi.

#### **Exposé des motifs :**

En 2004, les ressources de la DGF augmenteront de 1,93 %.

Cette augmentation assure une progression significative de l'enveloppe allouée aux collectivités locales. Toutefois, s'agissant des communes, en dépit de cette augmentation, les dotations de solidarité communale incluses dans la DGF – dotation de solidarité urbaine (DSU) et dotation de solidarité rurale (DSR) – baisseraient, en l'absence d'abondements externes, d'environ 5 %, en raison de l'incidence sur ces dotations de l'augmentation attendue de la dotation d'intercommunalité au sein de la DGF.

Afin d'assurer à ces dotations de solidarité une progression d'environ 1,5 % en 2004, il est proposé d'affecter au solde de la dotation d'aménagement le montant revenant aux communes et à leurs groupements au titre de la régularisation de la DGF pour 2002, à l'instar de ce qui a été fait en 2003, soit 45,032 millions €, ainsi qu'une partie des reliquats de la gestion 2002 de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, à hauteur de 15 millions €.

Les départements et la région d'Île-de-France conserveraient en ce qui les concerne la quote-part leur revenant, pour un montant de 16,401 millions €.

L'abondement précité s'avérant cependant insuffisant pour atteindre l'objectif de progression recherché, il est nécessaire de le compléter par un abondement exceptionnel de l'État, pour un montant de 36 millions €.



**P.L.F. 2004**

Ces différents abondements ne sont pas pris en compte pour l'application des règles du contrat de croissance et de solidarité en 2004.

**Article 40 :**

**Modalités de la compensation financière aux départements résultant de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI)**

Les ressources attribuées au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° ..... du .. portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité sont équivalentes au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2003, elle conduise à un produit égal au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité. Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités et dépenses susmentionnées, cette fraction est fixée à :

- 12,36 euros par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- 13,34 euros par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 8,21 euros par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.

Le niveau définitif de cette fraction sera arrêté par la plus prochaine loi de finances.

Chaque département reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au second alinéa du présent article. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité dans ce département, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements. Ces pourcentages sont constatés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Jusqu'à la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion, ces pourcentages sont fixés provisoirement par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

**Exposé des motifs :**

Cet article définit les modalités d'attribution aux départements de ressources constituées d'une partie du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux carburants, au titre des transferts de compétences prévu par la loi n° .....-..... du ..... portant portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Chaque département reçoit ainsi une fraction de tarif qui représente, appliquée aux quantités de carburant vendues en 2003 sur l'ensemble du territoire, le montant des dépenses exposées par l'État en 2003 au titre du RMI et du revenu de solidarité dans le département concerné. Le produit reçu par les départements évolue ainsi en fonction des consommations de carburants, et ce dès 2004.

**Article 41 :**

**Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2004 à 16,4 milliards d'euros.

**Exposé des motifs :**

La contribution au budget des Communautés européennes due par la France en 2004 est évaluée à 16,4 milliards €.

Cette contribution, qui prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État, est composée de différentes « ressources propres » dues par la France conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne n° 2000/597/CE, Euratom du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, dont l'approbation a été autorisée par le Parlement (loi du 21 décembre 2001).

L'estimation du montant du prélèvement est d'abord fondée sur les dernières données connues, tant en matière de dépenses que de recettes communautaires pour 2004, telles qu'elles résultent de l'adoption en première lecture du projet de budget communautaire pour 2004 par le Conseil de l'Union européenne, au mois de juillet 2003. Cette estimation repose également sur une prévision relative au solde excédentaire de l'exercice 2003 qui sera reporté en 2004 et viendra donc diminuer le montant de la contribution due par chaque État membre.



II. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2004, dans des conditions fixées par décret :

1. à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
2. à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
3. à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2004, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2004, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

#### **Exposé des motifs :**

Le détail des évaluations de recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent à l'«Exposé général des motifs», dans les «Analyses et tableaux annexes» ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit, dans la présentation de l'équilibre donné ci-dessus, des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre est améliorée depuis l'an dernier par l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes et des recettes en atténuation des charges de la dette.

Par ailleurs, le projet d'article autorise le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, comme chaque année, à émettre des emprunts afin d'assurer la trésorerie de l'État. Il est proposé d'autoriser le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à attribuer directement des titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique.

Le projet de texte l'autorise également à effectuer des opérations de liquidités, de rachats, d'échanges de taux d'intérêt et de devises, d'achat ou de vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État, ainsi qu'à donner la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires, et à effectuer des opérations de gestion active de la dette. Il est également proposé d'autoriser le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à procéder à des opérations de pension sur titres d'État.

**P.L.F. 2004**

Enfin, depuis 1974, l'octroi par l'État d'une garantie de change aux établissements de prêts à long terme est prévu chaque année dans la loi de finances. Cette garantie, dont l'étendue actuelle a été définie par la loi de finances rectificative pour 1981, permet aux établissements d'émettre des emprunts en devises sans que leur équilibre financier soit mis en cause par des variations de taux de change.

**[Voir la suite du projet de loi](#)**

**[Retour au sommaire](#)**



# Projet de loi de finances pour 2004 – N° 1093

## Table des matières

<b><u>EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</u></b>	<b>7</b>
<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</b>	<b>37</b>
<b><u>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</u></b>	<b>38</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>119</b>

## P.L.F. 2004

## Titre premier : Dispositions applicables à l'année 2004

## I. Opérations à caractère définitif

## A. Budget général

## Article 43 :

Budget général. Services votés

## Article 44 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils

## Article 45 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils

## Article 46 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires

## Article 47 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires

## B. Budgets annexes

## Article 48 :

Budgets annexes. Services votés

## Article 49 :

Budgets annexes. Mesures nouvelles

## C. Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

## Article 50 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés

## Article 51 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles

## Article 52 :

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés"

## Article 53 :

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)

## II. Opérations à caractère temporaire

## Article 54 :

Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés

## Article 55 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles

## Article 56 :

Comptes de prêts. Mesures nouvelles

## III. Dispositions diverses

## Article 57 :

Crédits évaluatifs

## Article 58 :

Crédits provisionnels

## Article 59 :

Reports de crédits

## Titre II : Dispositions permanentes

## A. Mesures fiscales

## Article 60 :

Détermination des limites de déduction des cotisations versées au titre de l'épargne retraite et des cotisations de retraite et de prévoyance et suppression du plan d'épargne populaire

## Article 61 :

Extension du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale aux travaux d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

## Article 62 :

Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

## Article 63 :

Assouplissement du régime de report en avant des pertes des entreprises

## Article 64 :

Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque

## Article 65 :

Prorogation et aménagement du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles

## Article 66 :

- Réforme du régime fiscal des distributions
- Article 67 :  
Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices
- Article 68 :  
Création d'un crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale
- Article 69 :  
Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration
- B. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances
- Article 70 :  
Conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics sociaux et médicaux-sociaux, des établissements publics de santé et des établissements publics d'habitations à loyer modéré
- Article 71 :  
Information préalable de l'État, par les collectivités locales, des mouvements de fonds importants affectant le compte du Trésor
- C. Autres mesures
- Article 72 :  
Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture
- Article 73 :  
Majoration des pensions des veuves
- Article 74 :  
Extension d'attribution de la carte du combattant
- Article 75 :  
Revalorisations de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) perçue par les chambres de commerce et d'industrie
- Article 76 :  
Majoration du plafond du droit fixe de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers
- Article 77 :  
Majoration des taux plafonds du versement de transport
- Article 78 :  
Intégration dans l'enseignement public de personnels non enseignants de l'École des métiers Jean Drouant, devenue établissement public local d'enseignement
- Article 79 :  
Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle
- Article 80 :  
Révision de dispositifs d'allègement de cotisations sociales patronales
- Article 81 :  
Majoration des taxes et redevances affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)
- Article 82 :  
Mise en place d'un forfait unifié de prise en charge des dépenses de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) relevant d'une caisse d'assurance maladie ou d'un organisme complémentaire

## DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2004

#### I. Opérations à caractère définitif

---

##### A. Budget général

###### Article 43 :

###### **Budget général. Services votés**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 331.736.878.110 €.

###### Exposé des motifs :

I. L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2003 et ceux prévus pour 2004, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi ;
- des annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	285.574.820.581 €
Dépenses civiles en capital	6.929.835.000 €
Dépenses ordinaires militaires	26.667.496.529 €
Dépenses militaires en capital	12.564.726.000 €
Total	331.736.878.110 €

**Article 44 :**

**Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils**

Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I «Dette publique et dépenses en atténuation de recettes»	4.080.000.000 €
Titre II «Pouvoirs publics»	14.198.217 €
Titre III «Moyens des services»	1.490.165.642 €
Titre IV «Interventions publiques»	3.796.058.580 €
Total	<u>9.380.422.439 €</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Exposé des motifs :**

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 2003 et de ceux prévus pour 2004, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

**Article 45 :****Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	4.238.285.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	11.706.139.000 €
Total	<u>15.944.424.000 €</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	1.219.532.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	5.603.972.000 €
Total	<u>6.823.504.000 €</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Exposé des motifs :**

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2004, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2003, figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

**Article 46 :**

**Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires**

Pour 2004, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 108.597 €.

**Exposé des motifs :**

La comparaison des crédits ouverts en 2003 à ceux prévus pour 2004 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

**Article 47 :****Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires**

I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Équipement»	16.410.633.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	358.251.000 €
Total	<u>16.768.884.000 €</u>

II. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Équipement»	2.001.536.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	331.622.000 €
Total	<u>2.333.158.000 €</u>

**Exposé des motifs :**

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2004, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2003, figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.



## B . Budgets annexes

### Article 48 :

#### Budgets annexes. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.692.561.140 € ainsi répartie :

Aviation civile	1.365.433.993 €
Journaux officiels	162.378.448 €
Légion d'honneur	17.555.789 €
Ordre de la Libération	640.627 €
Monnaies et médailles	88.142.283 €
Prestations sociales agricoles	16.058.410.000 €
Total	<u>17.692.561.140 €</u>

#### Exposé des motifs :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

## P.L.F. 2004

**Article 49 :****Budgets annexes. Mesures nouvelles**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 244.893.000 €, ainsi répartie :

Aviation civile	220.000.000 €
Journaux officiels	21.000.000 €
Légion d'honneur	1.460.000 €
Ordre de la Libération	0 €
Monnaies et médailles	2.433.000 €
Total	<u>244.893.000 €</u>

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de -899.434.701 €, ainsi répartie :

Aviation civile	147.459.828 €
Journaux officiels	6.696.552 €
Légion d'honneur	338.500 €
Ordre de la Libération	38.100 €
Monnaies et médailles	-1.237.681 €
Prestations sociales agricoles	-1.052.730.000 €
Total	<u>-899.434.701 €</u>

**Exposé des motifs :**

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

## C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

### Article 50 :

#### **Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.204.290.000 €.

#### **Exposé des motifs :**

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2003 et ceux prévus pour 2004.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

**Article 51 :****Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.987.000.000 €.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.441.256.800 € ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	454.256.800 €
Dépenses civiles en capital	3.987.000.000 €
Total	<u>4.441.256.800 €</u>

**Exposé des motifs :**

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2003 et ceux prévus pour 2004.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

## Article 52 :

### **Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés"**

Le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est remplacé par les dispositions suivantes :

« - en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital initiales aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique. ».

### **Exposé des motifs :**

La mesure proposée actualise la rédaction des dispositions relatives aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cession de titre, parts et droits de sociétés ».

Elle permet d'ouvrir la possibilité pour l'État de verser des dotations en capital à des fondations de recherche reconnues d'utilité publique.

En effet, compte tenu de son rôle déterminant dans la croissance économique, le Gouvernement a décidé de dynamiser la politique de recherche de notre pays afin de porter les dépenses intérieures de recherche à 3 % du PIB à l'horizon 2010. Dans cette perspective, et au-delà de l'effort à accomplir par les entreprises, il apparaît souhaitable d'accroître le rôle des organismes à but non lucratif, en particulier les fondations, dans le financement de la recherche. Ceux-ci ne représentent en effet qu'une source de financement négligeable en France, contrairement à d'autres pays comparables. Cette évolution doit ainsi permettre de faciliter la levée de capitaux privés.

Afin d'accélérer la création de nouvelles fondations dans le secteur de la recherche, qui requiert la mobilisation de capitaux particulièrement importants, il est opportun que l'État puisse leur apporter, au côté de donateurs privés, une contribution financière initiale leur permettant de réunir un capital suffisant pour engager rapidement le financement d'actions significatives. Un montant maximum de 150 millions € pourrait être consacré en 2004 à des dotations de l'État en faveur de nouvelles fondations de recherche reconnues d'utilité publique, à partir des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24.

**Article 53 :****Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" (FIATA)**

Il est ajouté au 2° de l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié un alinéa ainsi rédigé :

« - les dotations versées aux collectivités locales d'outre-mer au titre de la continuité territoriale. ».

**Exposé des motifs :**

L'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) prévoit le versement par l'État, aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, de dotations dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Ces dotations sont destinées à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain. Elles contribuent au financement par les collectivités locales d'outre-mer d'une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités, en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole.

Les dotations sont fixées à 30 millions €. Elles sont inscrites au chapitre 8 du FIATA, dénommé « Dotations aux collectivités locales au titre de la continuité territoriale » et créé à cet effet.

## II . Opérations à caractère temporaire

---

### Article 54 :

#### Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés

I. Le montant des découverts applicables, en 2004, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.936.967.800 €.

II. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2004, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 60.799.890.000 €.

III. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2004, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 175.460.000 €.

### Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce ;
- des crédits applicables aux services votés des comptes d'avances et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 2003 et celles demandées pour 2004. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

**Article 55 :****Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles**

Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 2.542.700 €.

**Exposé des motifs :**

Le crédit de paiement demandé concerne les avances au sport de haut niveau (100.000 € au Fonds national pour le développement du sport) et les avances pour le financement des projets de modernisation du système de distribution de la presse (2,44 millions € au compte d'affectation spéciale n° 902-32, section « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale »).



**Article 56 :**

**Comptes de prêts. Mesures nouvelles**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts des crédits de paiement s'élevant à 1.145.970.000 €.

**Exposé des motifs :**

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2003 et ceux demandés pour 2004. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

### III . Dispositions diverses

---

#### Article 57 :

##### **Crédits évaluatifs**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

##### **Exposé des motifs :**

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état.

**Article 58 :**

**Crédits provisionnels**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Exposé des motifs :**

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

**Article 59 :****Reports de crédits**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Exposé des motifs :**

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

## TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

### A. Mesures fiscales

#### Article 60 :

##### **Détermination des limites de déduction des cotisations versées au titre de l'épargne retraite et des cotisations de retraite et de prévoyance et suppression du plan d'épargne populaire**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 du B du I de l'article 163 *quater* est ainsi modifié :

1° Le a) est ainsi rédigé :

« a) une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond précité ; » ;

2° Le b) est ainsi rédigé :

« b) et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du 1° du II de l'article 154 *bis*, de l'article 154 *bis-0 A* et du 13° du II de l'article 156 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. »

B. – L'article 83 est ainsi modifié :

1° Le 1° *quater* est ainsi modifié :

a. Dans la première phrase, les mots : « , dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi » sont supprimés ;

b. La seconde phrase devient un second alinéa et elle est précédée de la phrase suivante :

« Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 3 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, d'une somme égale à 7 % du montant annuel du plafond précité ; » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a. Après les mots : « dans la limite », la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

## P.L.F. 2004

« , y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;

b. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ; ».

C. – L'article 154 *bis* est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. - Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

1° pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

b) ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2° pour la prévoyance, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 3,75 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

b) ou 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

3° pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

b) ou 2,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. »

D. – L'article 154 *bis-0 A* est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, qui devient un I, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par la loi et qui tient compte de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;

b) ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. » ;

2° Dans la seconde phrase du premier alinéa, qui devient un II, les mots : « Cette déduction » sont remplacés par les mots : « La déduction mentionnée au I » ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient un III, les mots : « du plafond de déduction mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de celle mentionnée au I ».

E. – Le II de l'article 156 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, dans les limites prévues par l'article 154 *bis-0 A*. ».

II. – A. – Les dispositions des A, B et E du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.

B. – Les dispositions des C et D du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

III. – L'article L. 221-18 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 25 septembre 2003, il ne peut plus être ouvert de plans d'épargne populaire. »

#### **Exposé des motifs :**

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé le plan d'épargne individuelle pour la retraite (PEIR), désormais dénommé plan d'épargne retraite populaire (PERP), pour permettre à chaque Français de se constituer une épargne en vue de la retraite grâce à un régime fiscal incitatif. Les limites de déduction du revenu professionnel des cotisations de retraite et de prévoyance devaient être définies par une loi ultérieure.

**P.L.F. 2004**

Afin de parachever le processus ainsi engagé, il est proposé de fixer les plafonds sous lesquels les cotisations versées au titre de l'épargne retraite, notamment aux PERP, sont déductibles du revenu net global ainsi que les limites de déduction des revenus professionnels des cotisations de retraite et de prévoyance.

Le PERP, produit populaire ouvert à tous, sera ainsi un produit attractif et fortement encouragé par l'État.

La création du plan d'épargne retraite populaire (PERP) procurera un allègement immédiat d'impôt sur le revenu aux épargnants. En conséquence, et pour assurer le succès de sa mise en œuvre, il est proposé de mettre fin à la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne populaire (PEP) à compter du 25 septembre 2003.



#### Article 61 :

##### **Extension du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale aux travaux d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**

L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ouvrent également droit aux crédits d'impôt, dans les conditions prévues pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées définis par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à la dernière phrase » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernière phrase » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « travaux mentionnés » sont ajoutés les mots : « à la dernière phrase du deuxième alinéa et » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, » sont supprimés.

#### **Exposé des motifs :**

Il est proposé de rendre éligibles au crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale prévue à l'article 200 *quater* du code général des impôts les travaux d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées dans un logement affecté à l'habitation principale du contribuable quelle que soit sa date d'achèvement.

Par ailleurs, afin de renforcer l'incitation à la réalisation de tels travaux, le taux du crédit d'impôt qui leur serait applicable serait porté à 25 %.

**Article 62 :****Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 199 *ter* B est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 *sexies* et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;

- ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant leur mise en redressement ou liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée. » ;

2° Le II est abrogé.

B. – Le b du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« b. des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Le crédit d'impôt imputable par la société mère est égal à la somme des parts en volume et des parts en accroissement constatées pendant l'année par les sociétés membres. Si la somme des parts en accroissement est négative, elle est imputée dans les conditions prévues au quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* B. Lorsque le crédit d'impôt d'une société membre excède le plafond visé au I précité, le montant de la part en accroissement et de la part en volume pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère est calculé dans les conditions prévues au huitième alinéa du I de l'article précité.

Par exception aux dispositions de l'article 244 *quater* B, l'option pour le crédit d'impôt est formulée par la société mère au nom de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui ont bénéficié du crédit d'impôt au titre d'au moins une année depuis leur entrée dans le groupe.

Les dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent au crédit d'impôt imputable par la société mère ainsi déterminé ; » ;

C. – L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* et 44 *decies* qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :

a. d'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

b. et d'une part égale à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur la part en accroissement relative aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les mêmes conditions.

En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

A l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 8 000 000 €. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.

**P.L.F. 2004**

Lorsque la somme de la part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à l'alinéa précédent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement prise en compte est multipliée par le rapport entre le plafond et le montant de la part en volume.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et par des groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C.

Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le d est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université ; » ;

b) Après le e, il est inséré un e *bis* ainsi rédigé :

« e *bis*. les frais de défense de brevets, dans la limite de 30 000 € par an ; »

c) Après le i, il est ajouté un j ainsi rédigé :

« j. les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 30 000 € par an. ».

3° Au second alinéa du III, les mots : « de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation » sont remplacés par les mots : « de la part en accroissement, de la variation de dépenses ».

II. – Les dispositions du b du 1° du A du I s'appliquent aux créances nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à celles existantes à cette date. Les autres dispositions du I s'appliquent au crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Le crédit d'impôt recherche bénéficie actuellement aux entreprises qui, au cours d'une année, augmentent leurs dépenses de recherche par rapport aux deux années précédentes. Les entreprises qui maintiennent leur niveau de dépenses de recherche ne bénéficient en revanche d'aucun avantage.

Il est donc proposé, tout en prorogeant le crédit d'impôt recherche, de renforcer son caractère incitatif.

Le crédit d'impôt serait désormais égal à la somme de 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et de 45 % de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses des deux années précédentes.

Le plafond du crédit d'impôt, actuellement fixé à 6 100 000 €, serait porté à 8 000 000 €.

Afin de faciliter l'accès des entreprises au crédit d'impôt, l'option pour ce dispositif deviendrait annuelle.

Les modalités de prise en compte des dépenses éligibles seraient également modifiées. Elles seraient étendues aux frais de défense de brevets et aux dépenses de veille technologique. Par ailleurs, afin d'inciter les entreprises à développer des opérations de partenariat avec les organismes de recherche publics, les dépenses de recherche confiées à ces organismes seraient prises en compte pour le double de leur montant.

Enfin, les modalités de remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche seraient aménagées. En particulier, il est proposé d'étendre le remboursement anticipé aux entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire.

**Article 63 :****Assouplissement du régime de report en avant des pertes des entreprises**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2° du 1 de l'article 39, les mots : « y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, » sont supprimés.

B. – Le second alinéa de l'article 39 B est supprimé.

C. – L'article 209 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots : « successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire » sont remplacés par les mots : « sur les exercices suivants » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « dans la limite édictée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues » ;

4° Le III est abrogé ;

5° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots : « dans les conditions prévues aux I à III » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux I et II » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

D. – Dans le premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacés deux fois par les mots : « du troisième alinéa ».

E. – Le second alinéa de l'article 223 C est ainsi rédigé :

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209. »

F. – L'article 223 I est ainsi modifié :

1° Au a du 1, les mots : « y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, » sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa du 6, les mots : « dans la limite édictée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues ».

G. – Au quatrième alinéa de l'article 223 S, les mots : « aux troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

H. – Le troisième alinéa du II de l'article 236 est supprimé.

II. – Les dispositions du I s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le droit au report illimité des déficits prévu au 1<sup>o</sup> du C du I s’applique également aux déficits restant à reporter à la clôture de l’exercice précédent le premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Afin de simplifier la gestion des déficits par les sociétés et d’améliorer la structure de leurs bilans, il est proposé d’étendre le droit au report illimité des déficits, actuellement réservé aux amortissements réputés différés en période déficitaire, à l’ensemble des déficits constatés par les sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés, dont le report est aujourd’hui limité à cinq ans.

Cette mesure permettrait d’aligner les modalités de report des déficits sur celles pratiquées par nos principaux partenaires européens.

**Article 64 :****Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 208 C, il est inséré un article 208 D ainsi rédigé :

« Art. 208 D.– I. 1° Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création, les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites « sociétés unipersonnelles d'investissement à risque », détenues par une personne physique, qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.

2° Les sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société unipersonnelle d'investissement à risque doivent également remplir les conditions suivantes :

a. elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la société unipersonnelle d'investissement à risque ;

b. elles sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant la cession en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire ;

c. elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.

3° L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants et descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, moins de 25 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société et n'ont pas atteint ce niveau de détention depuis leur création. Ils n'exercent dans ces sociétés aucune des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis*.

4° Par dérogation aux dispositions du 1°, les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque peuvent consentir, dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable, des avances en compte-courant aux sociétés dans lesquelles elles ont investi. Elles peuvent également détenir d'autres éléments d'actifs dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable.

II. Le non-respect de l'une des conditions mentionnées au I entraîne la perte de l'exonération prévue au même I, pour l'exercice en cours et les exercices suivants.



Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de la création de la société unipersonnelle d'investissement à risque, lorsque les actions de la société sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de l'associé unique initial et que les conditions prévues au I, autres que celles relatives à l'unicité de l'associé, sont respectées. »

B. – Après l'article 163 *quinquies* C, il est inséré un article 163 *quinquies* C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinquies* C *bis*.– Les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D sont exonérées d'impôt sur le revenu et de la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 *bis* lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° elles sont prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

2° l'associé a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3° les actions ouvrant droit aux distributions concernées ont été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à titre gratuit à la suite du décès de cet associé. »

C. – Après le 6° de l'article 158 *quater* et après le 6° du 3 de l'article 223 *sexies*, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis*. par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque définies à l'article 208 D lorsque ces distributions sont prélevées sur des bénéfices exonérés en application de ce même article ; ».

D. – Au premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies* 0-A, après les mots : « de l'article 81 », sont insérés les mots : « et les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D ».

E. – Au onzième alinéa de l'article de l'article 223 *septies*, les mots : « 207 et 208 » sont remplacés par les mots : « 207, 208 et 208 D ».

F. – A l'article 238 *bis* HI et à l'article 238 *bis* HQ, après les mots : « économique et financier », sont insérés les mots : « , ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D ».

G. – Au deuxième alinéa du II de l'article 163 *octodecies* A, après les mots : « des sociétés de capital-risque, », sont insérés les mots : « des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, ».

II. – Au 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 8° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « l'article 163 *quinquies* C du même code », sont insérés les mots : « et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies* C *bis* du même code » ;

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 208 D et les obligations déclaratives des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

**P.L.F. 2004**

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Les investisseurs dits « providentiels » constituent un soutien déterminant aux jeunes entreprises, particulièrement celles qui innovent, en leur apportant des capitaux et leur expérience professionnelle.

Il est donc proposé d'encourager ces investisseurs et de les inciter à apporter des fonds à des entreprises en création, en leur permettant de gérer leur portefeuille de participations dans un outil juridique spécifique, la société unipersonnelle d'investissement à risque, bénéficiant d'un avantage fiscal reflétant le risque élevé de tels investissements.

A cet effet, il serait créé un régime fiscal spécifique leur permettant de gérer leur portefeuille de participations, en bénéficiant pendant une période de dix ans d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

L'associé unique, personne physique et souscripteur initial, serait exonéré d'impôt sur le revenu à raison des distributions effectuées par la société et prélevées sur les bénéfices exonérés. Ces distributions seraient soumises aux prélèvements sociaux.

Le dispositif proposé prévoit le maintien des exonérations d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu lorsque les actions de la société unipersonnelle d'investissement à risque sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de l'associé initial.

**Article 65 :**

**Prorogation et aménagement du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles**

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 44 *sexies* est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones d'aménagement du territoire ou dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, au I *ter* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones. Lorsqu'une entreprise exerce une partie de son activité en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

Les zones d'aménagement du territoire visées à l'alinéa précédent s'entendent des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels. »

II. – Au e du 3<sup>o</sup> du I de l'article 125-0 A et au c du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».

**Exposé des motifs :**

Le Gouvernement propose de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif d'exonération en faveur des entreprises nouvelles afin de poursuivre la politique conduite en faveur de la création d'entreprises dans les zones défavorisées du territoire.

Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les réalités économiques et répondre aux demandes de nombreux parlementaires exprimées notamment lors de l'examen du projet de loi sur l'initiative économique, le Gouvernement propose d'assouplir la condition d'implantation exclusive dans les zones éligibles au dispositif d'exonération.

**Article 66 :****Réforme du régime fiscal des distributions**

I. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 158 *bis*, 158 *ter*, 158 *quater*, 209 *bis*, 209 *ter* et 242 *quater* sont abrogés.

2° A l'article 208, les mots : « du 3° de l'article 209 *ter* » sont supprimés. Au a du 1 de l'article 223 O, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.

3° Les articles 223 H, 223 *sexies* et 1679 *ter* sont abrogés.

4° Les 2 et 3 de l'article 146, le dernier alinéa du 1 de l'article 187 et le 2 de l'article 223 O sont abrogés.

5° a) Au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208, les mots : « du 3° de l'article 158 *quater* » et les mots : « et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* » sont supprimés.

b) Au premier alinéa de l'article 223 A, les mots : « du précompte et » sont supprimés et le mot : « dus » est remplacé par le mot : « due ».

c) Au premier alinéa du I de l'article 1655 *quater*, les mots : « n'est imposée sur ses bénéficiaires que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 *sexies* » sont remplacés par les mots : « est exonérée d'impôt sur les sociétés ».

6° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas deviennent un 1° ;

b) Les alinéas qui suivent sont remplacés par les alinéas suivants :

« 2° Les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ou Territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 50 % de leur montant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un État de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un État ou Territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

a. aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° *bis* et au 1° *ter* de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° *septies* du même article ;

b. aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° *bis* A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

c. aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire ;

d. aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;

e. aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis*.

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, distribués ou répartis par :

- a. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;
- b. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 ;
- c. les sociétés mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a, b et c.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine.

5° Il est opéré un abattement annuel de 1 220 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 2 440 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2°. »

7° Il est inséré un article 200 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *septies*.- 1° Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus imposés selon les modalités du 2° du 3 de l'article 158 avant application des abattements prévus aux 2° et 5° du 3 du même article, ainsi que des revenus de même nature et de même origine perçus dans un plan d'épargne en actions et déclarés dans les conditions du 1 de l'article 170.

Ce crédit est retenu dans les limites annuelles de 75 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 150 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

2° Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus sont perçus après imputation des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

8° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « n'a pas été exercée », sont insérés les mots : « , les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ».

9° Au 1° du IV de l'article 1417, après le a, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*. du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ; »

B. – Les bénéficiaires distribués ou répartis par les organismes ou sociétés mentionnés aux a et c du 4° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'ouvrent plus droit au transfert de l'avoir fiscal, quelle que soit l'origine des revenus distribués ou répartis.

## P.L.F. 2004

C. – Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « et au 3 et au 4 *bis* de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « , aux 2° et 5° du 3 ainsi qu'au 4 *bis* de l'article 158 ».

D. – Les dispositions des 1°, 2° et 6° à 9° du A, le B et le C sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Toutefois, pour les personnes autres que les personnes physiques, les dispositions du 1° du A sont applicables aux crédits d'impôt utilisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les dispositions des 3° à 5° du A sont applicables aux distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

E. – Un décret fixe les modalités d'application du présent I.

II. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le e du 2 de l'article 119 *ter* est supprimé.

2° Au premier alinéa du 1 de l'article 145, les mots : « aux articles 146 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

3° Au IV de l'article 163 *quinquies* D, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.

4° Le quatrième alinéa de l'article 193 est ainsi rédigé :

« L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 *quater* B à 200, et, le cas échéant, des retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux articles 182 A, 182 B, 199 *ter*, 199 *ter* A et 200 *quater* à 200 *septies*. ».

5° Le II de l'article 199 *ter* et le c du 1 de l'article 220 sont ainsi modifiés :

a) Aux premier et dernier alinéas, les mots : « et avoirs fiscaux » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et avoirs » sont supprimés.

6° L'article 199 *ter* A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et avoirs fiscaux » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et aux avoirs fiscaux » sont supprimés.

7° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « d'avoirs fiscaux ou » sont supprimés.

8° Au IV des articles 235 *ter* ZA et 235 *ter* ZC, les mots : « avoirs fiscaux ou » sont supprimés.

9° Le IV de l'article 239 *bis* B est supprimé.

10° Au 4 *bis* de l'article 1668, les mots : « et avoirs fiscaux » sont supprimés.

B. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, les mots : « , du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal », sont remplacés par les mots : « et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ».

C. – Au 1 de l'article 3 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.

D. – Les dispositions du II sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Exposé des motifs :**

Le régime fiscal français des distributions, qui repose sur le mécanisme de l'avoir fiscal et du précompte versé par les entreprises, est source de complexité tant pour les entreprises que pour l'actionnaire. Il pénalise la compétitivité des entreprises françaises, en particulier au regard de leur développement international.

Un mécanisme plus simple de réduction de la double imposition économique des dividendes est donc proposé, à l'instar des réformes adoptées par nos principaux partenaires européens.

Corrélativement, le précompte serait supprimé.

Pour les personnes physiques, l'avoir fiscal serait remplacé par un abattement de 50 % sur les dividendes retenues pour l'imposition sur le revenu. Par ailleurs, afin d'assurer la plus grande neutralité de la réforme, cet abattement serait complété par un crédit d'impôt pour l'actionnaire, égal à 50 % du montant des revenus imposés dans la limite de 75 € pour les personnes seules et de 150 € pour les contribuables mariés. Les titulaires d'un plan d'épargne en actions (PEA) bénéficieraient également de ce crédit d'impôt.

Pour les distributions entre sociétés, le régime « mère-fille » continuerait à s'appliquer dans les conditions actuelles. Toutefois, l'avoir fiscal résiduel (10 %) dont bénéficient les distributions ne relevant pas du régime « mère-fille » serait supprimé.

Afin de permettre aux sociétés distributrices, aux établissements payeurs et aux actionnaires de s'adapter à ce nouveau dispositif, la réforme proposée n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et aura donc un impact sur l'impôt sur le revenu payé en 2006.

**Article 67 :****Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices**

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code, cette société est tenue d'acquitter un prélèvement égal à 25 % du montant net des produits distribués.

Ce prélèvement est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans.

Il est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts.

Il n'est pas exigible lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur des bénéfices d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au b du I de l'article 219 du code général des impôts.

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits distribués :

1° par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;

2° par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A du code général des impôts et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 du même code ;

3° par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;

4° par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 du code général des impôts ou lorsqu'ils sont distribués en application du huitième alinéa du 3° *quinquies* du même article ;

5° par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 du code général des impôts ;

6° par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* du code général des impôts.

7° par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif composé de participations dans des sociétés dont le siège social est hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-value.



Toutefois, l'exonération du prélèvement prévu au présent article ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations ;

8° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.

IV. – La société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts est redevable du prélèvement prévu au présent article qui est dû par les sociétés du groupe.

Les bénéfices distribués par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au prélèvement prévu au présent article lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe. Ces dispositions s'appliquent aux distributions de bénéfices mises en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au c ou au e du 6 de l'article 223 L du code général des impôts, aux distributions de bénéfices prélevées sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et effectuées entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au d du 6 du même article, des distributions de bénéfices prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et effectuées entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.

Pour la liquidation du prélèvement dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du prélèvement dû par cette société.

V. – Le prélèvement prévu au présent article doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

VI. – Le prélèvement prévu au présent article n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. La créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imputables sur ce prélèvement. Il en est de même des crédits d'impôts de toute nature, à l'exception des avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux produits des participations visées à l'article 145 du même code, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus.

**P.L.F. 2004**

VII. – Le paiement du prélèvement prévu au présent article fait naître une créance d'égale montant. La constatation de cette créance n'est pas imposable. Elle peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement. La fraction utilisable ne peut excéder au titre de chacun de ces exercices le tiers du montant de la créance initialement constatée. L'excédent non imputé de chaque fraction est remboursé après liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement. La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

VIII. – Les créances constatées par les sociétés filiales d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée séparément et l'excédent non imputé peut être remboursé à la société mère dans les conditions prévues au VII.

IX. – Les dispositions mentionnées au présent article sont applicables aux distributions de bénéfices mises en paiement en 2005.

**Exposé des motifs :**

Afin de neutraliser le coût de la réforme du régime fiscal des distributions, il est proposé d'instituer à titre exceptionnel, au cours de l'année de transition, un prélèvement égal à 25 % du montant net des distributions de bénéfices imputées sur des résultats non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Ce prélèvement, applicable aux seules distributions mises en paiement en 2005, constituerait une créance sur le Trésor imputable, à hauteur du tiers de son montant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des 3 exercices suivants.

**Article 68 :**

**Création d'un crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 244 *quater* E, il est inséré un article 244 *quater* F ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* F.– I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de la somme :

a. des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés ;

b. des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail ;

c. des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 122-25-4, L. 122-26 et L. 122-28-1 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-28-8 du code du travail ;

d. des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés.

II. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

III. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 500 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter* et 239 *ter*, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

B. – Après l'article 199 *ter* D, il est inséré un article 199 *ter* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* E. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* F est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

C. – Après l'article 220 D, il est inséré un article 220 E ainsi rédigé :

**P.L.F. 2004**

« Art. 220 E. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* F est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* E. »

D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un f ainsi rédigé :

« f. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* F ; les dispositions de l'article 199 *ter* E s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt . »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exposé des motifs :**

Afin d'inciter les entreprises à s'impliquer davantage dans la politique familiale, il est proposé de créer un crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le crédit d'impôt serait égal à 25 % des dépenses engagées pour cet objet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il serait plafonné à 500 000 € et imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu.

**Article 69 :**

**Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration**

Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la directive incluant les services de restauration dans l'annexe H à la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, une loi fixera les conditions dans lesquelles ces services seront soumis au taux prévu à l'article 279 du code général des impôts.

**Exposé des motifs :**

Conformément à ses engagements, le Gouvernement entend mettre en œuvre le taux réduit à 5,5 % dans le secteur de la restauration dès que l'Union européenne l'aura définitivement autorisé.

**B. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances****Article 70 :****Conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics sociaux et médicaux-sociaux, des établissements publics de santé et des établissements publics d'habitations à loyer modéré**

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1. Au titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :

*« Chapitre VIII : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

*Section 1 : Champ d'application*

*Art. L. 1618-1.* - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré.

*Section 2 : Conditions générales*

*Art. L. 1618-2.* - I. Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités ;

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

II. Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'État.

III. Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, en application des I et II du présent article, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

IV. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

2. A la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-5-1. - Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

- a. Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.
- b. Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.
- c. Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. ».

3. Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. ».

4. Au 3° de l'article L. 2122-22, après les mots : « des risques de taux et de change, » sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».

5. a. Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».

b. A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations ».

6. a. Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

**P.L.F. 2004**

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».

b. A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations ».

II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1. Au titre IV du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie, il est ajouté un article L. 6145-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6145-8-1.* - Les dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont applicables aux établissements publics de santé sous réserve des dispositions suivantes :

a. Les établissements publics de santé peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des recettes perçues au titre des activités définies à l'article L. 6145-7 du présent code.

b. Les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relèvent de la compétence du directeur de l'établissement public de santé qui informe chaque année le conseil d'administration des résultats des opérations réalisées. ».

2. Le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 6145-8 est supprimé.

III. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1. Au titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie, il est ajouté un article L. 315-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-19.* - Les dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux sous réserve des dispositions suivantes.

Les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relèvent de la compétence du directeur de l'établissement public social et médico-social qui informe chaque année le conseil d'administration des résultats des opérations réalisées. ».

2. Le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 315-16 est supprimé.

IV. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre deuxième du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation, il est ajoutée une section V ainsi rédigée :

« *Section V : Régime général de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des établissements publics d'habitations à loyer modéré*

*Art. L. 421-9.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement et de construction.



*Art. L. 421-10.* - Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique déposent leurs fonds auprès de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Banque de France.

Ils peuvent également effectuer des dépôts sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Banque de France ainsi que sur un premier livret de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne et de prévoyance.

*Art. L. 421-11.* - Les offices publics d'aménagement et de construction soumis en matière financière et comptable aux règles applicables aux entreprises de commerce déposent leurs fonds auprès de l'État, de La Poste, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ils peuvent également effectuer des dépôts sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, de La Poste, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que sur un premier livret de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne et de prévoyance.

*Art. L. 421-12.* - Le placement des fonds appartenant aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement et de construction ne peut être effectué qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

*Art. L. 421-13.* - Les décisions relatives aux placements des fonds relèvent de la compétence du conseil d'administration. Toutefois, celui-ci peut déléguer cette compétence au président pour les offices publics d'habitations à loyer modéré ou au directeur général pour les offices publics d'aménagement et de construction. ».

V. - Les collectivités territoriales et les organismes mentionnés aux I, II, III et IV qui détiennent des valeurs mobilières acquises en vertu de dispositions antérieures à celles figurant au présent article peuvent les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

VI. - 1. Les articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables :

- aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics ;
- aux communes de la Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics ;
- aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics.

2. Après l'article L. 1774-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre V ainsi rédigé :

**P.L.F. 2004**

*« Chapitre V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics »*

*Art. L. 1775-1.* - Les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics. »

3. L'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. L. 2573-7.* - Les articles L. 2221-1 à L. 2221-5, L. 2221-5-1, L. 2221-6, L. 2221-7 et L. 2221-9 à L. 2221-20 sont applicables aux communes de Mayotte. ».

4. Les dispositions du 4 du I du présent article modifiant le code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.

5. Au 3° de l'article L. 122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « par le budget », sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, ».

6. Au 3° de l'article L. 122-20 du code des communes applicable en Polynésie française, après les mots : « l'article L. 121-38 », sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, ».

7. Au 3° de l'article L. 122-20 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, après les mots : « par le budget », sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, ».

**Exposé des motifs :**

Le principe d'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux a été réaffirmé par le 3° de l'article 26 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ».

Depuis la loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports de l'État, des départements et des communes, ces dépôts ne bénéficient d'aucune rémunération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics étant tenus de déposer gratuitement leurs fonds auprès de l'État, ils ne sont pas en principe autorisés à effectuer des placements. Toutefois, des exceptions sont admises. Elles relèvent jusqu'au 31 décembre 2003 de la compétence exclusive du ministre des finances. Un régime dérogatoire général de placements a été introduit par la circulaire Intérieur-Finances du 5 mars 1926. Il prévoit notamment la possibilité de placer certains « excédents » en distinguant le type de placement selon l'origine des fonds.

L'objet du présent article est de fixer les exceptions au principe d'obligation de dépôt des fonds libres qui seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, et de prévoir les conditions de délégation de compétence dans le cadre des opérations de placement des fonds. Cet article pérennise également le régime aujourd'hui applicable, en matière de dépôt des fonds, aux organismes publics de logement social.

Les principales caractéristiques du cadre général des conditions de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics proposées par le présent article sont les suivantes :

- élargissement aux recettes exceptionnelles de la liste des fonds pouvant être placés. La liste des recettes entrant dans cette catégorie est fixée par décret en Conseil d'État ;
- élargissement de la gamme de produits offerts aux placements des collectivités territoriales et de leurs établissements (notamment aux OPCVM constitués exclusivement de titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et aux comptes à terme ouverts auprès de l'État) ;
- compétence de l'organe délibérant, ou du directeur de l'établissement, avec possibilité de délégation de la compétence au profit de l'exécutif pour décider du placement.

La spécificité des régies du secteur public local chargées de la gestion de services publics à caractère industriel et commercial est par ailleurs prise en compte : ces régies peuvent désormais placer la trésorerie momentanément excédentaire générée par leur cycle d'activité.

Par ailleurs, cet article prévoit des dispositions spécifiques pour les collectivités d'outre-mer de spécialité législative.

**Article 71 :****Information préalable de l'État, par les collectivités locales, des mouvements de fonds importants affectant le compte du Trésor**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics informent l'État avant toute opération affectant le compte du Trésor. Les seuils et les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'information préalable sont fixés par décret en Conseil d'État.

**Exposé des motifs :**

Les opérations de l'État et de ses correspondants sont consolidées en temps réel sur un compte central et unique, tenu dans les livres de la Banque de France, qualifié de « compte du Trésor ». Ce compte est géré par l'Agence France Trésor (AFT), service à compétence nationale au sein de la direction du Trésor au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

En vertu de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne, la Banque de France ne peut accorder d'avance à des organismes publics. Il est donc indispensable que le compte du Trésor présente chaque jour un solde créditeur.

L'ensemble des opérations importantes affectant le compte du Trésor doit donc être connu un jour à l'avance pour éviter absolument que le compte ne soit débiteur en fin de journée.

Cette information préalable est également nécessaire pour permettre un placement optimal de la trésorerie de l'État. En l'absence d'annonce des opérations importantes, l'AFT serait, en effet, obligée de maintenir sur le compte du Trésor, chaque jour, par précaution, des montants lui permettant d'exécuter ce type d'opération.

Une telle immobilisation de fonds a un double coût pour le budget de l'État. Elle contraint l'AFT à augmenter son niveau d'emprunts annuel pour couvrir un besoin de financement récurrent. Elle prive par ailleurs l'État d'une partie des recettes tirées chaque année du placement à court terme de la trésorerie disponible sur le compte du Trésor.

A titre d'indication, les flux non annoncés par les collectivités locales en 2002 représentaient en moyenne entre 150 et 200 millions € chaque jour, l'écart maximal sur une journée atteignant 600 millions €.

Un système d'annonce inscrit dans la loi et fiabilisé permettrait chaque jour à l'AFT de réduire ses appels aux marchés et / ou de placer les sommes disponibles à hauteur de ces montants. Le bénéfice de cette gestion plus fine de trésorerie est évalué entre 3 et 5 millions € par an.

Le coût économique et financier d'un solde négatif du compte du Trésor en fin journée, plaçant la France en contradiction avec les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne, n'est pas chiffrable.

En pratique, cette information préalable serait assurée dans le cadre du dispositif d'annonce des opérations de trésorerie de montant unitaire égal ou supérieur à 1 million € mis en place par la Direction générale de la comptabilité publique. Ce dispositif est géré par les comptables du Trésor en accord avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Dans ce cadre, et compte tenu de ses impératifs, l'Agence France Trésor pourra ne pas exécuter une opération qui n'aurait pas été annoncée. L'exécution de l'opération serait reportée d'une journée ouvrée dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

**C. Autres mesures****Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales****Article 72 :****Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture**

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2003, à 1,7 % » sont remplacés par les mots : « pour 2004, à 1,5 % ».

**Exposé des motifs :**

Le présent article a pour objet de fixer le plafond d'augmentation, pour 2004, du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, conformément au dispositif prévu à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), applicable à l'ensemble des chambres départementales.

#### Anciens combattants

##### Article 73 :

###### **Majoration des pensions des veuves**

L'article L. 51-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application en 2004 d'une majoration uniforme des pensions des veuves calculées en application des dispositions des articles L. 49 à L. 52. ».

###### **Exposé des motifs :**

L'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit la reconnaissance d'un droit à pension de veuve.

Les articles L. 50 et suivants fixent les règles d'attribution du nombre de point d'indice de pensions des veuves. Toutefois, l'article L. 51-1 peut, dans certains cas, faire obstacle à cette majoration, par la mise en œuvre d'un plafonnement de la pension de veuve au montant de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès.

Il est donc proposé de lever cet obstacle au caractère uniforme de l'application d'une majoration de 15 points d'indice qui serait réalisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 par décret pris selon les dispositions du 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 51.

Cette mesure représente un coût de 11,84 millions €.

**Article 74 :****Extension d'attribution de la carte du combattant**

I. Le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée des services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre ou dans plusieurs des pays mentionnés au premier alinéa du présent article est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au cinquième alinéa du présent article. »

II. La présente disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Exposé des motifs :**

La mesure consiste à attribuer la carte du combattant aux militaires appelés, engagés ou de carrière, présents durant au moins quatre mois en Afrique du Nord durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc.

Elle a une incidence financière sur la retraite du combattant (3 millions €) et les rentes mutualistes, ainsi qu'un coût en terme de fiscalité, et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.



Économie, finances et industrie

**Article 75 :**

**Revalorisations de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) perçue par les chambres de commerce et d'industrie**

Après le dix-neuvième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 2004, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de 1,5 % par rapport au montant décidé en 2003 conformément au cinquième alinéa de l'article 120 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). ».

**Exposé des motifs :**

L'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) est un impôt acquitté par les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie, pour le fonctionnement de celles-ci. Son produit s'est élevé en 2003 à 983 millions €.

La loi de finances pour 2003 avait introduit :

- des taux plafonds différenciés de progression de 4 et 7 % de l'IATP, afin de tenir compte des retards pris par certaines chambres par rapport à la moyenne nationale de la pression fiscale ;
- un taux plafond de progression de 7 % pour les chambres des départements d'outre-mer, compte tenu de leurs spécificités.

Pour 2004, il est proposé de fixer la progression maximale à 1,5 % pour l'ensemble des chambres.

**Article 76 :****Majoration du plafond du droit fixe de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers**

Au quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant de : « 105 euros » est remplacé par celui de : « 106,58 euros ».

**Exposé des motifs :**

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers représente environ le quart de leurs ressources totales. Il est proposé pour 2004 de revaloriser de 1,50 % le montant plafond du droit fixe de la taxe, ce qui le porte de 105 à 106,58 €.

Cette revalorisation, modérée par rapport aux revalorisations des années précédentes (+ 2,5 % en moyenne annuelle de 1998 à 2002, et + 4 % en 2003), tient compte de l'évolution des charges qui pèsent sur les chambres de métiers, et leur permettra d'assurer dans la continuité leurs missions de service public auprès des artisans.

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

Article 77 :

**Majoration des taux plafonds du versement de transport**

I. L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2333-67. - Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organe de l'établissement public de coopération compétent pour l'organisation des transports urbains dans la limite de :

1° 0,70 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est comprise entre 10.000 et 100.000 habitants ;

2° 1,20 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100.000 habitants ;

3° 2 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100.000 habitants et que l'autorité organisatrice de transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de cinq ans à compter de la date de majoration du taux de versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1,20 % au plus. Toutefois ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les collectivités dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1,20 % ont été prises antérieurement à cette date.

En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux communes incluses dans un périmètre de transports urbains résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de transports urbains, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de transports urbains à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. ».

II. L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2531-4. - Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :

**P.L.F. 2004**

- 1° de 2,6 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- 2° de 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 3° de 1,4 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. ».

**Exposé des motifs :**

Les entreprises de plus de neuf salariés sont assujetties au versement de transport dont le produit est consacré au financement des transports collectifs urbains. Les taux applicables sont fixés en province par les autorités organisatrices de transport, en Île-de-France par décret, dans la limite de taux fixés par la loi de finances.

Les taux législatifs applicables en province sont actuellement de 0,55 % lorsque la population du territoire sur lequel l'autorité organisatrice de transport a compétence est comprise entre 10.000 et 100.000 habitants, de 1 % lorsque la population est supérieure à 100.000 habitants et de 1,75 % lorsque la population est supérieure à 100.000 habitants et que l'autorité organisatrice réalise des infrastructures de transport collectif pour lesquelles l'État a notifié un engagement de principe de subvention. Par ailleurs, les taux peuvent être majorés de 0,05 % lorsque la compétence de l'autorité organisatrice s'exerce sur une communauté de communes ou d'agglomérations.

En Île-de-France, les taux législatifs sont de 2,5 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de 1,6 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 1,3 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Le présent article propose de majorer les taux plafonds légaux :

- En province, ils sont portés à 0,7 % lorsque la population du territoire sur lequel l'autorité organisatrice a compétence est comprise entre 10.000 et 100.000 habitants, à 1,2 % lorsque la population est supérieure à 100.000 habitants et à 2 % lorsque la population est supérieure à 100.000 habitants et que l'autorité organisatrice réalise des infrastructures de transports collectifs. Compte tenu de ces relèvements, la majoration de 0,05 % est supprimée. Le lien entre le taux supérieur applicable en cas de réalisation d'infrastructures de transport et la notification par l'État d'un engagement de principe de subvention est par ailleurs remplacé par une condition d'engagement des travaux correspondants dans un délai de cinq ans.

- En Île-de-France, il est proposé de majorer les trois taux législatifs applicables de 0,1 point, ce qui les porte respectivement à 2,6 %, 1,7 % et 1,4 %.

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

**Article 78 :**

**Intégration dans l'enseignement public de personnels non enseignants de l'École des métiers Jean Drouant, devenue établissement public local d'enseignement**

Les personnels non enseignants en service au 1<sup>er</sup> septembre 2001 à l'École des métiers Jean Drouant (sise 20 rue Médéric, Paris 17<sup>e</sup> arr.) intégrée dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre 2002 de services effectifs dans cette école d'une durée équivalente à un an au moins à temps complet pourront, à compter de cette même date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet par la présente loi, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique de l'État.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

**Exposé des motifs :**

Le présent article a pour objet de régler la situation des personnels administratifs, ouvriers et de service en fonction à l'École des métiers Jean Drouant, intégrée dans l'enseignement public et transformée en établissement public local d'enseignement par arrêté du préfet de la région Île-de-France, en date du 30 septembre 2002, pris en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation.

Il est proposé de réaliser cette opération, qui se traduit par huit créations d'emplois pour un coût de 155.800 €, dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur de l'École nationale des métiers du bâtiment de Felletin (Creuse) par l'article 130 de la loi de finances pour 1999.

## Justice

**Article 79 :****Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle**

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à 20,84 €.

**Exposé des motifs :**

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que la loi de finances détermine l'unité de valeur servant à fixer le niveau de la dotation annuelle des barreaux pour les missions d'aide juridictionnelle.

Le montant de l'unité de valeur de référence, fixé à 125 F (19,06 €) en 1992, a été porté à 128 F (19,51 €) en 1993, 130 F (19,82 €) en 1995, 132 F (20,12 €) en 1998 et 134 F (20,43 €) en 2000.

Il est proposé de porter le montant de l'unité de valeur à 20,84 € en 2004, soit une hausse de 0,41 € (+2 %), ce qui représente un coût pour le budget de l'État de 4,5 millions €.

## I. Travail

### Article 80 :

#### Révision de dispositifs d'allègement de cotisations sociales patronales

I. Le 1<sup>o</sup> du paragraphe V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avec l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. En ce cas, le montant de la réduction mentionnée au II est minoré d'un montant forfaitaire fixé par décret. Cette possibilité de cumul n'est ouverte que jusqu'au 31 mars 2004. ».

II. Le 1. du paragraphe VI de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le bénéfice des dispositions des articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est cumulable, jusqu'au terme des accords ou conventions conclus au titre de la loi susmentionnée, avec celui de la réduction de cotisations prévue au présent article. ».

III. Il est inséré au paragraphe VI de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi un 3. ainsi rédigé :

« 3. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail est exclusif pendant la durée de l'aide prévue à cet article de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales. Les entreprises qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 peuvent opter jusqu'au 31 mars 2004 pour le bénéfice, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, de la réduction de cotisations sociales prévue au présent article. Cette option, qui s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, est irrévocable. En cas d'option, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. ».

#### Exposé des motifs :

La disposition proposée met fin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, à la possibilité de cumuler l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 avec la nouvelle réduction de cotisations sociales instaurée par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003.

Elle introduit au bénéfice des entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 un droit d'option, ouvert jusqu'au 31 mars 2004, entre les nouveaux allègements de charges de droit commun applicables aux rémunérations inférieures à 1,7 fois le SMIC, et l'aide forfaitaire « Aubry I » qui s'applique à tous les salariés indépendamment du niveau de rémunération.

**P.L.F. 2004**

Cette disposition favorisera la convergence, la simplification et la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs d'allègements de charges dans le cadre d'un régime unifié, centré sur les bas salaires et indépendant de la durée du travail.



## II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

### Article 81 :

#### **Majoration des taxes et redevances affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)**

I. A l'article L. 5121-16 du code de la santé publique, le montant : « 23 000 euros » est remplacé par le montant : « 25 400 euros ».

II. L'article L. 5121-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :

a. Au deuxième alinéa, le montant : « 3 050 euros » est remplacé par le montant : « 17 000 euros ».

b. Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant des ventes de chaque médicament ou produit réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes à l'exportation. Le barème de la taxe comporte au moins cinq tranches. ».

III. A l'article L. 5122-5 du code de la santé publique, le montant : « 460 euros » est remplacé par le montant : « 510 euros ».

IV. L'article L. 5123-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

a. Au premier alinéa, après les mots : « Toute demande d'inscription », sont insérés les mots : « , de renouvellement d'inscription ».

b. Après le deuxième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la taxe perçue à l'occasion d'une demande de renouvellement d'inscription d'un médicament est fixé dans les mêmes conditions dans la limite de 60 % de la taxe perçue pour une demande d'inscription. ».

c. Dans tout l'article, le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».

V. Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-5-2 du code de la santé publique, le taux : « 0,15 % » est remplacé par le taux : « 0,28 % ».

VI. Les dispositions des I à V s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2004. En outre, les dispositions du II et du V sont applicables aux taxes dues au titre de l'année 2003 et exigibles en 2004.

#### **Exposé des motifs :**

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), établissement public administratif de l'État créé par la loi n° 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, est responsable de la sécurité sanitaire des produits de santé destinés à l'homme, tels que les médicaments, les produits sanguins labiles, les organes, tissus et cellules, les produits de thérapie cellulaire et génique, les produits thérapeutiques annexes, les dispositifs médicaux, les réactifs de laboratoires ou certaines variétés d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, ainsi que des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle.

## P.L.F. 2004

L'établissement disposait à sa création d'un dispositif de taxes et redevances sur les médicaments et les réactifs de laboratoire dont était dotée l'Agence du médicament à laquelle il a succédé. Ce dispositif a été complété par la création, en loi de finances pour 2001, de taxes sur le chiffre d'affaires des dispositifs médicaux (articles L. 5211-5-2 et L. 5221-7 du code de la santé publique) ainsi que sur les demandes d'inscription de dispositifs médicaux sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (article L. 5211-5-1 du même code).

Il est proposé de modifier ce dispositif de ressources propres sur cinq points.

Concernant le droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments (AMM) prévu à l'article L. 5121-16 du code précité, le montant plafond de cette taxe a été fixé par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 à 150.000 F. L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a converti ce montant en euros, à 23.000 €, selon les règles de transposition. Ce montant est appliqué aux dossiers d'AMM contenant un nouveau principe actif.

Il est proposé de revaloriser ce montant plafond en fonction de l'évolution de l'indice des prix depuis 1996, soit 10,3 %. Ce relèvement du plafond à 25.400 € et son application dans la même proportion aux taux fixés par voie réglementaire (nouvelles indications, renouvellement, modifications) aurait un rendement complémentaire de la taxe d'environ 2,11 millions €, soit un rendement total de 22,34 millions €, contre 20,23 millions € (sur la base de l'activité de l'année 2002).

Concernant la taxe annuelle sur les médicaments et produits bénéficiaires d'une AMM prévue à l'article L. 5121-17 du code de la santé publique, un seuil d'imposition de 76.000 € et un plafond de 3.050 € sont actuellement fixés par la loi. Ce plafond s'applique aux spécialités dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 millions €.

Ce seuil d'imposition, comme le niveau du plafond, aboutit à un dispositif peu progressif, dont le rendement et l'équité sont limités. En effet, sur environ 8.600 spécialités déclarées auprès de l'AFSSAPS en 2002, près de 3.200, soit 37 %, se situent en-dessous du seuil de taxation et sont donc exonérées, tandis qu'un tiers des spécialités taxées (1.800 sur 5.400) sont imposées au taux plafond.

Il est donc proposé d'une part d'abroger le seuil d'imposition de 76.000 € et, d'autre part, de relever le montant du plafond de 3.050 à 17.000 €. Ces deux mesures, de niveau législatif, sont intégrées dans le projet de loi de finances pour 2004. Par ailleurs, il est proposé de créer par décret quatre tranches additionnelles de taxation, la dernière tranche étant applicable aux chiffres d'affaires supérieurs à 30 millions €. Le montant dû pour chaque tranche sera également augmenté du montant de l'inflation depuis 1993, soit 15,3 %. Sur la base des données 2002, environ 800 spécialités se répartiraient dans les quatre nouvelles tranches ainsi créées (chiffres d'affaires supérieurs à 5, 10, 15 et 30 millions €). Seules 54 spécialités se situeraient dans la dernière tranche.

Un tel réaménagement des tranches dans un sens plus progressif générerait un rendement complémentaire de près de 6,5 millions €, soit un rendement total de la taxe de l'ordre de 16 millions €, contre 9,4 millions € en 2002.

Concernant la redevance sur les demandes de visas de publicité prévue à l'article L. 5122-5 du code de la santé publique, le taux de celle-ci a été fixé par voie réglementaire (décret n° 95-1040 du 22 septembre 1995 portant application de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 modifiée), au montant plafond de 3.000 F. L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a converti ce montant en euros, à 460 €, selon les règles de transposition. Ce montant est actuellement applicable aux dossiers soumis à l'AFSSAPS.

Il est proposé de revaloriser ce montant plafond en fonction de l'évolution de l'indice des prix depuis 1996. Ce relèvement du plafond à 510 € et son application dans la même proportion aux taux fixés par voie réglementaire aurait pour effet un rendement complémentaire de la redevance d'environ 0,56 million €, soit un rendement total d'environ 4,7 millions € contre 4,14 millions € (sur la base de l'activité constatée en 2002).

L'AFSSAPS assure le secrétariat de la commission de la transparence. Cette commission, placée auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a pour mission de donner un avis sur le bien-fondé de l'inscription des médicaments sur les listes des spécialités remboursables et des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

L'article L. 5123-5 du code de la santé publique prévoit que l'AFSSAPS perçoit une redevance sur tout dossier de demande d'inscription – ou de modification d'inscription – d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables. Plus précisément, à ce jour, la loi fixe un taux plafond pour les nouveaux dossiers (4.600 €), et prévoit un taux maximum de 20 % pour les demandes de modification d'inscription ; en revanche, et en l'absence de dispositions spécifiques, les demandes de renouvellement d'inscription sont traitées comme des demandes de modification, et ce alors même que ces deux types de demande sont différents.

Compte tenu du volume de travail entraîné par un dossier de demande de renouvellement d'inscription, il est donc proposé de créer un taux spécifique de redevance pour ces demandes, représentant 60 % de celui exigible pour une demande initiale. Le rendement de cette mesure est estimé à 0,7 million €.

L'AFSSAPS bénéficie d'une taxe sur le chiffre d'affaires des dispositifs médicaux créée en loi de finances initiale pour 2001 (art. L. 5211-5-2 et L. 5221-7 du code de la santé publique). Il est proposé de porter le taux de cette taxe de 0,15 à 0,28 %. Cette augmentation s'explique par le développement du contrôle du marché des dispositifs médicaux ainsi que par la mise en place du contrôle du diagnostic *in vitro* prévue par l'ordonnance n° 2001-198 du 1er mars 2001 et ses règlements d'application. Par ailleurs le même texte prévoit le développement de la matériovigilance et de la réacto-vigilance concernant les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. Enfin, le développement d'une activité d'évaluation transversale de la commission d'évaluation des produits est prévu et générera un surcroît d'activité pour l'agence. Le rendement attendu de cette mesure s'élève à 4,47 millions €.

**Article 82 :****Mise en place d'un forfait unifié de prise en charge des dépenses de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) relevant d'une caisse d'assurance maladie ou d'un organisme complémentaire**

I. Le a) de l'article L. 862-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Par le versement aux organismes de sécurité sociale, au titre de chaque trimestre, d'un montant égal au produit de la somme prévue au III de l'article L. 862-4 par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel le versement est effectué, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du a de l'article L. 861-4 ; ».

II. Au III de l'article L. 862-4 du même code, la somme de : « 70,75 € » est remplacée par celle de : « 75 € ».

III. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du versement dû au titre du premier trimestre 2004. Les dispositions du II entrent en vigueur pour la contribution définie à l'article L. 862-4 du même code versée au titre du premier trimestre 2004.

**Exposé des motifs :**

La couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) bénéficie à 4,5 millions de personnes. Elle est financée par une dotation du budget de l'État et par une contribution à la charge des organismes de protection sociale complémentaire versées au Fonds de financement de la CMU, qui marque la solidarité entre les bénéficiaires d'une protection sociale complémentaire, à titre collectif ou individuel, et ceux qui, du fait de revenus plus faibles, ne sont pas à même d'en bénéficier dans les mêmes conditions. L'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale permet aux organismes de protection sociale complémentaire participant à la CMUC (mutuelles, sociétés d'assurance, institutions de prévoyance) de déduire de cette contribution un montant représentatif des adhésions ou contrats souscrits au titre de la CMUC.

Initialement fixée en 2000 à 228 € par an (57 € par trimestre), cette déduction n'avait pas fait l'objet ensuite d'une réévaluation, alors même qu'il apparaissait que la charge financière était supérieure à ce montant. La loi de finances pour 2003 a procédé à une hausse de près de 25 % du montant de la déduction, afin de combler ce retard. Le projet de loi de finances pour 2004 poursuit cet effort en prévoyant de porter la déduction à 300 € par an (75 € par trimestre).

Par ailleurs, dans le but de mettre fin à la différence de traitement entre organismes de sécurité sociale et organismes de protection sociale complémentaire, le présent article prévoit que le fonds de financement de la CMUC allouera aux régimes obligatoires une dotation par bénéficiaire d'un montant égal à la déduction accordée aux organismes complémentaires.

Au total, la mise en place d'un forfait unifié de prise en charge devrait induire en 2004 une économie de 117 millions €.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie, des finances et de  
l'industrie*  
Francis MER

*Le ministre délégué au Budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT

[Voir la suite du projet de loi](#)

[Retour au sommaire](#)

# Projet de loi de finances pour 2004 – N° 1093

## Table des matières

<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</b>	<b>37</b>
<u>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</u>	<b>38</b>
<u>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</u>	<b>119</b>
<b>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS</b>	<b>185</b>
<u>Etat A (article 42 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2004</u>	<b>187</b>
<u>Etat B (article 44 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)</u>	<b>207</b>
<u>Etat C (article 45 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)</u>	<b>211</b>
<u>Etat F (article 57 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs</u>	<b>215</b>
<u>Etat G (article 58 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels</u>	<b>219</b>
<u>Etat H (article 59 du projet de loi) Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2003 à 2004</u>	<b>221</b>
<b>ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES</b>	<b>227</b>

## États législatifs annexés

---

**Etat A (article 42 du projet de loi)  
Tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 2004**

## I - Budget général

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
<b>(en milliers d'euros)</b>		
<b>A. Recettes fiscales</b>		
<b>1. Impôt sur le revenu</b>		
0001	Impôt sur le revenu	<b>52.192.000</b>
<b>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	<b>8.038.000</b>
<b>3. Impôt sur les sociétés</b>		
0003	Impôt sur les sociétés	<b>43.605.000</b>
<b>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	435.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	1.950.000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	1.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	1.400.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	2.239.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	175.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	65.000
0011	Taxe sur les salaires	8.615.170
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	1.244.000
0013	Taxe d'apprentissage	28.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	21.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	39.000
0016	Contribution sur logements sociaux	"
0017	Contribution des institutions financières	239.000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	"
0019	Recettes diverses	1.000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	"
	<b>Totaux pour le 4</b>	<b>16.452.170</b>
<b>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	<b>20.903.000</b>
<b>6. Taxe sur la valeur ajoutée</b>		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	<b>152.213.700</b>



## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
<b>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	253.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	213.000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	"
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	4.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	798.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	6.620.000
0031	Autres conventions et actes civils	300.000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	"
0033	Taxe de publicité foncière	81.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	5.385.000
0035	Taxe sur les primes d'assurance automobile	965.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	"
0039	Recettes diverses et pénalités	156.000
0040	Contribution sociale sur les bénéficiers des sociétés	740.000
0041	Timbre unique	270.000
0044	Taxe sur les véhicules de société	780.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	530.000
0046	Contrats de transport	"
0047	Permis de chasser	14.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	215.000
0059	Recettes diverses et pénalités	436.000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	505.000
0061	Droits d'importation	1.300.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	4.000
0064	Autres taxes intérieures	191.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	45.000
0066	Amendes et confiscations	75.000
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	510.000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	2.586.770
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	170.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	520.000
0084	Taxe sur les achats de viande	"
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	124.000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	150.000
0087	Droit de consommation sur les alcools	1.910.000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	370.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	199.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	26.000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	"
0093	Autres droits et recettes à différents titres	6.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	10.000

(en milliers d'euros)

**P.L.F. 2004**  
**Analyse et tableaux annexes**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
		(en milliers d'euros)
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	227.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	230.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	19.000
0099	Autres taxes	68.000
	<b>Totaux pour le 7</b>	<b>27.005.770</b>

## B. Recettes non fiscales

### 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1.360.400
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	168.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1.401.000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1.092.600
0129	Versements des budgets annexes	27.000
0199	Produits divers	"
	<b>Totaux pour le 1</b>	<b>4.049.000</b>

### 2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1.200
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	5.300
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	481.900
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	500.000
0299	Produits et revenus divers	5.400
	<b>Totaux pour le 2</b>	<b>994.000</b>

### 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	59.400
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	"
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3.155.000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	8.100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	"
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	510.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	535.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.012.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	418.100
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	93.100

## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
(en milliers d'euros)		
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
0324	Contributions des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement	"
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	20.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	1.179.000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118.000
0328	Recettes diverses du cadastre	12.400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	74.500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	43.000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	225.800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1.600
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle	73.540
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	16.600
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	"
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	118.100
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	595.000
0341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	77.000
0342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	83.000
0399	Taxes et redevances diverses	8.000
	<b>Totaux pour le 3</b>	<b>8.436.640</b>
<b>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</b>		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.300
0402	Annuités diverses	400
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1.200
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	3.300
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	"
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	8.000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	1.400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	796.500
0410	Intérêts des avances du Trésor	200
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	"
0499	Intérêts divers	35.400
	<b>Totaux pour le 4</b>	<b>881.700</b>
<b>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</b>		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	4.461.000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	1.294.000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2.200

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
		(en milliers d'euros)
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	348.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	3.000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	14.500
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	2.683.700
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	819.050
0599	Retenues diverses	"
	<b>Totaux pour le 5</b>	<b>9.625.950</b>
<b>6. Recettes provenant de l'extérieur</b>		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	84.600
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	382.500
0606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	"
0607	Autres versements des Communautés européennes	35.000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10.500
	<b>Totaux pour le 6</b>	<b>512.600</b>
<b>7. Opérations entre administrations et services publics</b>		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	65.000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3.200
0799	Opérations diverses	9.500
	<b>Totaux pour le 7</b>	<b>77.800</b>
<b>8. Divers</b>		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1.400
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	17.300
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.700
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.200
0805	Recettes accidentelles à différents titres	500.000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	2.404.000
0807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	400.000
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	"
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	150
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n°83-8 du 7 janvier 1983)	"
0811	Récupération d'indus	180.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	1.400.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	264.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	1.350.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	"

## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
		(en milliers d'euros)
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	3.000.000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	"
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	297.080
0899	Recettes diverses	1.199.900
	<b>Totaux pour le 8</b>	<b>11.016.730</b>

### C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat

#### 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	36.791.187
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	430.000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	199.295
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	138.206
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.527.371
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	3.710.000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.180.000
0008	Dotations élu local	47.163
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	29.000
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	109.158
	<b>Totaux pour le 1</b>	<b>45.161.380</b>

#### 2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	16.400.000
------	--	------------

### D. Fonds de concours et recettes assimilées

#### 1. Fonds de concours et recettes assimilées

1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	"
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	"
	<b>Totaux pour le 1</b>	<b>"</b>

## Récapitulation générale

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004
<b>(en milliers d'euros)</b>		
<b>A. Recettes fiscales</b>		
1	Impôt sur le revenu	52.192.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.038.000
3	Impôt sur les sociétés	43.605.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	16.452.170
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.903.000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	152.213.700
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	27.005.770
	<b>Totaux pour la partie A</b>	<b>320.409.640</b>
<b>B. Recettes non fiscales</b>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	4.049.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	994.000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	8.436.640
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	881.700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	9.625.950
6	Recettes provenant de l'extérieur	512.600
7	Opérations entre administrations et services publics	77.800
8	Divers	11.016.730
	<b>Totaux pour la partie B</b>	<b>35.594.420</b>
<b>C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-45.161.380
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-16.400.000
	<b>Totaux pour la partie C</b>	<b>-61.561.380</b>
<b>D. Fonds de concours et recettes assimilées</b>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	"
	<b>Total général</b>	<b>294.442.680</b>

## II - Budgets annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Aviation civile</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7001	Redevances de route	932.850.000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	214.900.000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	34.200.000
7004	Autres prestations de service	5.417.200
7006	Ventes de produits et marchandises	1.200.400
7007	Recettes sur cessions	50.000
7008	Autres recettes d'exploitation	7.055.651
7009	Taxe de l'aviation civile	204.770.570
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention du budget général	"
7600	Produits financiers	500.000
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur provisions	16.950.000
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>1.417.893.821</b>
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>1.417.893.821</b>
<b>Deuxième section - Opérations en capital</b>		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	176.000.000
9201	Recettes sur cessions (capital)	"
9202	Subventions d'investissement reçues	"
9700	Produit brut des emprunts	95.000.000
9900	Autres recettes en capital	"
	<b>Total des recettes brutes en capital</b>	<b>271.000.000</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	<i>-176.000.000</i>
	<b>Total des recettes nettes en capital</b>	<b>95.000.000</b>
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>1.512.893.821</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Journaux officiels</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	168.160.000
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subventions d'exploitation	"
7500	Autres produits de gestion courante	"
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	915.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>169.075.000</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>169.075.000</b>
<b>Deuxième section - Opérations en capital</b>		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	3.908.358
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	4.759.491
9900	Autres recettes en capital	"
	<b>Total des recettes brutes en capital</b>	<b>8.667.849</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	-3.908.358
	<i>Amortissements et provisions</i>	-4.759.491
	<b>Total des recettes nettes en capital</b>	<b>"</b>
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>169.075.000</b>



## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Légion d'honneur</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7001	Droits de chancellerie	223.490
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	1.104.447
7003	Produits accessoires	99.438
7400	Subventions	16.466.914
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
7900	Autres recettes	"
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>17.894.289</b>
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>17.894.289</b>
<b>Deuxième section - Opérations en capital</b>		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	1.000.000
9900	Autres recettes en capital	"
	<b>Total des recettes brutes en capital</b>	<b>1.000.000</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-1.000.000
	<b>Total des recettes nettes en capital</b>	<b>"</b>
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>17.894.289</b>

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Ordre de la Libération</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7400	Subventions	678.727
7900	Autres recettes	"
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>678.727</b>
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>678.727</b>
<b>Deuxième section - Opérations en capital</b>		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	"
	<b>Total des recettes brutes en capital</b>	"
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	"
	<b>Total des recettes nettes en capital</b>	"
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>678.727</b>

## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Monnaies et médailles</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	86.254.797
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subvention	"
7500	Autres produits de gestion courante	475.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>86.729.797</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>86.729.797</b>
<b>Deuxième section - Opérations en capital</b>		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	5.100.000
9900	Autres recettes en capital	174.805
	<b>Total des recettes brutes en capital</b>	<b>5.274.805</b>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-5.100.000
	<b>Total des recettes nettes en capital</b>	<b>174.805</b>
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>86.904.602</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2004
		(en euros)
<b>Prestations sociales agricoles</b>		
<b>Première section - Exploitation</b>		
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	272.200.000
7032	Cotisations Assurance vieillesse agricole "AVA" (art. L. 731-42, 1° du code rural)	232.000.000
7033	Cotisations Assurance vieillesse agricole "AVA" (art. L. 731-42, 2° et 3° du code rural)	597.900.000
7034	Cotisations Assurance maladie des exploitants agricoles "AMEXA" (art. L. 731-30 à L. 731-41 du code rural)	549.400.000
7035	Cotisations d'assurance veuvage (art. L. 731-43 et L. 731-44 du code rural)	6.900.000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	30.000
7037	Cotisations de solidarité (art.15 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	84.000.000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. L. 762-9, L. 762-21 et L. 762-33 du code rural)	2.000.000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	"
7040	Taxe sur les céréales	"
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	"
7042	Taxe sur les betteraves	"
7043	Taxe sur les farines	63.904.000
7044	Taxe sur les tabacs	382.554.800
7045	Taxes sur les produits forestiers	"
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	105.377.000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	"
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	"
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	"
7050	Prélèvement sur le droit de consommation sur les tabacs	4.814.834.200
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	50.330.000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	5.766.000.000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	244.680.000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	"
7055	Subvention du budget général : solde	"
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	775.000.000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale	892.000.000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	138.050.000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	13.520.000
7061	Recettes diverses	15.000.000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement</b>	<b>15.005.680.000</b>
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement</b>	<b>15.005.680.000</b>
	<b>Total des recettes nettes</b>	<b>15.005.680.000</b>

### III. Comptes d'affectation spéciale

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2004 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
<b>Fonds national de l'eau (ancien)</b>				
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	"	"	"
02	Annuités de remboursement des prêts	"	"	"
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	"	"	"
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	"	"	"
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau	"	"	"
	<b>Totaux</b>	"	"	"
<b>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</b>				
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	107.168.000	"	107.168.000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	300.000	"	300.000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	"	"	"
06	Contributions des sociétés de programme	"	"	"
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	117.540.000	"	117.540.000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	32.000.000	"	32.000.000
09	Recettes diverses ou accidentelles	1.700.000	"	1.700.000
10	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	208.950.000	"	208.950.000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	8.000.000	"	8.000.000
13	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	"	"	"
14	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
99	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>475.658.000</b>	<b>"</b>	<b>475.658.000</b>
<b>Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle</b>				
01	Produit de la redevance	2.240.880.000	"	2.240.880.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2004 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
03	Versement du budget général	428.120.000	"	428.120.000
	<b>Totaux</b>	<b>2.669.000.000</b>	<b>"</b>	<b>2.669.000.000</b>
<b>Fonds national pour le développement du sport</b>				
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	500.000	"	500.000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	18.200.000	"	18.200.000
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	229.300.000	"	229.300.000
	<b>Totaux</b>	<b>248.000.000</b>	<b>"</b>	<b>248.000.000</b>
<b>Fonds national des courses et de l'élevage</b>				
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	2.800.000	"	2.800.000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	83.200.000	"	83.200.000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	"	"	"
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	"	"	"
05	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>86.000.000</b>	<b>"</b>	<b>86.000.000</b>
<b>Fonds national pour le développement de la vie associative (ancien)</b>				
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	"	"	"
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>
<b>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</b>				
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes	4.000.000.000	"	4.000.000.000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	"	"	"
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	"	"	"

## P.L.F. 2004

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2004 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
04	Reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>4.000.000.000</b>	<b>"</b>	<b>4.000.000.000</b>
	<b>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</b>			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	"	"	"
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	118.000.000	"	118.000.000
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>118.000.000</b>	<b>"</b>	<b>118.000.000</b>
	<b>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</b>			
01	Versements de la Russie	"	"	"
02	Versements du budget général	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>
	<b>Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale</b>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	29.000.000	"	29.000.000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
04	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	22.431.500	"	22.431.500
05	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	"	"	"
	<b>Totaux</b>	<b>51.431.500</b>	<b>"</b>	<b>51.431.500</b>
	<b>Fonds de provisionnement des charges de retraite</b>			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	"	"	"
	<b>Total pour les comptes d'affectation spéciale</b>	<b>7.648.089.500</b>	<b>"</b>	<b>7.648.089.500</b>

**IV. Comptes de prêts**

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2004 (en euros)
	<b>Prêts du Fonds de développement économique et social</b>	
01	Recettes	18.000.000
	<b>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social</b>	
01	Remboursement de prêts du Trésor	378.120.000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	54.530.000
	<b>Totaux</b>	<b>432.650.000</b>
	<b>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</b>	
01	Recettes	150.000
	<b>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</b>	
01	Recettes	742.900.000
	<b>Total pour les comptes de prêts</b>	<b>1.193.700.000</b>



## V. Comptes d'avances du Trésor

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2004 (en euros)
<b>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</b>		
01	Recettes	145.000.000
<b>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer</b>		
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L.2336-1 du code général des collectivités territoriales	3.000.000
02	Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L.2336-2 du code général des collectivités territoriales	"
03	Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	"
	<b>Totaux</b>	<b>3.000.000</b>
<b>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</b>		
01	Recettes	60.580.000.000
<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>		
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	"
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	<b>Totaux</b>	<b>"</b>
<b>Avances à des particuliers et associations</b>		
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	2.000.000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	2.000.000
	<b>Totaux</b>	<b>5.500.000</b>
	<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor</b>	<b>60.733.500.000</b>

**Etat B (article 44 du projet de loi)  
Répartition, par titre et par ministère,  
des crédits applicables aux  
dépenses ordinaires des services civils  
(mesures nouvelles)**

**Etat B (article 44)**  
**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables**

<b>Ministères ou services</b>	<b>Titre I</b>
Affaires étrangères	
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	
Anciens combattants	
Charges communes	4.080.000.000
Culture et communication	
Écologie et développement durable	
Économie, finances et industrie	
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :	
I. Services communs	
II. Urbanisme et logement	
III. Transports et sécurité routière	
IV. Mer	
V. Tourisme	
Total	
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	
Jeunesse, éducation nationale et recherche :	
I. Jeunesse et enseignement scolaire	
II. Enseignement supérieur	
III. Recherche et nouvelles technologies	
Justice	
Outre-mer	
Services du Premier ministre :	
I. Services généraux	
II. Secrétariat général de la défense nationale	
III. Conseil économique et social	
IV. Plan	
V. Aménagement du territoire	
Sports	
Travail, santé et solidarité :	
I. Travail	
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	
III. Ville et rénovation urbaine	
<b>Total général</b>	<b>4.080.000.000</b>

**du projet de loi)  
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)**

Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
	-12.234.465	30.021.053	17.786.588
	572.267.219	-770.984.379	-198.717.160
	40.532	25.417.000	25.457.532
14.198.217	-500.734.960	-681.183.500	2.912.279.757
	78.159.930	-43.129.284	35.030.646
	32.451.259	11.409.798	43.861.057
	38.619.003	33.512.617	72.131.620
	-17.969.679	-84.800	-18.054.479
	8.133.810	-231.178.768	-223.044.958
	261.100	510.755.318	511.016.418
	3.020.506	54.285.400	57.305.906
	-804.783	-3.445.000	-4.249.783
	-7.359.046	330.332.150	322.973.104
	290.139.228	-7.358.111.147	-7.067.971.919
	464.177.885	135.185.403	599.363.288
	62.323.655	11.238.456	73.562.111
	31.494.780	-4.599.969	26.894.811
	189.601.472	5.425.867	195.027.339
	2.008.725	50.462.986	52.471.711
	16.475.140	-14.273.406	2.201.734
	1.907.928		1.907.928
	591.862		591.862
	-764.312	"	-764.312
	-342.966	16.609.352	16.266.386
	3.728.104	-2.891.800	836.304
	14.335.811	16.562.609.610	16.576.945.421
	215.508.858	-4.504.027.350	-4.288.518.492
	-2.230.000	-36.964.877	-39.194.877
<b>14.198.217</b>	<b>1.490.165.642</b>	<b>3.796.058.580</b>	<b>9.380.422.439</b>

**Etat C (article 45 du projet de loi)  
Répartition, par titre et par ministère,  
des autorisations de programme et des crédits de paiement  
applicables aux dépenses en capital des services civils  
(mesures nouvelles)**

Etat C (article 45)  
Répartition, par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	45.000	18.852
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	14.840	4.452
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication	265.807	45.283
Écologie et développement durable	45.800	15.774
Économie, finances et industrie	521.030	137.184
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	19.813	6.921
II. Urbanisme et logement	30.499	12.420
III. Transports et sécurité routière	1.510.936	689.638
IV. Mer	48.634	14.957
V. Tourisme		
Total	1.609.882	723.936
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	429.550	145.497
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	84.570	11.972
II. Enseignement supérieur	106.134	11.873
III. Recherche et nouvelles technologies	1.220	610
Justice	1.029.215	69.634
Outre-mer	10.750	4.570
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	29.400	11.421
II. Secrétariat général de la défense nationale	17.972	9.870
III. Conseil économique et social	900	900
IV. Plan		
V. Aménagement du territoire		
Sports	5.000	1.250
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	10.000	3.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	11.215	3.454
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
<b>Total général</b>	<b>4.238.285</b>	<b>1.219.532</b>

**du projet de loi)**  
**de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)**

(en milliers d'euros)

Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
344.390	52.766			389.390	71.618
322.058	80.471			336.898	84.923
151.000	18.000			151.000	18.000
301.389	163.125			567.196	208.408
298.325	82.542			344.125	98.316
846.186	181.459			1.367.216	318.643
<i>54.701</i>	<i>46.545</i>			<i>74.514</i>	<i>53.466</i>
<i>1.651.910</i>	<i>510.803</i>			<i>1.682.409</i>	<i>523.223</i>
<i>1.506.102</i>	<i>976.031</i>			<i>3.017.038</i>	<i>1.665.669</i>
<i>8.055</i>	<i>4.005</i>			<i>56.689</i>	<i>18.962</i>
<i>12.025</i>	<i>3.001</i>			<i>12.025</i>	<i>3.001</i>
3.232.793	1.540.385			4.842.675	2.264.321
2.002.909	929.449			2.432.459	1.074.946
29.030	9.258			113.600	21.230
783.242	436.559			889.376	448.432
2.333.125	1.857.951			2.334.345	1.858.561
20.500	2.500			1.049.715	72.134
382.132	109.170			392.882	113.740
"	"			29.400	11.421
				17.972	9.870
				900	900
908	454			908	454
278.823	47.863			278.823	47.863
5.000	1.250			10.000	2.500
78.140	36.770			88.140	39.770
31.189	1.000			42.404	4.454
265.000	53.000			265.000	53.000
<b>11.706.139</b>	<b>5.603.972</b>			<b>15.944.424</b>	<b>6.823.504</b>

**Etat F (article 57 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs**

**Etat F (article 57 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs**

N° des chapitres	Nature des dépenses
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
33-90	Cotisations sociales, part de l'Etat
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat
	AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES
44-42	Charges de bonification
	CHARGES COMMUNES
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction
46-98	Réparation de préjudices dans le domaine de la santé
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968
	ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
44-30	Dations en paiement en application de la loi de finances pour 1996 (n°95-1346 du 30 décembre 1995)
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers
44-97	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique
44-98	Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat
	JUSTICE
46-12	Aide juridique
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE :
	I. SERVICES GÉNÉRAUX
46-02	Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks
65-04	Autres charges de gestion courante
66-01	Pertes de change
68-02	Dotations aux provisions
	JOURNAUX OFFICIELS
68-00	Dotation aux amortissements et aux provisions
	LÉGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion
88-00	Utilisation et reprises sur provisions
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus
11-92	Remboursements des avances et prêts
37-94	Versement au fonds de réserve
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille

## P.L.F. 2004

46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art L. 381-8 et L. 722-4 du code de la sécurité sociale)

**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

## COMPTÉ D'EMPLOI DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

04	Versement au compte de commerce 'Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses'
----	---

## COMPTÉ D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIÉTÉS

01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
04	Versements à la Caisse de la dette publique
06	Reversements au budget général
07	Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement
08	Versements au Fonds de réserve pour les retraites

**COMPTES DE PRÊTS**

## AVANCES DU TRÉSOR CONSOLIDÉES PAR TRANSFORMATION EN PRÊTS DU TRÉSOR

**COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR**

## AVANCES AUX DÉPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

01	Dépenses
	AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES
01	Dépenses
	AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS
01	Avances aux budgets annexes
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte
05	Avances à divers organismes de caractère social

**Etat G (article 58 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des**  
**crédits provisionnels**

**Etat G (article 58 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels**

N° des chapitres	Nature des dépenses
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
37-89	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
46-91	Frais de rapatriement
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports
46-27	Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires
	CHARGES COMMUNES
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière
	INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES
34-03	Frais de réception et de voyages exceptionnels
37-61	Dépenses relatives aux élections
41-61	Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques
	JUSTICE
37-23	Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus
37-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dépenses relatives aux élections
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
34-42	Service militaire adapté. Alimentation
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques

**Etat H (article 59 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à  
reports de crédits de 2003 à 2004**



**Etat H (article 59 du projet de loi)**  
**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2003 - 2004**

N° des chapitres	Nature des dépenses
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
	Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-01 de la section RECHERCHE et 37-94 du budget JUSTICE
	<b>Budgets civils</b>
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
41-43	Concours financiers
42-26	Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire
42-29	Coopération militaire et de défense
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
42-37	Autres interventions de politique internationale
	<b>AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES</b>
44-36	Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA
44-41	Amélioration des structures agricoles
44-43	Aide alimentaire et autres actions de coopération technique
44-46	Fonds d'allègement des charges des agriculteurs
44-53	Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole
44-55	Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes
44-70	Promotion et contrôle de la qualité
44-71	Service public de l'équarissage - Elimination des déchets et des coproduits animaux non recyclables
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural
44-84	Contrats territoriaux d'exploitation agricoles
44-92	Fonds forestier national et Office national des forêts
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles
	<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>
46-04	Subventions, indemnités et pécules
	<b>CHARGES COMMUNES</b>
44-93	Indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l'Erika
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale
46-91	Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
43-92	Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art
	<b>ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>
44-40	Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
	<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b>
41-10	Subventions à des organismes publics et internationaux
44-42	Interventions diverses
44-84	Subventions pour le développement des relations économiques extérieures
46-93	Indemnisations liées aux sinistres de "l'après-mines" et prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :**

II. URBANISME ET LOGEMENT

46-50 Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté.  
Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées

III. TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

45-41 Interventions dans le domaine des transports combinés

IV. MER

44-34 Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses

45-35 Flotte de commerce. Subventions

46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices

V. TOURISME

44-01 Développement de l'économie touristique

**INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES**

41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes

41-55 Dotations de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales

41-56 Dotation générale de décentralisation

41-57 Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse

**JEUNESSE, ÉDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :**

III. RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

43-01 Actions d'incitation, d'information et de communication

**JUSTICE**

41-11 Subventions en faveur des collectivités

46-01 Subventions et interventions diverses

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE :**

V. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux

**TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ :**

I. TRAVAIL

36-61 Subventions aux établissements publics et autres organismes

43-70 Financement de la formation professionnelle

44-01 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"

44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté

44-71 Reclassement des travailleurs handicapés

44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail

44-77 Compensation de l'exonération des cotisations sociales

44-79 Promotion de l'emploi et adaptations économiques

44-80 Dotation globalisée expérimentale de la région Centre

II. SANTÉ, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPÉES ET SOLIDARITÉ

42-01 Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail

43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses

46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse

46-32 Actions en faveur des rapatriés

47-12 Sécurité sanitaire

47-16 Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie

47-19 Organisation du système de soins

## III. VILLE ET RÉNOVATION URBAINE

46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain

**Budget militaire****DÉFENSE**

36-01 Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes

**Budgets annexes****AVIATION CIVILE**

60-00 Achats et services  
 61-01 Dépenses d'informatique et de télématique  
 63-00 Impôts, taxes et versements assimilés  
 65-01 Prestations des organismes extérieurs  
 66-00 Charges financières

**JOURNAUX OFFICIELS**

60-01 Achats  
 61-02 Fonctionnement informatique

**LÉGION D'HONNEUR**

60-00 Achats  
 61-02 Informatique

**ORDRE DE LA LIBÉRATION**

60-00 Matériel et entretien immobilier

**MONNAIES ET MÉDAILLES**

60-01 Achats

**Comptes spéciaux du Trésor****COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Fonds national de l'eau  
 Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle  
 Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision  
 Fonds national pour le développement du sport  
 Fonds national des courses et de l'élevage  
 Fonds national pour le développement de la vie associative  
 Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés  
 Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien  
 Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie  
 Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale

**COMPTES DE PRÊTS**

Prêts du Fonds de développement économique et social  
 Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social  
 Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France  
 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor

**[Voir la suite du projet de loi](#)**

**[Retour au sommaire](#)**

# Projet de loi de finances pour 2004 – N° 1093

## Table des matières

<b><u>EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE</u></b>	<b>37</b>
<b><u>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</u></b>	<b>38</b>
<b><u>DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</u></b>	<b>119</b>
<b><u>ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS</u></b>	<b>185</b>
<b><u>ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES</u></b>	<b>227</b>
<u>I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2004 et ceux ouverts en 2003</u>	<b>229</b>
<u>1. Évolution des crédits par ministère (tableau annexe)</u>	<b>259</b>
<u>2. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 2004 à ceux ouverts en 2003 (tableaux annexes)</u>	<b>261</b>
<u>3. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2004 à ceux ouverts en 2003 (tableaux annexes)</u>	<b>267</b>
<u>4. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)</u>	<b>277</b>
<u>5. Évolution des effectifs financés par l'État (tableau annexe)</u>	<b>287</b>
<u>II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe</u>	<b>289</b>
<u>III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe</u>	<b>295</b>

## I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2004 et ceux ouverts en 2003

### Analyse par titre et par partie

#### Titre premier. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Les crédits du titre premier, sont évalués à 105,59 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2004. Ils étaient fixés à 104,16 milliards € en loi de finances pour 2003. Ils regroupent :

- ◆ Les **dépenses en atténuation de recettes**, comprenant les remboursements sur produits indirects et les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, augmentent de 2,6 %. Au total, les dépenses s'établissent à 64,21 milliards €.
- ◆ La **charge de la dette** s'élève, en montants bruts, à 40,99 milliards € contre 41,28 milliards € en LFI 2003. La charge nette des recettes d'ordre passe de 38,29 milliards € à 38,59 milliards €, soit une progression de 0,8 %.  
La charge brute de la dette à long terme (OAT) augmente de 0,55 milliard € par rapport à la LFI 2003 ; la charge nette correspondante augmente de 0,55 milliard € (+ 1,9 %).  
La charge brute de la dette à moyen et court terme (BTAN et BTF) diminue de 0,73 milliard € (- 6,9 %) et de 0,31 milliard € (- 3,3 %) en termes nets.  
La charge de la dette non négociable diminue de 0,13 milliard €, confirmant la tendance longue à la baisse de ce compartiment des charges de la dette de l'État, qui tend à devenir marginal.
- ◆ Le coût des **garanties** accordées par l'État est évalué à 0,12 milliard € dans le projet de loi de finances pour 2004.
- ◆ Les **frais de poursuite et de contentieux** ainsi que les décharges de responsabilité et remises de débits représentent 0,27 milliard € dans le projet de loi de finances pour 2004 (+ 17,4 %).

#### Titre II. Pouvoirs publics

Le titre II, sur lequel sont inscrites les dotations de fonctionnement de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil constitutionnel, progresse de 1,75 % pour atteindre 0,82 milliard €.

#### Titre III. Moyens des services

Le titre III des budgets civils progresse de 3,40 %, passant de 105,59 milliards € en loi de finances pour 2003 à 109,18 milliards € dans le présent projet de loi de finances.

- ◆ Les **charges de personnel** (parties 31, 32 et 33) passent de 88,78 milliards € en loi de finances pour 2003 à 86,78 milliards € dans le projet de loi de finances, soit une diminution de 2,26 %. Cette variation de - 2 milliards € s'explique par l'évolution des charges de pension (+ 1,52 milliard €), la diminution des crédits de rémunération (- 3,10 milliards €) liée principalement à l'incidence de la mise en œuvre d'expérimentations préfigurant certains programmes et actions prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et à la suppression de 4.756 emplois (dont 4.561 emplois budgétaires) et la diminution des crédits de prestations sociales et de compensation (- 0,47 milliard €).
- ◆ Les **crédits de fonctionnement des services** (parties 34, 35, 37 et 39) progressent de 5,92 milliards €, dont 3,88 milliards € sur la partie 37 et une dotation de 2,61 milliards € sur une nouvelle partie dénommée expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. Cette partie 39 regroupe les crédits des titres III et IV au sein de chapitres relatifs à la préfiguration des futurs programmes. La partie 37 regroupe également des expérimentations qui sont limitées à la globalisation de crédits du titre III. Il s'agit notamment sur le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire de la création d'un chapitre intitulé « maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation, emplois jeunes et dépenses pédagogiques » doté de 1,28 milliard €, de la poursuite de la globalisation des crédits au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (INSEE, DGI, DGCCRF) induisant une progression de 1,12 milliard € entre la loi de finances pour 2003 et le projet de lois de finances pour 2004 et de l'extension des expérimentations de globalisation des crédits des préfectures initiées en 2003 au sein du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (+ 0,78 milliard €). Des dotations sur la partie 39 sont notamment créées au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche, et des affaires rurales pour regrouper les crédits de formation, recherche et développement (1,19 milliard €), du ministère de la jeunesse et de l'enseignement scolaire : dotations des académies de Bordeaux et Rennes (1,16 milliard €) et du ministère de la santé, de la famille, des personnes handicapées et de la solidarité avec la préfiguration d'un programme « Santé publique – prévention » (0,19 milliard €).
- ◆ Les **subventions aux établissements publics** (partie 36) s'établissent à 8,21 milliards € dans le présent projet de loi, contre 8,53 milliards € en LFI pour 2003, soit une diminution de 3,82 % liée principalement à la diminution des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement (-0,41 milliard €).

#### Titre IV. Interventions publiques

A périmètre constant, les dépenses du titre IV s'élèvent à 74,63 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2004, contre 75,88 milliards € en LFI pour 2003, soit une légère diminution de 1,64 %. A structure courante, les dépenses du titre IV représentent 79,35 milliards €.

- ◆ Les **interventions économiques** (parties 44 et 45), qui s'établissent à 35 milliards € (contre 18,38 milliards € en LFI 2003), concernent notamment les évolutions suivantes :
  - la budgétisation du FOREC sur le budget du travail pour un montant de 17,10 milliards € ;
  - le transfert au CNASEA des dépenses du service public de l'équarissage auparavant retracées sur le budget de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour un montant de 0,18 milliard € ;

## P.L.F. 2004

- la diminution de la dotation au titre des primes à la construction sur les charges communes pour un montant de 0,14 milliard € ;
  - la budgétisation au sein du budget des transports et de la sécurité routière de la contribution de l'État à la dette de RFF pour un montant de 0,80 milliard €.
- ◆ Les **interventions sociales** (parties 46 et 47) s'élèvent à 25,96 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2004, contre 31,13 milliards € en 2003. Les principaux ajustements de crédits concernent :
- le transfert aux départements du financement du RMI et du revenu de solidarité dans les DOM à partir du budget de la santé, de la famille, des personnes handicapées et de la solidarité, soit un montant de 4,95 milliards € ;
  - la suppression de la subvention au BAPSA (- 0,52 milliard € inscrite sur les charges communes) ;
  - la diminution de la dotation des aides personnelles au logement (- 0,24 milliard €) sur le budget de l'urbanisme et du logement ;
  - l'augmentation des dotations aux charges de retraite de la SNCF et autres régimes sociaux des transports terrestres pour 0,10 milliard € ;
  - l'augmentation de la dotation à l'ENIM sur le budget de la mer pour un montant de 0,06 milliard €
- ◆ Les **autres interventions** (parties 41, 42 et 43) atteignent 18,40 milliards €, soit une diminution de 30,19 % par rapport à la LFI 2003, sous l'effet des principales opérations suivantes :
- l'intégration au sein de la dotation globale de fonctionnement de divers concours aux collectivités locales et leur basculement en prélèvements sur recettes de l'État pour 7,85 milliards € à partir du budget de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
  - la suppression de la dotation au Fonds national de péréquation pour un montant de 0,13 milliard € sur les charges communes par basculement en prélèvements sur recettes de l'État ;
  - le transfert en partie 39 des crédits relatifs à l'enseignement agricole pour un montant de 0,59 milliard € au titre de l'expérimentation engagée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
  - les interventions relatives à l'enseignement privé de la jeunesse et de l'enseignement scolaire progressent de 0,13 milliard €.

### Titres V et VI. Investissements et subventions d'investissement

- ◆ Les **autorisations de programme (AP)** s'élèvent à 16,01 milliards € contre 15,94 milliards € en loi de finances pour 2003, soit une augmentation de 0,4 %. Le montant 2004 se répartit à hauteur de :
- 4,24 milliards € sur le titre V ;
  - 11,71 milliards € sur le titre VI.

Les opérations d'investissement traduisent un important effort en faveur des priorités du Gouvernement : investissements en faveur de la sécurité et de la justice.



- ◆ Les **crédits de paiement (CP)** s'élèvent à 13,75 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2004, contre 12,96 milliards € en LFI 2003, soit une hausse de 6,14 % :
- 3,06 milliards € sur le titre V ;
- 10,69 milliards € sur le titre VI.

Par grands secteurs, les principales évolutions s'analysent de la manière suivante :

- ◆ les **équipements collectifs** sont dotés de 7,36 milliards € en AP (6,41 milliards € en LFI 2003) et de 5,44 milliards € de CP (4,44 milliards € en LFI 2003) ;
- ◆ les **aides aux principaux secteurs économiques** s'établissent à 5,87 milliards € en AP, contre 6,37 milliards € en LFI 2003, et à 5,16 milliards € en CP contre 5,66 milliards € en LFI 2003 ;
- ◆ les **aides aux investissements locaux** passent à 1,70 milliard € de CP, contre 1,47 milliard € en LFI 2003, elles représentent 1,92 milliard € en AP, contre 1,73 milliard € en LFI 2003 ;
- ◆ les **investissements extérieurs** et divers s'élèvent à 1,00 milliard € en AP, contre 1,69 milliard € en LFI 2003 ; les CP passent de 1,57 milliard € en 2003 à 1,65 milliard € en 2004.

## Analyse par ministère des principaux écarts 2003 - 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Affaires étrangères</b>			
Dépenses ordinaires	3.321	3.312	-9
(Autorisations de programme)	(444)	(389)	(-55)
Crédits de paiement	796	909	113
<b>Total des crédits</b>	<b>4.117</b>	<b>4.221</b>	<b>+104</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Personnel			-33
Fonctionnement			-8
Équipement			-5
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)			-6
Coopération bilatérale (y compris coopération au développement)			+56
Francophonie			+20
Fonds européen de développement (FED)			+69
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et Commission des recours des réfugiés (CRR)			+10
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Équipement	59	45	
Coopération bilatérale	385	344	
<b>Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</b>			
Dépenses ordinaires	4.957	4.771	-186
(Autorisations de programme)	(247)	(337)	(+90)
Crédits de paiement	223	204	-19
<b>Total des crédits</b>	<b>5.180</b>	<b>4.975</b>	<b>-205</b>

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Personnel			+43
Fonctionnement et équipement			-8
Enseignement agricole			+6
Développement agricole et rural			-26
Amélioration des structures agricoles			+4
Charges de bonification des prêts			+10
Contrat territorial d'exploitation et contrat d'agriculture durable			+55
Orientation et valorisation de la production agricole			-35
Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes			-13
Promotion et contrôle de la qualité			-9
Service public de l'équarrissage			-198
Espace rural			+24
Forêt			-29
Pêche			-7
Modernisation de l'appareil agricole			-16
Transformation et commercialisation			-6
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Équipement des services	16	15	
Aménagement de l'espace rural et de la forêt	137	125	
Recherche	13	12	
Adaptation de l'appareil de production agricole	34	143	
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	28	26	
Pêches maritimes et cultures marines	5	5	
Enseignement et formation agricoles	14	11	
<b>Anciens combattants</b>			
Dépenses ordinaires	3.499	3.390	-109
(Autorisations de programme)	(0)	(0)	(0)
Crédits de paiement	0	0	0
<b>Total des crédits</b>	<b>3.499</b>	<b>3.390</b>	<b>-109</b>

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Diminution du nombre d'allocataires du fonds de solidarité AFN			-10
Ajustement aux besoins des crédits afférents aux pensions militaires d'invalidité			-142
Ajustement aux besoins des crédits afférents à la retraite du combattant			+21
Diminution du nombre de bénéficiaires de soins médicaux gratuits			-11
Provision pour revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant			+3
Prestations de sécurité sociale			-15
Augmentation du nombre de créditeurs de la rente mutualiste et revalorisation du point d'indice de pension			+31
Augmentation uniforme, de 15 points d'indice, des pensions de veuves, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004			+12
Extension, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004, de la carte du combattant aux personnes présentes au moins quatre mois dans le conflit, durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc			+3

**Charges communes**

Dépenses ordinaires	119.292	120.057	+765
(Autorisations de programme)	(151)	(151)	(0)
Crédits de paiement	151	151	0
<b>Total des crédits</b>	<b>119.443</b>	<b>120.208</b>	<b>+765</b>

**Analyse des principaux écarts en crédits**

Service de la dette à long et moyen terme			+545
Charges afférentes aux intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme			-725
Charges afférentes aux intérêts des comptes de dépôts au Trésor			-6
Autres charges liées de la dette			-95
Garanties			+29
Dégrèvements de contributions directes			+864
Remboursements sur produits indirects et divers			+784
Frais de poursuite et contentieux			+15
Décharges de responsabilité, remise de débits			+25
Dotations des pouvoirs publics			+14
Provision pour mesures générales intéressant les agents du secteur public			-875
Pensions et allocations			+643
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales			-17
Versement de l'État au titre de la compensation entre régimes de sécurité sociale			+34

**P.L.F. 2004**  
**Analyse et tableaux annexes**

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
Remboursement de services rendus à des administrations			+15
Dépenses accidentelles			+359
Fonds national de péréquation			-108
Prime à la construction			-136
Subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles			-523
Transfert de la subvention au BAPSA au titre de l'allocation aux adultes handicapés vers la section Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			-52
Subvention au fonds spécial de retraite de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines			+68
Indemnisation des rapatriés			-11
Majorations de rentes viagères			-22
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante			-40

**Analyse des principales autorisations de programme**

Aide à la reconversion de l'économie polynésienne	151	151	
---	-----	-----	--

**Culture et communication**

Dépenses ordinaires	2.176	2.209	+33
(Autorisations de programme)	(568)	(567)	(-1)
Crédits de paiement	321	423	102
<b>Total des crédits</b>	<b>2.497</b>	<b>2.632</b>	<b>+135</b>

**Analyse des principaux écarts en crédits**

Fonctionnement et entretien	-11
Établissements publics	+42
Interventions culturelles	+2
Patrimoine monumental	+78
Autres investissements	+23

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Grand Palais	15	-	
Opéra Garnier	6	-	
Schéma directeur de Versailles	16	7	
Autres palais nationaux	5	6	
Patrimoine monumental (hors palais nationaux)	222	239	
Maintenance des établissements publics	56	62	
Travaux dans les établissements publics	3	16	
Établissement public du musée du Quai Branly	11	3	
Autres opérations d'investissement	184	184	
Cité des sciences et de l'industrie	38	40	
Recherche	11	11	
<b>Écologie et développement durable</b>			
Dépenses ordinaires	618	662	+44
(Autorisations de programme)	(373)	(344)	(-29)
Crédits de paiement	150	194	44
<b>Total des crédits</b>	<b>768</b>	<b>856</b>	<b>+88</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Personnel			+4
Fonctionnement des services			+14
Subventions de fonctionnement aux établissements publics administratifs			+8
Protection de la nature et de l'environnement			+61
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Protection de la nature et de l'environnement	117	140	
ADEME	218	167	
Subventions d'investissement à divers établissements	32	31	
<b>Économie, finances et industrie</b>			
Dépenses ordinaires	13.448	13.506	+58
(Autorisations de programme)	(2.141)	(1.367)	(-774)
Crédits de paiement	1.473	1.475	2
<b>Total des crédits</b>	<b>14.921</b>	<b>14.981</b>	<b>+60</b>

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecarts
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Rémunérations, cotisations et prestations sociales			+39
Pensions			+37
Subvention au budget annexe des monnaies et médailles			-27
Informatique : réforme du Minéfi et gestion publique			+100
Fonctionnement des services			+10
Recensement rénové de la population			+23
Équipement administratif et technique			+8
Écoles des Mines : fonctionnement et investissement			+1
Groupement des écoles de télécommunication (GET)			+1
Agence nationale des fréquences (ANF)			+2
Autorité de régulation des télécommunications (ART)			+1
Commission de régulation de l'électricité (CRE)			+2
Rémunérations pour services rendus (Banque de France et IEDOM)			-8
Infrastructure pétrolière			-1
Subventions à organismes publics			-1
Actions d'incitation et de formation			+3
PME, commerce et artisanat, dont FISAC, CPDC et aide au départ des commerçants et artisans			-14
Bonifications d'intérêt artisanat			-1
Centres techniques industriels			+27
Environnement des entreprises			+1
Normes qualité			-1
Participation à divers fonds de garantie			-24
Subvention à Charbonnages de France			+10
ADEME			+1
Indemnisations de l'après-mines et prestations à certains retraités			+2
Études industrielles, radioprotection et sécurité nucléaire			-2
Travaux de sécurité et expropriations sur sites miniers			-1
Actions en faveur des PMI			-15
Aides à la construction navale			-6
Établissements financiers et assimilés (hors Agence française de développement)			-21
Réaménagement des charges d'endettements			-2
Diverses bonifications [Navires et prêts participatifs]			-2
GIP « Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières »			+1
Application de conventions fiscales entre la France et les États étrangers			+15

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
Rémunérations pour services rendus (Natexis Banque et AFD)			+2
Participation de l'État aux services d'emprunts à caractère économique (AFD)			-39
Commissariat à l'énergie atomique (BCRD)			-7
Recherche industrielle (BCRD)			-30
Aide extérieure (dons du Trésor)			+11
Participation de la France à divers fonds internationaux			-40

**Analyse des principales autorisations de programme**

Programmes informatiques	291	387	
Équipement des services	104	114	
Écoles des Mines : investissement	20	6	
Études industrielles, radioprotection et sécurité nucléaire	7	7	
Travaux de sécurité et expropriations sur les sites miniers	9	13	
ADEME et coopération matières premières	39	35	
Agence nationale des fréquences (ANF)	6	1	
PME, commerce et artisanat	6	4	
Actions de développement industriel et régional pour les PMI	87	74	
Normes qualité	9	10	
Reconversions et restructurations industrielles	34	34	
Recherche industrielle (BCRD)	457	236	
Aide extérieure (dons du Trésor)	17	11	
Participation de la France à divers fonds internationaux	985	365	

**Équipement, transports, logement, tourisme et mer :****I. Services communs**

Dépenses ordinaires	4.213	4.213	0
(Autorisations de programme)	(79)	(75)	(-4)
Crédits de paiement	58	65	7
<b>Total des crédits</b>	<b>4.271</b>	<b>4.278</b>	<b>+7</b>



(en millions d'euros)

LFI 2003	PLF 2004	Ecarts
----------	----------	--------

### Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			-7
Sécurité routière			+2
Fonctionnement			+2
Subventions aux établissements publics			+3
Ajustement des crédits de paiement aux autorisations de programme engagées			+6

### Analyse des principales autorisations de programme

Équipement du ministère	14	14	
Études	7	6	
Subventions d'équipement	58	55	

## II. Urbanisme et logement

Dépenses ordinaires	5.403	5.229	-174
(Autorisations de programme)	(2.009)	(1.682)	(-327)
Crédits de paiement	1.920	1.452	-468
<b>Total des crédits</b>	<b>7.323</b>	<b>6.681</b>	<b>-642</b>

### Analyse des principaux écarts en crédits

Traitement du saturnisme			+8
Effet en 2004 de l'actualisation 2003 des aides personnelles			+49
Économies sur le barème et la base ressources des aides personnelles			-185
Évolution tendancielle des prestations d'aides personnelles			-57
Dispositifs de solidarité (FSL, ALT)			+11
Logement social (construction, réhabilitation, qualité de service, démolitions, MOUS et OPAH) et aires d'accueil des gens du voyage			-138
Prêt à taux zéro			-255
Aides à l'habitat privé (ANAH)			-66
Urbanisme			-4

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Urbanisme	39	38	
Études et recherche	30	27	
Logement social (construction, réhabilitation, qualité de service, démolitions, MOUS et OPAH) et aires d'accueil des gens du voyage	699	642	
Prêt à taux zéro	778	550	
Fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS)	28	25	
Aides à l'habitat privé (ANAH et insalubrité)	436	401	
<b>III. Transports et sécurité routière</b>			
Dépenses ordinaires	6.016	6.527	+511
(Autorisations de programme)	(2.212)	(3.017)	(+805)
Crédits de paiement	2.015	2.680	665
<b>Total des crédits</b>	<b>8.031</b>	<b>9.207</b>	<b>+1.176</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Budgétisation de la contribution de l'État au désendettement de Réseau ferré de France (RFF), précédemment financée à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-24			+800
Budgétisation de la contribution de l'État aux charges de régénération ferroviaire de RFF, précédemment financée à partir du compte n° 902-24			+675
Incidence de la mise à niveau des péages de circulation ferroviaire dus à RFF sur la contribution de l'État aux charges d'infrastructures ferroviaires			-328
Compensation aux régions de la mise à niveau des péages ferroviaires au titre de la circulation des trains express régionaux			+226
Transfert au budget de l'intérieur : intégration sous dotation globale de décentralisation (DGD) de la compensation aux régions au titre du relèvement des péages ferroviaires			-226
Subventions à la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre (TCSP) et des plans de déplacement urbain (PDU) en province			-38
Concours à l'exploitation des transports collectifs en Île-de-France			-60
Subventions aux régimes de retraite			+102

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Entretien et sécurité du réseau routier	463	465	
Infrastructures de transport	1.462	1.363	
Charges de régénération ferroviaire		900	
Crédits d'études	23	19	
Programmes aéronautiques civils	264	270	
<b>IV. Mer</b>			
Dépenses ordinaires	969	1.027	+58
(Autorisations de programme)	(75)	(57)	(-18)
Crédits de paiement	63	67	4
<b>Total des crédits</b>	<b>1.032</b>	<b>1.094</b>	<b>+62</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Moyens des services			+2
Flotte de commerce			-1
Subvention à l'ENIM			+56
Ports maritimes et protection du littoral			+6
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Ports maritimes et protection du littoral	50	34	
Sécurité maritime	21	19	
<b>V. Tourisme</b>			
Dépenses ordinaires	64	60	-4
(Autorisations de programme)	(14)	(12)	(-2)
Crédits de paiement	11	10	-1
<b>Total des crédits</b>	<b>75</b>	<b>70</b>	<b>-5</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Développement territorial de l'économie touristique			-5
Maison de la France			+1

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Développement territorial du tourisme	12	12	
Programmes interrégionaux de développement du tourisme (transférés au budget de l'aménagement du territoire)	2	-	
<b>Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales</b>			
Dépenses ordinaires	17.678	10.938	-6.740
(Autorisations de programme)	(2.390)	(2.432)	(+42)
Crédits de paiement	1.981	2.142	161
<b>Total des crédits</b>	<b>19.659</b>	<b>13.080</b>	<b>-6.579</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Personnel			+76
Pensions			+111
Emplois de proximité			+153
Fonctionnement			+97
Élections			+181
Dotations générales de décentralisation			-5.404
Compensation aux régions des pertes de recettes fiscales			-1.861
Dotations générales de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse			+5
Équipement du ministère de l'intérieur (immobilier, matériels, transmissions, recherche)			+53
Subventions pour travaux d'intérêt local			-117
Dotations globales d'équipement			+199
Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges			+24

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Immobilier	231	210	
Matériels	75	93	
Informatique et transmissions	153	127	
Dotation globale d'équipement	872	1.021	
Dotation régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	863	895	
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	56	66	
Subventions pour travaux d'intérêt local	126	9	
<b>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</b>			
<b>I. Jeunesse et enseignement scolaire</b>			
Dépenses ordinaires	53.923	55.474	+1.551
(Autorisations de programme)	(141)	(114)	(-27)
Crédits de paiement	84	61	-23
<b>Total des crédits</b>	<b>54.007</b>	<b>55.535</b>	<b>+1.528</b>

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Enseignement public et privé : assistants d'éducation			+359
Enseignement public : ajustement des crédits de rémunérations et de cotisations sociales			+265
Enseignement public : créations, transformations et suppressions d'emplois			+102
Enseignement public : pensions et retraites			+678
Enseignement privé : personnels enseignants et autres crédits			+117
Enseignement privé : réactualisation et ajustement du forfait d'externat			+32
Coût des cotisations chômage pour les aides éducateurs			+50
Crédits pédagogiques : école ouverte et dispositifs relais			+12
Crédits de formation			+10
Contribution employeur pour les contrats emploi solidarité (CES) des EPLE			+41
Réduction des moyens de fonctionnement			-104
Réduction des moyens d'intervention			-41
Intégration de la dotation du Fonds pour le développement de la vie associative (ancien compte d'affectation spéciale n°902-20)			+8
Crédits d'intervention en faveur des collectivités d'outre-mer			+4
Transports scolaires			+3
Moyens des services centraux et déconcentrés			+3
Ajustement des crédits de frais de justice			-5
Autres crédits de fonctionnement et d'intervention			+1
Dépenses en capital			-7

**Analyse des principales autorisations de programme**

Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'État	77	85
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	64	29

**II. Enseignement supérieur**

Dépenses ordinaires	8.157	8.313	+156
(Autorisations de programme)	(916)	(889)	(-27)
Crédits de paiement	670	773	103
<b>Total des crédits</b>	<b>8.827</b>	<b>9.086</b>	<b>+259</b>

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Créations d'emplois			+1
Mesures catégorielles			+3
Autres crédits de personnel			+76
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur			+54
Œuvres universitaires			+3
Bourses et secours d'études			+18
Équipement			+103
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Construction	347	219	
Maintenance	134	134	
Mise en sécurité	21	117	
Recherche universitaire	414	419	
<b>III. Recherche et nouvelles technologies</b>			
Dépenses ordinaires	4.129	4.175	+46
(Autorisations de programme)	(2.360)	(2.334)	(-26)
Crédits de paiement	2.002	2.067	65
<b>Total des crédits</b>	<b>6.131</b>	<b>6.242</b>	<b>+111</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Dotations ordinaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)			+31
Interventions du ministère			+29
Centre national des études spatiales			+106
Commissariat à l'énergie atomique			-43
Autres établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial			-12

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Interventions et études du ministère	415	319	
Soutien de programme des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)	506	506	
Investissement des EPST	268	268	
Commissariat à l'énergie atomique	57	22	
Centre national d'études spatiales (hors recherche duale)	977	1083	
Autres établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial	136	136	
<b>Justice</b>			
Dépenses ordinaires	4.734	4.962	+228
(Autorisations de programme)	(707)	(1.050)	(+343)
Crédits de paiement	303	321	18
<b>Total des crédits</b>	<b>5.037</b>	<b>5.283</b>	<b>+246</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Créations d'emplois			+75
Autres mesures de personnel			+30
Pensions			+15
Informatique			+2
Fonctionnement des services judiciaires (y compris frais de justice)			+38
Fonctionnement de l'administration pénitentiaire (y compris dépenses de santé des détenus)			+46
Secteurs public et habilité de la protection judiciaire de la jeunesse			+9
Fonctionnement divers (Conseil d'État, CNIL, administration centrale, etc.)			+7
Subventions aux établissements publics et aux budgets annexes			+5
Équipement			+18



	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Administration générale	37	11	
Services judiciaires	242	293	
Conseil d'État et juridictions administratives	12	15	
Services pénitentiaires	371	684	
Protection judiciaire de la jeunesse	26	26	
Subventions d'équipement	18	21	
<b>Outre-mer</b>			
Dépenses ordinaires	810	863	+53
(Autorisations de programme)	(417)	(393)	(-24)
Crédits de paiement	275	258	-17
<b>Total des crédits</b>	<b>1.085</b>	<b>1.121</b>	<b>+36</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Personnel			+1
Fonctionnement			+2
Subventions aux collectivités locales			+5
Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie			+2
Action sociale et culturelle			+42
Subventions d'investissement aux collectivités locales			-17
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Équipement administratif	8	8	
Aide au logement dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	288	288	
Subventions d'investissement aux collectivités locales	122	98	
<b>Services du Premier ministre :</b>			
<b>I. Services généraux</b>			
Dépenses ordinaires	1.129	1.122	-7
(Autorisations de programme)	(32)	(29)	(-3)
Crédits de paiement	16	32	16
<b>Total des crédits</b>	<b>1.145</b>	<b>1.154</b>	<b>+9</b>

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Fonctionnement et informatique			+11
Établissements publics			+2
Compensation pour exonérations de redevance télévision			-21
Équipement			+16
Autorités administratives indépendantes			-7
Interventions			+9
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Secrétariat général du Gouvernement	6	6	
Actions interministérielles	1	5	
Cités administratives	24	18	
<b>II. Secrétariat général de la défense nationale</b>			
Dépenses ordinaires	28	30	+2
(Autorisations de programme)	(9)	(18)	(+9)
Crédits de paiement	20	20	0
<b>Total des crédits</b>	<b>48</b>	<b>50</b>	<b>+2</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Dépenses d'informatique, de télématique et de rémunération pour services rendus dans le cadre du programme Rimbaud			+1
Transferts d'emplois au profit du SGDN et de l'IHEDN, en provenance des budgets Défense et Intérieur			+1

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Programme civil de défense	6	7	
Centre de transmissions gouvernemental	1	1	
Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI)	2	2	
Capacités techniques interministérielles	-	8	
<b>III. Conseil économique et social</b>			
Dépenses ordinaires	31	32	+1
(Autorisations de programme)	(1)	(1)	(0)
Crédits de paiement	1	1	0
<b>Total des crédits</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>+1</b>
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Rénovation du palais d'Iéna	1	1	
<b>IV. Plan</b>			
Dépenses ordinaires	25	23	-2
(Autorisations de programme)	(1)	(1)	(0)
Crédits de paiement	0	1	1
<b>Total des crédits</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>-1</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Fonctionnement des services			-1
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Recherche en socio-économie	1	1	
<b>V. Aménagement du territoire</b>			
Dépenses ordinaires	73	89	+16
(Autorisations de programme)	(270)	(279)	(+9)
Crédits de paiement	195	184	-11
<b>Total des crédits</b>	<b>268</b>	<b>273</b>	<b>+5</b>

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Rattachement au FNADT des programmes interrégionaux			+8
Subventions du FNADT			+13
Subventions d'équipement du FNADT			-10
Aide à la localisation des activités créatrices d'emplois			-5
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Programmes interrégionaux (rattachés au FNADT)	-	13	
FNADT hors programmes interrégionaux	203	216	
Aides à la localisation des activités créatrices d'emplois	67	50	
<b>Sports</b>			
Dépenses ordinaires	393	388	-5
(Autorisations de programme)	(11)	(10)	(-1)
Crédits de paiement	11	8	-3
<b>Total des crédits</b>	<b>404</b>	<b>396</b>	<b>-8</b>
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>			
Suppressions d'emplois			-1
Autres crédits de personnel			+3
Fonctionnement des services			+2
Fonctionnement des établissements			+1
Interventions en faveur du sport			-10
Équipement			-3

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecarts
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Équipements réalisés par l'État	6	5	
Subventions d'équipement des collectivités	5	5	
<b>Travail, santé et solidarité :</b>			
<b>I. Travail</b>			
Dépenses ordinaires	15.667	32.225	+16.558
(Autorisations de programme)	(99)	(88)	(-11)
Crédits de paiement	57	92	35
<b>Total des crédits</b>	<b>15.724</b>	<b>32.317</b>	<b>+16.593</b>

	(en millions d'euros)	
	LFI 2003	PLF 2004
		Ecart
<b>Analyse des principaux écarts en crédits</b>		
Personnel et fonctionnement (hors subventions aux établissements publics)		+7
Subvention à l'ANPE		-3
Crédits décentralisés de la formation professionnelle		+437
Financement de l'apprentissage		-474
Contrats de qualification		-69
Dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle (hors VAE)		-3
Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)		+4
Actions de formation : rémunérations		+22
Subvention à l'AFPA		-1
Emplois-jeunes		-1.172
Stages pour chômeurs de longue durée et cadres demandeurs d'emploi		-141
Contrats initiative emploi		+38
Contrats emplois-solidarité, emplois consolidés et emplois-ville		+115
RMA		+20
Aide aux structures d'insertion par l'économique		+2
Programme TRACE (Trajet d'accès à l'emploi) et bourses d'accès à l'emploi		-21
Soutien à l'emploi des jeunes en entreprises		+216
Programme CIVIS		+94
Reclassement des travailleurs handicapés		+115
Exonérations de cotisations (zones de revitalisation rurale et redynamisation urbaine, zones franches urbaines, zone franche Corse, DOM, hôtels-café-restaurants)		+217
Budgétisation du FOREC		+17.100
Actions de promotion de l'emploi		+12
AS-FNE		-65
CATS		+33
Pré-retraites progressives		-72
Conventions sociales de la sidérurgie		-5
Allocation spécifique pour privation partielle d'emploi		-2
Fonds de solidarité		+118

(en millions d'euros)

LFI 2003	PLF 2004	Ecarts
----------	----------	--------

### Analyse des principales autorisations de programme

Équipement administratif	11	10	
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	15	15	
Formation professionnelle des adultes	60	51	
ANPE	13	13	

### II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Dépenses ordinaires	15.414	11.124	-4.290
(Autorisations de programme)	(103)	(42)	(-61)
Crédits de paiement	64	54	-10
<b>Total des crédits</b>	<b>15.478</b>	<b>11.178</b>	<b>-4.300</b>

### Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et pensions	+6
Fonctionnement des services	+3
Établissements nationaux à caractère sanitaire et social	+20
Formation et bourses des professions médicales et paramédicales	+3
Formation et bourses des professions sanitaires et sociales	+12
Actions relatives à la santé publique et à la sécurité sanitaire	+17
Actions en faveur des réfugiés et des populations migrantes	+8
Dépenses d'aide sociale	-21
Revenu minimum d'insertion	-4.460
Revenu de solidarité dans les DOM	-40
Allocation de parent isolé	-35
Couverture maladie universelle complémentaire	-23
Allocation aux adultes handicapés	+135
Tutelle et curatelle	+21
Fonds spécial d'invalidité	+8
Centres d'aide par le travail	+30
Centres d'hébergement et de réadaptation sociale	+9
Actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	+12
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	+3
Subventions d'équipement sanitaire et social	+5

## P.L.F. 2004

	(en millions d'euros)		
	LFI 2003	PLF 2004	Ecart
<b>Analyse des principales autorisations de programme</b>			
Équipement sanitaire et social	31	11	
Subventions d'équipement	72	31	
<b>III. Ville et rénovation urbaine</b>			
Dépenses ordinaires	274	234	-40
(Autorisations de programme)	(240)	(265)	(+25)
Crédits de paiement	96	110	14
<b>Total des crédits</b>	<b>370</b>	<b>344</b>	<b>-26</b>

**Analyse des principaux écarts en crédits**

Fonctionnement	-2
Contrats de ville et autres opérations déconcentrées (Interventions)	-8
Soutien aux grands projets	-11
Interventions du Fonds de revitalisation économique	-19
Contrats de ville et programme de rénovation urbaine (crédits d'équipement)	+13

**Analyse des principales autorisations de programme**

Contrats de ville et autres opérations déconcentrées	85	50
Grands projets urbains	155	215

## 1. Évolution des crédits par ministère (tableau annexe)

Ministère	(DO + CP ; en millions €)			PLF 2004
	LFI 2003 (1)	PLF 2004 à périmètre constant (2)	Évol. en % (2)/(1)	
Affaires étrangères	4.117	4.221	+2,5	4.221
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	5.180	5.135	-0,9	4.975
Anciens combattants	3.499	3.390	-3,1	3.390
Charges communes	53.891	53.850	-0,1	53.593
Culture et communication	2.497	2.631	+5,4	2.632
Écologie et développement durable	768	773	+0,6	856
Économie, finances et industrie	14.921	14.954	+0,2	14.981
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :				
<i>I. Services communs</i>	4.271	4.274	+0,1	4.278
<i>II. Urbanisme et logement</i>	7.323	6.681	-8,8	6.681
<i>III. Transports et sécurité routière</i>	8.031	7.732	-3,7	9.207



P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

IV. Mer	1.032	1.094	+6,0	1.094
V. Tourisme	75	70	-6,9	70
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	19.659	20.817	+5,9	13.080
Jeunesse, éducation nationale et recherche :				
I. Jeunesse et enseignement scolaire	54.007	55.512	+2,8	55.535
II. Enseignement supérieur	8.827	9.086	+2,9	9.086
III. Recherche et nouvelles technologies	6.131	6.242	+1,8	6.242
Justice	5.037	5.283	+4,9	5.283
Outre-mer	1.085	1.121	+3,3	1.121
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	1.145	1.154	+0,9	1.154
II. Secrétariat général de la défense nationale	48	50	+3,8	50
III. Conseil économique et social	32	33	+1,4	33
IV. Plan	25	24	-5,0	24
V. Aménagement du territoire	268	273	+1,9	273
Sports	404	396	-2,0	396
Travail, santé et solidarité :				
I. Travail	15.724	15.217	-3,2	32.317
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	15.478	16.125	+4,2	11.178
III. Ville et rénovation urbaine	370	344	-7,0	344
<b>Total pour les budgets civils</b>	<b>233.848</b>	<b>236.483</b>	<b>+1,1</b>	<b>242.094</b>
Défense	39.964	41.436	+3,7	41.565
<b>Total pour le budget général</b>	<b>273.812</b>	<b>277.919</b>	<b>+1,5</b>	<b>283.659</b>
Solde des comptes spéciaux du Trésor	-1.071	-313	n.s.	-313
<b>Total des charges nettes</b>	<b>272.741</b>	<b>277.606</b>	<b>+1,8</b>	<b>283.346</b>

**2. Comparaison, par titre et par ministère,  
pour les dépenses ordinaires,  
des crédits prévus pour 2004  
à ceux ouverts en 2003  
(tableaux annexes)**

**Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes**

Ministères ou services	2003	2004		Total	Différence 2003/2004
		Services votés	Mesures nouvelles		
Affaires étrangères					
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales					
Anciens combattants					
Charges communes	104.163.590.000	101.514.570.000	4.080.000.000	105.594.570.000	+1.430.980.000
Culture et communication					
Écologie et développement durable					
Économie, finances et industrie					
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs					
II. Urbanisme et logement					
III. Transports et sécurité routière					
IV. Mer					
V. Tourisme					
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales					

## P.L.F. 2004

*Jeunesse, éducation nationale et  
recherche :*

- I. Jeunesse et enseignement scolaire
- II. Enseignement supérieur
- III. Recherche et nouvelles technologies

Justice

Outre-mer

*Services du Premier ministre :*

- I. Services généraux
- II. Secrétariat général de la défense nationale
- III. Conseil économique et social
- IV. Plan
- V. Aménagement du territoire

Sports

*Travail, santé et solidarité :*

- I. Travail
- II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité
- III. Ville et rénovation urbaine

<b>Total général</b>	<b>104.163.590.000</b>	<b>101.514.570.000</b>	<b>4.080.000.000</b>	<b>105.594.570.000</b>	<b>+1.430.980.000</b>
----------------------	------------------------	------------------------	----------------------	------------------------	-----------------------

## Titre II Pouvoirs publics

Ministères ou services	2003	2004			Différence 2003/2004
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères					
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales					
Anciens combattants					
Charges communes	810.693.524	810.693.524	14.198.217	824.891.741	+14.198.217
Culture et communication					
Écologie et développement durable					
Économie, finances et industrie					
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs					
II. Urbanisme et logement					
III. Transports et sécurité routière					
IV. Mer					
V. Tourisme					
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales					
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche et nouvelles technologies					
Justice					
Outre-mer					
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
V. Aménagement du territoire					
Sports					
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail					
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité					
III. Ville et rénovation urbaine					
<b>Total général</b>	<b>810.693.524</b>	<b>810.693.524</b>	<b>14.198.217</b>	<b>824.891.741</b>	<b>+14.198.217</b>

P.L.F. 2004

## Titre III Moyens des services

Ministères ou services	2003	2004			Différence 2003/2004
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	1.541.110.346	1.516.834.425	-12.234.465	1.504.599.960	-36.510.386
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	1.946.225.177	1.979.372.408	572.267.219	2.551.639.627	+605.414.450
Anciens combattants	44.301.085	44.301.085	40.532	44.341.617	+40.532
Charges communes	11.076.755.456	11.737.169.764	-500.734.960	11.236.434.804	+159.679.348
Culture et communication	1.309.932.255	1.313.839.291	78.159.930	1.391.999.221	+82.066.966
Écologie et développement durable	255.238.845	256.032.237	32.451.259	288.483.496	+33.244.651
Économie, finances et industrie	10.971.537.082	10.996.644.713	38.619.003	11.035.263.716	+63.726.634
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs	4.212.255.333	4.230.326.535	-17.969.679	4.212.356.856	+101.523
II. Urbanisme et logement	13.574.996	13.574.996	8.133.810	21.708.806	+8.133.810
III. Transports et sécurité routière	211.307.900	211.306.800	261.100	211.567.900	+260.000
IV. Mer	116.981.660	117.427.579	3.020.506	120.448.085	+3.466.425
V. Tourisme	22.457.686	22.535.193	-804.783	21.730.410	-727.276
Total	4.576.577.575	4.595.171.103	-7.359.046	4.587.812.057	+11.234.482
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	9.334.843.275	9.663.366.605	290.139.228	9.953.505.833	+618.662.558
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire	46.405.899.244	47.353.770.454	464.177.885	47.817.948.339	+1.412.049.095
II. Enseignement supérieur	6.814.564.959	6.885.860.940	62.323.655	6.948.184.595	+133.619.636
III. Recherche et nouvelles technologies	2.885.849.859	2.885.849.859	31.494.780	2.917.344.639	+31.494.780
Justice	4.412.589.999	4.453.872.351	189.601.472	4.643.473.823	+230.883.824
Outre-mer	178.924.523	179.795.302	2.008.725	181.804.027	+2.879.504
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	574.080.813	565.511.407	16.475.140	581.986.547	+7.905.734
II. Secrétariat général de la défense nationale	28.041.563	28.076.847	1.907.928	29.984.775	+1.943.212
III. Conseil économique et social	31.189.735	31.140.738	591.862	31.732.600	+542.865
IV. Plan	15.589.777	15.638.056	-764.312	14.873.744	-716.033
V. Aménagement du territoire	13.501.094	13.537.966	-342.966	13.195.000	-306.094
Sports	300.590.980	301.838.742	3.728.104	305.566.846	+4.975.866
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail	1.805.431.723	1.801.872.304	14.335.811	1.816.208.115	+10.776.392
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	1.055.281.975	1.057.736.314	215.508.858	1.273.245.172	+217.963.197
III. Ville et rénovation urbaine	14.000.000	14.000.000	-2.230.000	11.770.000	-2.230.000
<b>Total général</b>	<b>105.592.057.340</b>	<b>107.691.232.911</b>	<b>1.490.165.642</b>	<b>109.181.398.553</b>	<b>+3.589.341.213</b>

### Titre IV Interventions publiques

Ministères ou services	2003	2004			Différence 2003/2004
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	1.780.148.400	1.777.316.000	30.021.053	1.807.337.053	+27.188.653
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	3.010.635.946	2.990.618.046	-770.984.379	2.219.633.667	-791.002.279
Anciens combattants	3.454.869.500	3.320.247.000	25.417.000	3.345.664.000	-109.205.500
Charges communes	3.240.729.500	3.081.833.500	-681.183.500	2.400.650.000	-840.079.500
Culture et communication	865.828.289	860.616.889	-43.129.284	817.487.605	-48.340.684
Écologie et développement durable	362.359.264	362.231.664	11.409.798	373.641.462	+11.282.198
Économie, finances et industrie	2.476.419.816	2.437.006.116	33.512.617	2.470.518.733	-5.901.083
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs	1.192.776	1.192.776	-84.800	1.107.976	-84.800
II. Urbanisme et logement	5.389.693.963	5.438.522.463	-231.178.768	5.207.343.695	-182.350.268
III. Transports et sécurité routière	5.805.112.378	5.805.059.878	510.755.318	6.315.815.196	+510.702.818
IV. Mer	852.064.600	851.864.600	54.285.400	906.150.000	+54.085.400
V. Tourisme	41.686.400	41.275.000	-3.445.000	37.830.000	-3.856.400
Total	12.089.750.117	12.137.914.717	330.332.150	12.468.246.867	+378.496.750
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	8.343.361.090	8.343.085.790	-7.358.111.147	984.974.643	-7.358.386.447
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire	7.517.331.745	7.521.203.345	135.185.403	7.656.388.748	+139.057.003
II. Enseignement supérieur	1.342.845.086	1.353.755.410	11.238.456	1.364.993.866	+22.148.780
III. Recherche et nouvelles technologies	1.243.604.390	1.261.773.950	-4.599.969	1.257.173.981	+13.569.591
Justice	321.478.060	312.682.460	5.425.867	318.108.327	-3.369.733
Outre-mer	630.680.191	630.638.191	50.462.986	681.101.177	+50.420.986
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	554.543.282	554.463.282	-14.273.406	540.189.876	-14.353.406
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan	9.006.546	8.446.546	"	8.446.546	-560.000
V. Aménagement du territoire	59.140.000	59.100.000	16.609.352	75.709.352	+16.569.352
Sports	92.028.891	85.170.691	-2.891.800	82.278.891	-9.750.000
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail	13.861.983.378	13.846.258.678	16.562.609.610	30.408.868.288	+16.546.884.910
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	14.359.066.969	14.354.532.708	-4.504.027.350	9.850.505.358	-4.508.561.611
III. Ville et rénovation urbaine	259.617.963	259.429.163	-36.964.877	222.464.286	-37.153.677
<b>Total général</b>	<b>75.875.428.423</b>	<b>75.558.324.146</b>	<b>3.796.058.580</b>	<b>79.354.382.726</b>	<b>+3.478.954.303</b>

P.L.F. 2004

## Récapitulation générale des dépenses ordinaires

Ministères ou services	2003	2004			Différence 2003/2004
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	3.321.258.746	3.294.150.425	17.786.588	3.311.937.013	-9.321.733
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	4.956.861.123	4.969.990.454	-198.717.160	4.771.273.294	-185.587.829
Anciens combattants	3.499.170.585	3.364.548.085	25.457.532	3.390.005.617	-109.164.968
Charges communes	119.291.768.480	117.144.266.788	2.912.279.757	120.056.546.545	+764.778.065
Culture et communication	2.175.760.544	2.174.456.180	35.030.646	2.209.486.826	+33.726.282
Écologie et développement durable	617.598.109	618.263.901	43.861.057	662.124.958	+44.526.849
Économie, finances et industrie	13.447.956.898	13.433.650.829	72.131.620	13.505.782.449	+57.825.551
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs	4.213.448.109	4.231.519.311	-18.054.479	4.213.464.832	+16.723
II. Urbanisme et logement	5.403.268.959	5.452.097.459	-223.044.958	5.229.052.501	-174.216.458
III. Transports et sécurité routière	6.016.420.278	6.016.366.678	511.016.418	6.527.383.096	+510.962.818
IV. Mer	969.046.260	969.292.179	57.305.906	1.026.598.085	+57.551.825
V. Tourisme	64.144.086	63.810.193	-4.249.783	59.560.410	-4.583.676
Total	16.666.327.692	16.733.085.820	322.973.104	17.056.058.924	+389.731.232
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	17.678.204.365	18.006.452.395	-7.067.971.919	10.938.480.476	-6.739.723.889
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire	53.923.230.989	54.874.973.799	599.363.288	55.474.337.087	+1.551.106.098
II. Enseignement supérieur	8.157.410.045	8.239.616.350	73.562.111	8.313.178.461	+155.768.416
III. Recherche et nouvelles technologies	4.129.454.249	4.147.623.809	26.894.811	4.174.518.620	+45.064.371
Justice	4.734.068.059	4.766.554.811	195.027.339	4.961.582.150	+227.514.091
Outre-mer	809.604.714	810.433.493	52.471.711	862.905.204	+53.300.490
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	1.128.624.095	1.119.974.689	2.201.734	1.122.176.423	-6.447.672
II. Secrétariat général de la défense nationale	28.041.563	28.076.847	1.907.928	29.984.775	+1.943.212
III. Conseil économique et social	31.189.735	31.140.738	591.862	31.732.600	+542.865
IV. Plan	24.596.323	24.084.602	-764.312	23.320.290	-1.276.033
V. Aménagement du territoire	72.641.094	72.637.966	16.266.386	88.904.352	+16.263.258
Sports	392.619.871	387.009.433	836.304	387.845.737	-4.774.134
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail	15.667.415.101	15.648.130.982	16.576.945.421	32.225.076.403	+16.557.661.302
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	15.414.348.944	15.412.269.022	-4.288.518.492	11.123.750.530	-4.290.598.414
III. Ville et rénovation urbaine	273.617.963	273.429.163	-39.194.877	234.234.286	-39.383.677
<b>Total général</b>	<b>286.441.769.287</b>	<b>285.574.820.581</b>	<b>9.380.422.439</b>	<b>294.955.243.020</b>	<b>+8.513.473.733</b>

### 3. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2004 à ceux ouverts en 2003 (tableaux annexes)

## Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2003	2004
Affaires étrangères	58.811.000	45.000.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	15.626.000	14.840.000
Anciens combattants		

**P.L.F. 2004**  
**Analyse et tableaux annexes**

Charges communes		
Culture et communication	290.611.000	265.807.000
Écologie et développement durable	45.790.000	45.800.000
Économie, finances et industrie	410.384.000	521.030.000
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	20.563.000	19.813.000
II. Urbanisme et logement	32.189.000	30.499.000
III. Transports et sécurité routière	1.467.995.000	1.510.936.000
IV. Mer	61.297.000	48.634.000
V. Tourisme		
Total	1.582.044.000	1.609.882.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	459.711.000	429.550.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	76.729.000	84.570.000
II. Enseignement supérieur	183.878.000	106.134.000
III. Recherche et nouvelles technologies	1.220.000	1.220.000
Justice	688.550.000	1.029.215.000
Outre-mer	8.970.000	10.750.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	31.792.000	29.400.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	9.495.000	17.972.000
III. Conseil économique et social	1.000.000	900.000
IV. Plan		
V. Aménagement du territoire		
Sports	5.422.000	5.000.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	11.390.000	10.000.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31.215.000	11.215.000
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
<b>Total général</b>	<b>3.912.638.000</b>	<b>4.238.285.000</b>

## P.L.F. 2004

<b>Crédits de paiement</b>			
<b>2003</b>	<b>2004</b>		
	<b>Services votés</b>	<b>Mesures nouvelles</b>	<b>Total</b>
46.811.000	23.148.000	18.852.000	42.000.000
12.915.000	7.969.000	4.452.000	12.421.000
55.018.000	158.629.000	45.283.000	203.912.000
28.715.000	15.476.000	15.774.000	31.250.000
298.333.000	262.955.000	137.184.000	400.139.000
<i>5.243.000</i>	<i>7.312.000</i>	<i>6.921.000</i>	<i>14.233.000</i>
<i>30.209.000</i>	<i>14.841.000</i>	<i>12.420.000</i>	<i>27.261.000</i>
<i>1.374.373.000</i>	<i>731.560.000</i>	<i>689.638.000</i>	<i>1.421.198.000</i>
<i>57.464.000</i>	<i>43.918.000</i>	<i>14.957.000</i>	<i>58.875.000</i>
1.467.289.000	797.631.000	723.936.000	1.521.567.000
325.839.000	233.453.000	145.497.000	378.950.000
44.114.000	27.966.000	11.972.000	39.938.000
30.889.000	17.000.000	11.873.000	28.873.000
1.220.000	610.000	610.000	1.220.000
300.220.000	243.881.000	69.634.000	313.515.000
6.219.000	2.299.000	4.570.000	6.869.000
16.000.000	20.799.000	11.421.000	32.220.000
20.247.000	10.293.000	9.870.000	20.163.000
1.000.000	"	900.000	900.000
6.086.000	3.100.000	1.250.000	4.350.000
3.000.000	5.500.000	3.000.000	8.500.000
12.915.000	9.481.000	3.454.000	12.935.000
"	"	"	"
<b>2.676.830.000</b>	<b>1.840.190.000</b>	<b>1.219.532.000</b>	<b>3.059.722.000</b>



### Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2003	2004
Affaires étrangères	384.791.000	344.390.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	230.963.000	322.058.000
Anciens combattants		
Charges communes	151.000.000	151.000.000
Culture et communication	276.918.000	301.389.000
Écologie et développement durable	327.026.000	298.325.000
Économie, finances et industrie	1.730.741.000	846.186.000
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	58.445.000	54.701.000
II. Urbanisme et logement	1.977.116.000	1.651.910.000
III. Transports et sécurité routière	743.715.000	1.506.102.000
IV. Mer	13.278.000	8.055.000
V. Tourisme	14.405.000	12.025.000
Total	2.806.959.000	3.232.793.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	1.929.982.000	2.002.909.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	64.078.000	29.030.000
II. Enseignement supérieur	732.184.000	783.242.000
III. Recherche et nouvelles technologies	2.358.310.000	2.333.125.000
Justice	18.000.000	20.500.000
Outre-mer	407.893.000	382.132.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan	958.000	908.000
V. Aménagement du territoire	270.000.000	278.823.000
Sports	5.408.000	5.000.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	87.140.000	78.140.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	71.662.000	31.189.000
III. Ville et rénovation urbaine	240.000.000	265.000.000
<b>Total général</b>	<b>12.094.013.000</b>	<b>11.706.139.000</b>

## P.L.F. 2004

<b>Crédits de paiement</b>			
<b>2003</b>	<b>2004</b>		
	<b>Services votés</b>	<b>Mesures nouvelles</b>	<b>Total</b>
749.391.000	814.624.000	52.766.000	867.390.000
210.316.000	111.270.000	80.471.000	191.741.000
151.000.000	133.000.000	18.000.000	151.000.000
266.022.000	55.857.000	163.125.000	218.982.000
121.993.000	80.223.000	82.542.000	162.765.000
1.174.917.000	893.356.000	181.459.000	1.074.815.000
<i>52.634.000</i>	<i>3.353.000</i>	<i>46.545.000</i>	<i>49.898.000</i>
<i>1.889.530.000</i>	<i>913.762.000</i>	<i>510.803.000</i>	<i>1.424.565.000</i>
<i>640.504.000</i>	<i>281.963.000</i>	<i>976.031.000</i>	<i>1.257.994.000</i>
<i>5.675.000</i>	<i>4.525.000</i>	<i>4.005.000</i>	<i>8.530.000</i>
<i>11.150.000</i>	<i>7.549.000</i>	<i>3.001.000</i>	<i>10.550.000</i>
2.599.493.000	1.211.152.000	1.540.385.000	2.751.537.000
1.655.178.000	833.148.000	929.449.000	1.762.597.000
40.101.000	11.804.000	9.258.000	21.062.000
639.017.000	307.200.000	436.559.000	743.759.000
1.999.885.000	207.902.000	1.857.951.000	2.065.853.000
2.800.000	5.500.000	2.500.000	8.000.000
269.435.000	142.380.000	109.170.000	251.550.000
"	"	"	"
783.000	329.000	454.000	783.000
195.000.000	136.000.000	47.863.000	183.863.000
5.064.000	2.400.000	1.250.000	3.650.000
53.704.000	46.500.000	36.770.000	83.270.000
51.028.000	40.000.000	1.000.000	41.000.000
96.690.000	57.000.000	53.000.000	110.000.000
<b>10.281.817.000</b>	<b>5.089.645.000</b>	<b>5.603.972.000</b>	<b>10.693.617.000</b>

## Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2003	2004
Affaires étrangères		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication		
Écologie et développement durable		
Économie, finances et industrie		
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs		
II. Urbanisme et logement		
III. Transports et sécurité routière		
IV. Mer		
V. Tourisme		
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire		
II. Enseignement supérieur		
III. Recherche et nouvelles technologies		
Justice		
Outre-mer		
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux		
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan		
V. Aménagement du territoire		
Sports		
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail		
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		
III. Ville et rénovation urbaine		
<b>Total général</b>		

P.L.F. 2004



Crédits de paiement			
2003	2004		
	Services votés	Mesures nouvelles	Total



### Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2003	2004
Affaires étrangères	443.602.000	389.390.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	246.589.000	336.898.000
Anciens combattants		
Charges communes	151.000.000	151.000.000
Culture et communication	567.529.000	567.196.000
Écologie et développement durable	372.816.000	344.125.000
Économie, finances et industrie	2.141.125.000	1.367.216.000
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	79.008.000	74.514.000
II. Urbanisme et logement	2.009.305.000	1.682.409.000
III. Transports et sécurité routière	2.211.710.000	3.017.038.000
IV. Mer	74.575.000	56.689.000
V. Tourisme	14.405.000	12.025.000
Total	4.389.003.000	4.842.675.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.389.693.000	2.432.459.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	140.807.000	113.600.000
II. Enseignement supérieur	916.062.000	889.376.000
III. Recherche et nouvelles technologies	2.359.530.000	2.334.345.000
Justice	706.550.000	1.049.715.000
Outre-mer	416.863.000	392.882.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	31.792.000	29.400.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	9.495.000	17.972.000
III. Conseil économique et social	1.000.000	900.000
IV. Plan	958.000	908.000
V. Aménagement du territoire	270.000.000	278.823.000
Sports	10.830.000	10.000.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	98.530.000	88.140.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	102.877.000	42.404.000
III. Ville et rénovation urbaine	240.000.000	265.000.000
<b>Total général</b>	<b>16.006.651.000</b>	<b>15.944.424.000</b>

P.L.F. 2004

Crédits de paiement			
2003	2004		
	Services votés	Mesures nouvelles	Total
796.202.000	837.772.000	71.618.000	909.390.000
223.231.000	119.239.000	84.923.000	204.162.000
151.000.000	133.000.000	18.000.000	151.000.000
321.040.000	214.486.000	208.408.000	422.894.000
150.708.000	95.699.000	98.316.000	194.015.000
1.473.250.000	1.156.311.000	318.643.000	1.474.954.000
57.877.000	10.665.000	53.466.000	64.131.000
1.919.739.000	928.603.000	523.223.000	1.451.826.000
2.014.877.000	1.013.523.000	1.665.669.000	2.679.192.000
63.139.000	48.443.000	18.962.000	67.405.000
11.150.000	7.549.000	3.001.000	10.550.000
4.066.782.000	2.008.783.000	2.264.321.000	4.273.104.000
1.981.017.000	1.066.601.000	1.074.946.000	2.141.547.000
84.215.000	39.770.000	21.230.000	61.000.000
669.906.000	324.200.000	448.432.000	772.632.000
2.001.105.000	208.512.000	1.858.561.000	2.067.073.000
303.020.000	249.381.000	72.134.000	321.515.000
275.654.000	144.679.000	113.740.000	258.419.000
16.000.000	20.799.000	11.421.000	32.220.000
20.247.000	10.293.000	9.870.000	20.163.000
1.000.000	"	900.000	900.000
783.000	329.000	454.000	783.000
195.000.000	136.000.000	47.863.000	183.863.000
11.150.000	5.500.000	2.500.000	8.000.000
56.704.000	52.000.000	39.770.000	91.770.000
63.943.000	49.481.000	4.454.000	53.935.000
96.690.000	57.000.000	53.000.000	110.000.000
<b>12.958.647.000</b>	<b>6.929.835.000</b>	<b>6.823.504.000</b>	<b>13.753.339.000</b>

#### 4. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)

##### Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2003	Crédits de paiement		
		2003 et années antérieures	2004	2005
Affaires étrangères	664.306	508.210	23.148	22.601
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	125.879	98.225	7.969	4.688
Anciens combattants				
Charges communes				
Culture et communication	3.170.528	2.187.522	158.629	249.259
Écologie et développement durable	525.013	391.512	15.476	58.971
Économie, finances et industrie	2.799.931	2.033.764	262.955	149.525
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :				

**P.L.F. 2004**  
**Analyse et tableaux annexes**

<i>I. Services communs</i>	371.907	303.558	7.312	21.652
<i>II. Urbanisme et logement</i>	782.765	708.338	14.841	19.862
<i>III. Transports et sécurité routière</i>	35.701.502	31.890.808	731.560	326.860
<i>IV. Mer</i>	752.057	545.120	43.918	56.610
<i>V. Tourisme</i>				
Total	37.608.231	33.447.824	797.631	424.984
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.547.465	1.700.777	233.453	161.468
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</i>				
I. Jeunesse et enseignement scolaire	542.125	423.811	27.966	29.815
II. Enseignement supérieur	2.229.875	1.636.642	17.000	86.435
III. Recherche et nouvelles technologies	5.359	3.527	610	403
Justice	3.475.289	1.854.604	243.881	435.266
Outre-mer	76.963	60.419	2.299	4.748
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	371.819	272.173	20.799	38.760
II. Secrétariat général de la défense nationale	66.293	49.003	10.293	2.332
III. Conseil économique et social	2.693	2.693	"	"
IV. Plan				
V. Aménagement du territoire				
Sports	67.487	54.673	3.100	3.238
<i>Travail, santé et solidarité :</i>				
I. Travail	73.182	43.480	5.500	24.202
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	152.251	105.260	9.481	11.253
III. Ville et rénovation urbaine	1.159	1.408	"	-249
<b>Total général</b>	<b>54.505.848</b>	<b>44.875.527</b>	<b>1.840.190</b>	<b>1.707.699</b>

## P.L.F. 2004

correspondants		Autorisations de programme de 2004		Crédits de paiement correspondants			(en milliers d'euros)
2006	2007 et ultérieurement			2004	2005	2006	2007 et ultérieurement
22.601	87.746	45.000		18.852	13.500	12.648	"
7.498	7.499	14.840		4.452	5.936	4.452	"
279.285	295.833	265.807		45.283	54.828	79.164	86.532
47.740	11.314	45.800		15.774	22.550	7.376	100
107.939	245.748	521.030		137.184	217.616	130.664	35.566
<i>21.651</i>	<i>17.734</i>	<i>19.813</i>		<i>6.921</i>	<i>9.315</i>	<i>3.577</i>	"
<i>19.862</i>	<i>19.862</i>	<i>30.499</i>		<i>12.420</i>	<i>14.710</i>	<i>3.369</i>	"
<i>86.914</i>	<i>2.665.360</i>	<i>1.510.936</i>		<i>689.638</i>	<i>473.490</i>	<i>315.566</i>	32.242
<i>53.482</i>	<i>52.927</i>	<i>48.634</i>		<i>14.957</i>	<i>17.292</i>	<i>16.385</i>	"
181.909	2.755.883	1.609.882		723.936	514.807	338.897	32.242
161.468	290.299	429.550		145.497	74.506	74.506	135.041
30.718	29.815	84.570		11.972	29.039	32.669	10.890
115.247	374.551	106.134		11.873	14.139	18.852	61.270
403	416	1.220		610	610	"	"
350.825	590.713	1.029.215		69.634	203.566	236.750	519.265
4.748	4.749	10.750		4.570	6.180	"	"
27.909	12.178	29.400		11.421	8.031	6.352	3.596
2.332	2.333	17.972		9.870	8.102	"	"
"	"	900		900	"	"	"
3.238	3.238	5.000		1.250	1.750	2.000	"
"	"	10.000		3.000	4.000	3.000	"
15.004	11.253	11.215		3.454	2.328	3.105	2.328
"	"	"		"	"	"	"
<b>1.358.864</b>	<b>4.723.568</b>	<b>4.238.285</b>		<b>1.219.532</b>	<b>1.181.488</b>	<b>950.435</b>	<b>886.830</b>



### Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2003	Crédits de paiement		
		2003 et années antérieures	2004	2005
Affaires étrangères	13.766.662	6.978.847	814.624	852.541
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	3.405.321	2.124.977	111.270	65.988
Anciens combattants				
Charges communes	3.328.349	486.385	133.000	940.543
Culture et communication	1.808.911	1.342.690	55.857	144.028
Écologie et développement durable	1.952.181	893.671	80.223	489.144
Économie, finances et industrie	10.850.069	7.866.987	893.356	813.379
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :				
I. Services communs	307.500	260.625	3.353	22.750
II. Urbanisme et logement	14.450.703	11.250.306	913.762	762.212
III. Transports et sécurité routière	5.642.137	4.415.612	281.963	232.093
IV. Mer	84.141	61.250	4.525	9.189
V. Tourisme	118.244	48.409	7.549	18.686
Total	20.602.725	16.036.202	1.211.152	1.044.930
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	15.938.627	11.302.331	833.148	377.657
Jeunesse, éducation nationale et recherche :				
I. Jeunesse et enseignement scolaire	311.249	243.771	11.804	30.367
II. Enseignement supérieur	2.966.849	2.002.082	307.200	186.353
III. Recherche et nouvelles technologies	12.482.818	10.942.138	207.902	304.523
Justice	26.968	6.268	5.500	3.400
Outre-mer	2.987.133	1.712.181	142.380	377.523
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	224.832	224.832	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan	3.366	2.495	329	271
V. Aménagement du territoire	1.708.346	854.609	136.000	186.780
Sports	34.913	16.330	2.400	5.394
Travail, santé et solidarité :				
I. Travail	618.138	457.670	46.500	110.838
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	998.472	411.188	40.000	109.457
III. Ville et rénovation urbaine	977.984	365.164	57.000	166.746
<b>Total général</b>	<b>94.993.913</b>	<b>64.270.818</b>	<b>5.089.645</b>	<b>6.209.862</b>

## P.L.F. 2004

correspondants		Autorisations de programme de 2004		Crédits de paiement correspondants				(en milliers d'euros)
2006	2007 et ultérieurement			2004	2005	2006	2007 et ultérieurement	
916.000	4.204.650	344.390		52.766	98.924	105.000	87.700	
551.545	551.541	322.058		80.471	122.423	119.164	"	
898.800	869.621	151.000		18.000	66.500	53.200	13.300	
130.043	136.293	301.389		163.125	60.373	51.519	26.372	
454.950	34.193	298.325		82.542	129.397	65.922	20.464	
442.222	834.125	846.186		181.459	247.455	145.285	271.987	
20.772	"	54.701		46.545	7.756	400	"	
762.212	762.211	1.651.910		510.803	552.566	218.556	369.985	
50.000	662.469	1.506.102		976.031	378.135	151.936	"	
9.177	"	8.055		4.005	4.050	"	"	
18.686	24.914	12.025		3.001	4.209	4.815	"	
860.847	1.449.594	3.232.793		1.540.385	946.716	375.707	369.985	
42.107	3.383.384	2.002.909		929.449	680.106	353.787	39.567	
25.307	"	29.030		9.258	11.863	7.909	"	
171.070	300.144	783.242		436.559	145.947	107.991	92.745	
301.524	726.731	2.333.125		1.857.951	229.620	193.596	51.958	
4.375	7.425	20.500		2.500	3.700	4.500	9.800	
377.523	377.526	382.132		109.170	164.353	96.209	12.400	
"	"	"		"	"	"	"	
271	"	908		454	454	"	"	
186.780	344.177	278.823		47.863	53.530	59.830	117.600	
5.394	5.395	5.000		1.250	1.750	2.000	"	
3.130	"	78.140		36.770	19.130	19.130	3.110	
164.186	273.641	31.189		1.000	6.038	9.057	15.094	
166.746	222.328	265.000		53.000	39.750	39.750	132.500	
<b>5.702.820</b>	<b>13.720.768</b>	<b>11.706.139</b>		<b>5.603.972</b>	<b>3.028.029</b>	<b>1.809.556</b>	<b>1.264.582</b>	

### Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2003	Crédits de paiement		
		2003 et années antérieures	2004	2005
Affaires étrangères				
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales				
Anciens combattants				
Charges communes				
Culture et communication				
Écologie et développement durable				
Économie, finances et industrie				
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :				
I. Services communs	2.798	3.085		-287
II. Urbanisme et logement				
III. Transports et sécurité routière				
IV. Mer				
V. Tourisme				
Total	2.798	3.085		-287
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales				
Jeunesse, éducation nationale et recherche :				
I. Jeunesse et enseignement scolaire				
II. Enseignement supérieur				
III. Recherche et nouvelles technologies				
Justice				
Outre-mer				
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan				
V. Aménagement du territoire				
Sports				
Travail, santé et solidarité :				
I. Travail				
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité				
III. Ville et rénovation urbaine				
<b>Total général</b>	<b>2.798</b>	<b>3.085</b>		<b>-287</b>

## P.L.F. 2004

---

correspondants		Autorisations de	(en milliers d'euros)			
		programme de 2004	Crédits de paiement correspondants			
2006	2007 et ultérieurement		2004	2005	2006	2007 et ultérieurement
<hr/>						

---

### Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2003	Crédits de paiement		
		2003 et années antérieures	2004	2005
Affaires étrangères	14.430.968	7.487.057	837.772	875.142
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	3.531.200	2.223.202	119.239	70.676
Anciens combattants				
Charges communes	3.328.349	486.385	133.000	940.543
Culture et communication	4.979.439	3.530.212	214.486	393.287
Écologie et développement durable	2.477.194	1.285.183	95.699	548.115
Économie, finances et industrie	13.650.000	9.900.751	1.156.311	962.904
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :				
I. Services communs	682.205	567.268	10.665	44.115
II. Urbanisme et logement	15.233.468	11.958.644	928.603	782.074
III. Transports et sécurité routière	41.343.639	36.306.420	1.013.523	558.953
IV. Mer	836.198	606.370	48.443	65.799
V. Tourisme	118.244	48.409	7.549	18.686
Total	58.213.754	49.487.111	2.008.783	1.469.627
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	18.486.092	13.003.108	1.066.601	539.125
Jeunesse, éducation nationale et recherche :				
I. Jeunesse et enseignement scolaire	853.374	667.582	39.770	60.182
II. Enseignement supérieur	5.196.724	3.638.724	324.200	272.788
III. Recherche et nouvelles technologies	12.488.177	10.945.665	208.512	304.926
Justice	3.502.257	1.860.872	249.381	438.666
Outre-mer	3.064.096	1.772.600	144.679	382.271
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	596.651	497.005	20.799	38.760
II. Secrétariat général de la défense nationale	66.293	49.003	10.293	2.332
III. Conseil économique et social	2.693	2.693	"	"
IV. Plan	3.366	2.495	329	271
V. Aménagement du territoire	1.708.346	854.609	136.000	186.780
Sports	102.400	71.003	5.500	8.632
Travail, santé et solidarité :				
I. Travail	691.320	501.150	52.000	135.040
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	1.150.723	516.448	49.481	120.710
III. Ville et rénovation urbaine	979.143	366.572	57.000	166.497
<b>Total général</b>	<b>149.502.559</b>	<b>109.149.430</b>	<b>6.929.835</b>	<b>7.917.274</b>

correspondants		Autorisations de programme de 2004	Crédits de paiement correspondants				(en milliers d'euros)
2006	2007 et ultérieurement		2004	2005	2006	2007 et ultérieurement	
938.601	4.292.396	389.390	71.618	112.424	117.648	87.700	
559.043	559.040	336.898	84.923	128.359	123.616	"	
898.800	869.621	151.000	18.000	66.500	53.200	13.300	
409.328	432.126	567.196	208.408	115.201	130.683	112.904	
502.690	45.507	344.125	98.316	151.947	73.298	20.564	
550.161	1.079.873	1.367.216	318.643	465.071	275.949	307.553	
42.423	17.734	74.514	53.466	17.071	3.977	"	
782.074	782.073	1.682.409	523.223	567.276	221.925	369.985	
136.914	3.327.829	3.017.038	1.665.669	851.625	467.502	32.242	
62.659	52.927	56.689	18.962	21.342	16.385	"	
18.686	24.914	12.025	3.001	4.209	4.815	"	
1.042.756	4.205.477	4.842.675	2.264.321	1.461.523	714.604	402.227	
203.575	3.673.683	2.432.459	1.074.946	754.612	428.293	174.608	
56.025	29.815	113.600	21.230	40.902	40.578	10.890	
286.317	674.695	889.376	448.432	160.086	126.843	154.015	
301.927	727.147	2.334.345	1.858.561	230.230	193.596	51.958	
355.200	598.138	1.049.715	72.134	207.266	241.250	529.065	
382.271	382.275	392.882	113.740	170.533	96.209	12.400	
27.909	12.178	29.400	11.421	8.031	6.352	3.596	
2.332	2.333	17.972	9.870	8.102	"	"	
"	"	900	900	"	"	"	
271	"	908	454	454	"	"	
186.780	344.177	278.823	47.863	53.530	59.830	117.600	
8.632	8.633	10.000	2.500	3.500	4.000	"	
3.130	"	88.140	39.770	23.130	22.130	3.110	
179.190	284.894	42.404	4.454	8.366	12.162	17.422	
166.746	222.328	265.000	53.000	39.750	39.750	132.500	
<b>7.061.684</b>	<b>18.444.336</b>	<b>15.944.424</b>	<b>6.823.504</b>	<b>4.209.517</b>	<b>2.759.991</b>	<b>2.151.412</b>	

### 5. Évolution des effectifs financés par l'État (tableau annexe)

	Effectif budgétaire 2003 (1)	Emplois budg. nouveaux ou supprimés (2)	Emplois non budg. de l'État (3)	Évolution réelle totale des effectifs financés par l'État =(2)+(3) (4)	Mesures d'ordre relatives à l'effectif budgétaire (5)	Effectif budgétaire pour 2004 =(1)+(2)+(5) (6)
Affaires étrangères	9.409	-112	1	-111	-4	9.293
Agriculture, aliment., pêche et affaires rurales	31.098	-326		-326	28	30.800
Culture et communication	14.010	-100		-100	-91	13.819
Écologie et dévelop. durable	3.476	35		35	53	3.564
Éco., finances et industrie	179.771	-2.002		-2.002	-53	177.716
Équip., transp., log., tourisme et mer :						
<i>I. Services communs</i>	98.352	-1.021		-1.021	-33	97.298
<i>IV. Mer</i>	2.547	31		31		2.578
<i>V. Tourisme</i>	321	-1		-1		320

Intérieur, sécurité intér. et libertés locales	171.728	739	125	864	38	172.505
<i>Jeunesse, éduc. nation. et recherche :</i>						
I. Jeunesse et enseign. scolaire	961.454	-3.550	-503	-4.053	48.621	1.006.525
II. Enseignement supérieur	131.139	35		35	-45	131.129
III. Recherche et nouvelles technologies			200	200		-
Justice	69.215	2.199		2.199	-24	71.390
Outre-mer	5.782					5.782
<i>Serv. du Premier ministre :</i>						
I. Services généraux	1.771	-28		-28	28	1.771
II. Secrét. gén. de la défense nationale	278	2		2	21	301
IV. Plan	205	-3		-3		202
V. Aménag. du territoire	123	-2		-2		121
Sports	5.949	-71	5	-66	-1	5.877
<i>Travail, santé et solidarité :</i>						
I. Travail	10.534	-71		-71	44	10.507
II. Santé, famille, pers. handicap. et solidarité	15.045	-144		-144	50	14.951
Défense	455.382	-147		-147	-58	455.177
Budgets annexes	12.651	-24	-23	-47	4	12.631
<b>Totaux</b>	<b>2.180.240</b>	<b>-4.561</b>	<b>-195</b>	<b>-4.756</b>	<b>48.578</b>	<b>2.224.257</b>

## II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe

Le projet de budget de la défense pour 2004 s'élève à 41.565 millions €, se décomposant comme suit :

- 26.667 millions € pour les dépenses ordinaires (pensions comprises) ;
- 14.898 millions € pour les dépenses en capital.

Les autorisations de programme s'élèvent à 16.769 millions €.

### A) Dépenses ordinaires (titre III) :

- les crédits de rémunérations et charges sociales s'élèvent à 13.928 millions € (-0,4 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2003) ; les mesures nouvelles pour 2004 recouvrent notamment :

- au sein de la Gendarmerie Nationale, la création de 50 postes d'officiers et 1.150 postes de sous-officiers (41 millions €), ainsi que le recrutement de 700 gendarmes auxiliaires volontaires (8 millions €) ;
- la création de 1.000 postes d'engagés volontaires de l'armée de terre, par transformation de postes de volontaires ;
- la création de 45 emplois au sein de la Direction générale pour la sécurité extérieure (DGSE) ;
- le plan d'amélioration de la condition militaire (53 millions €) et le fonds de consolidation de la professionnalisation (27 millions €) ;
- l'activité des réserves (32 millions €) ;

- les crédits de pensions civiles et militaires s'élèvent à 9.163 millions € (+3,0 %) ;

- les crédits de fonctionnement s'élèvent à 3.577 millions € (+3,8 %) ; les mesures nouvelles pour 2004 recouvrent notamment :

## P.L.F. 2004

- l'amélioration du fonctionnement de l'administration centrale et de la gendarmerie départementale (17 millions €) ;
  - le renforcement des moyens du service de santé des armées (1,5 millions €) ;
  - l'augmentation des moyens liés à l'entretien immobilier et au logement (4,5 millions €) ;
  - la majoration des crédits liés à la sous-traitance (20 millions €) ;
  - la mise en place de nouvelles normes d'activité et d'entraînement (13 millions €).
- le ministère de la défense expérimente en 2004 les dotations globalisées prévues par la nouvelle loi organique relative aux lois de finances ; ceci a pour conséquence de transférer 127 millions € des crédits de rémunérations et charges sociales aux crédits de fonctionnement ; hors ce transfert, les crédits de rémunérations et charges sociales s'élèvent à 14.055 millions € (+0,5 %) et les crédits de fonctionnement atteignent 3.450 millions € (+0,1 %).

## B) Dépenses en capital (titres V et VI) :

- les crédits de paiement s'élèvent à 14.898 millions € (+10,7 %) ;
- les autorisations de programme s'élèvent à 16.769 millions € (+9,6 %).

## Comparaison, par titre, des autorisations de programme et

	Autorisations de programme		Différence
	2003	2004	
	Votées	Demandées	
<b>I. Dépenses ordinaires</b>			
Titre III. Moyens des armes et services	53.899	"	-53.899
<b>II. Dépenses en capital</b>			
Titre V. Equipement	14.960.809	16.410.633	1.449.824
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	339.084	358.251	19.167
<b>Totaux pour les dépenses en capital</b>	<b>15.299.893</b>	<b>16.768.884</b>	<b>+1.468.991</b>
<b>Totaux généraux</b>	<b>15.353.792</b>	<b>16.768.884</b>	<b>+1.415.091</b>



### des crédits de paiement ouverts en 2003 et prévus pour 2004

2003	Crédits de paiement			Différence
	2004			
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	(en milliers d'euros)
26.319.983	26.667.496	108	26.667.605	+347.621
13.290.290	12.534.931	2.001.536	14.536.467	+1.246.177
353.603	29.795	331.622	361.417	+7.814
<b>13.643.893</b>	<b>12.564.726</b>	<b>2.333.158</b>	<b>14.897.884</b>	<b>+1.253.991</b>
<b>39.963.876</b>	<b>39.232.222</b>	<b>2.333.266</b>	<b>41.565.489</b>	<b>+1.601.612</b>

### III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe

Dans le projet de loi de finances pour 2004, l'excédent des comptes spéciaux du Trésor est évalué à 313 millions €. Il s'élevait à 1.071 millions € en loi de finances pour 2003.

- ◆ les opérations définitives des comptes d'affectation spéciale présentent un solde positif de 2 millions € en 2004 comme en 2003 ;
- ◆ les prêts des comptes d'affectation spéciale présentent en 2004 une charge de 2 millions € (montant identique à celui de la LFI 2003) liée aux montants des avances remboursables inscrites sur le Fonds de modernisation de la presse et le Fonds national pour le développement du sport ;
- ◆ un déficit de 66 millions € affecte en 2004 les comptes d'avances, alors qu'ils présentaient un excédent de 615 millions € en loi de finances pour 2003. Cette inversion de tendance concerne notamment le compte d'avances aux collectivités locales qui présente un déficit de 62 millions €. Avec la fin de l'incidence de la réforme de la taxe professionnelle sur les émissions, le compte revient à présent à un régime de croisière, après une période d'excédents exceptionnels liés au décalage structurel entre émissions et recouvrements ;
- ◆ les comptes de prêts enregistrent également un déficit de 128 millions € au lieu d'un excédent de 255 millions € en loi de finances pour 2003. Les remboursements de prêts accordés à des États étrangers demeurent supérieurs aux nouveaux emprunts effectués ce qui se traduit par un excédent de 208 millions € (560 millions € en 2003). Par ailleurs, un niveau de dépenses élevé sur le compte de consolidation de dettes envers la France induit un déficit de ce compte de 345 millions € en 2004, proche de celui de la LFI 2003 : 317 millions €.
- ◆ le solde des comptes de commerce excédentaire en LFI 2003 (251 millions €) est également positif dans le projet de loi de finances pour 2004, à hauteur de 293 millions €, en raison principalement des résultats prévisibles du compte n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » qui devraient induire un excédent de 290 millions € ;
- ◆ Le compte d'émission des monnaies métalliques, qui présentait un déficit de 50 millions € en LFI 2003, devrait être en excédent pour un montant de 214 millions €.

#### Répartition des crédits ouverts en 2003

	Autorisations de programme	
	2003	2004
	Votées	Demandées
1. Comptes d'affectation spéciale		
<i>Opérations à caractère définitif</i>		
<i>Ordinaires</i>		
<i>En capital</i>	7.990.236.000	3.987.000.000
<b>Sous-total</b>	<b>7.990.236.000</b>	<b>3.987.000.000</b>
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Equipement</i>	"	"
<b>Sous-total</b>	"	"
<b>Total</b>	<b>7.990.236.000</b>	<b>3.987.000.000</b>

2. Comptes de commerce

P.L.F. 2004  
Analyse et tableaux annexes

3. Comptes d'avances du Trésor

4. Comptes de prêts

"

"

## Récapitulation

	2003			Charge nette
	Découverts	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses	
1. Comptes d'affectation spéciale				
<i>Opérations à caractère définitif</i>		11.611.699.000	11.609.179.500	-2.519.500
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		"	2.519.500	2.519.500
<b>Total</b>		<b>11.611.699.000</b>	<b>11.611.699.000</b>	<b>"</b>
2. Comptes de commerce	1.936.967.800	6.019.659.000	5.768.441.000	-251.218.000
3. Comptes d'avances du Trésor		58.125.300.000	57.509.890.000	-615.410.000
4. Comptes de prêts		1.769.790.000	1.515.190.000	-254.600.000
5. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	"			"
6. Comptes d'opérations monétaires	"			50.000.000

## P.L.F. 2004

## et des crédits prévus pour 2004

Crédits de dépenses			
2003	2004		
Crédits votés	Services votés	Mesures nouvelles	Total
3.618.943.500	3.204.290.000	454.256.800	3.658.546.800
7.990.236.000	"	3.987.000.000	3.987.000.000
<b>11.609.179.500</b>	<b>3.204.290.000</b>	<b>4.441.256.800</b>	<b>7.645.546.800</b>
2.519.500	"	2.542.700	2.542.700
"	"	"	"
<b>2.519.500</b>	<b>"</b>	<b>2.542.700</b>	<b>2.542.700</b>
<b>11.611.699.000</b>	<b>3.204.290.000</b>	<b>4.443.799.500</b>	<b>7.648.089.500</b>
5.768.441.000			3.747.780.000
57.509.890.000	60.799.890.000	"	60.799.890.000
1.515.190.000	175.460.000	1.145.970.000	1.321.430.000

## générale

Découverts		2004			Charge nette	
Services votés	Mesures nouvelles	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses			
			Services votés	Mesures nouvelles	Total	
		7.648.089.500	3.204.290.000	4.441.256.800	7.645.546.800	-2.542.700
		"	"	2.542.700	2.542.700	2.542.700
		<b>7.648.089.500</b>	<b>3.204.290.000</b>	<b>4.443.799.500</b>	<b>7.648.089.500</b>	"
1.936.967.800	"	4.040.763.000			3.747.780.000	-292.983.000
		60.733.500.000	60.799.890.000	"	60.799.890.000	66.390.000
		1.193.700.000	175.460.000	1.145.970.000	1.321.430.000	127.730.000
"	"					"
"	"					-214.000.000

[Retour au sommaire](#)